
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1864.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les opérations relatives au recouvrement des produits, ainsi qu'à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses sur les budgets de l'exercice 1860, ont été closes le 31 octobre 1864.

Suivant les prescriptions de l'art. 43 de la même loi, le compte définitif de ce budget, arrêté à cette époque, a été joint au compte général de l'administration des finances de l'année 1864 ; il vous a été communiqué avec les observations de la cour des comptes, dans le cours de la session 1863-1864.

Ainsi que vous avez pu le remarquer, Messieurs, ce collège, après avoir passé en revue tous les résultats du compte, a conclu à leur adoption.

Il ne reste donc plus qu'à satisfaire aux prescriptions des art. 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846.

C'est cette obligation que je viens remplir, en soumettant à vos délibérations un projet de loi pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1860.

Ce projet, conçu dans les formes consacrées par les votes précédents, est divisé en quatre paragraphes et huit articles.

Le § 1^{er} comprend les art. 1 et 2 ; il porte fixation des dépenses constatées pendant l'exercice, des dépenses acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture et, enfin, des dépenses restant à payer ou à justifier.

Ces dernières dépenses se composent :

1^o Des ordonnances en circulation dont l'apurement est soumis aux règles établies par les art. 27, 29, 36 et 37 de la loi sur la comptabilité.

2^o D'une somme de 4,545 francs, sortie de la caisse de l'État, en vertu d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères, et pour laquelle la justification n'était pas produite à l'époque de la

clôture de l'exercice. Les causes du retard qu'a éprouvé cette justification sont expliquées à la page 47 du compte général. Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des art. 17 et 23 de la loi de comptabilité, elle fait l'objet de l'art. 2 du présent projet de loi, qui accorde un délai de six mois à cette fin.

3° De la somme de fr. 289,005-02 restant à régulariser sur le budget de la dette publique. Le paiement en a été effectué en exécution du § 1^{er} de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, lequel est ainsi conçu : « La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes, » par l'art. 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des » droits d'accise mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à » 42 p. %, et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de » la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article, est » fixé au *minimum* de 15 millions de francs, jusqu'au 31 décembre 1861. »

Calculées sur ces bases, les parts attribuées aux communes n'ont atteint, pour la période du 21 juillet au 31 décembre 1860, que la somme de fr. 6,432,306-46, tandis que le *minimum* annuel de 15 millions, ou de fr. 6,721,311-48, pour cette même période, leur était garanti. Il s'ensuit que pour obéir aux prescriptions de la loi du 18 juillet 1860, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de prélever la différence, soit fr. 289,005-02, sur les fonds généraux du Trésor : en d'autres termes, il a considéré la fixation d'un *minimum* comme impliquant l'ouverture d'un crédit régulier.

La cour des comptes ne s'est pas crue autorisée à sanctionner par son visa la liquidation de cette dépense ; elle a réservé à la Législature le soin de statuer.

Tel est l'objet de l'art. 4 du projet de loi.

Le § 2, art. 5 à 6, fixe les crédits.

Par l'art. 5, il est alloué des crédits complémentaires jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 541,106-69 pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs alloués aux budgets de la dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi qu'au budget des non-valeurs et remboursements.

L'art. 5 prononce d'abord l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, et arrête ensuite le montant des transferts de crédits opérés à l'exercice suivant, en vertu des art. 30 et 31 de la loi de comptabilité, savoir : Les portions des crédits ordinaires non absorbées, lesquelles sont grévées de droits en faveur des créanciers, et les sommes non encore employées sur les crédits alloués pour des services spéciaux.

L'art. 6, qui termine le § 2, ramène, au moyen des dispositions des art. 5 à 5 qui le précèdent, les crédits au chiffre des dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

Le § 3, formé de l'art. 7, fixe les recettes ; il détermine, par la comparaison des droits constatés avec les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice, le montant des droits restant à recouvrer à l'époque de sa clôture, et dont la perception est soumise au régime de l'art. 28 de la loi sur la comptabilité ; il indique, en outre, le montant des fonds affectés à des dépenses spéciales transférés de

l'exercice précédent, et confirme le transfert opéré à l'exercice suivant, de la partie de ces fonds non employée pendant l'année 1860.

Enfin, le § 4, art. 8, arrête le résultat général du budget, qui consiste dans un excédant de recette de fr. 19,866,919-91, et dispose que cet excédant sera transporté en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1861.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer, suivant le vœu de l'art. 115 de la Constitution, pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1860. Les éléments du compte rendu qui s'y trouvent reproduits sont développés dans quatre tableaux annexés au projet *sub litt. A à D*.

A ces tableaux sont joints, ainsi que l'exige l'art. 26 de la loi de comptabilité, les développements relatifs aux recettes et devant former une partie spéciale du compte de l'administration des finances. Ils font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Vu l'art. 115 de la Constitution ;

Vu également les art. 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la compatibilité de l'État,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent cinquante-neuf millions vingt-cinq mille trois cent septante-sept francs trente-deux centimes, ci fr. 159,025,377 32

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-sept millions trois cent septante-neuf mille six cent vingt-six francs quarante centimes, ci 157,579,626 40

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à un million six cent quarante-cinq mille sept cent cinquante francs nonante-deux centimes, ci 1,645,750 92

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer.	1,532,200 90
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères	4,545 "
Dépenses faites en exécution de l'art. 13 § 1 ^{er} de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux . . .	<u>289,005 02</u>
Total . . .	<u>1,645,750 92</u>

ART. 2.

La dépense faisant l'objet de la somme de quatre mille cinq cent quarante-cinq francs (fr. 4,545), sortie des caisses de l'État, en vertu d'une ordonnance d'ouverture de crédit, liquidée sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères, sera justifiée dans le délai de six mois, à partir de la date de la présente. Cette dépense sera portée au compte de l'année dans laquelle la justification aura été produite.

§ II.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1860, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 7 mars, 16 et 21 mai, 24, 26 et 27 décembre 1859, 22, 26 et 28 février, 1, 3, 6, 13, 18 et 19 juillet, 17 et 26 décembre 1860, 30 mars, 27 mai, 1, 2 et 11 juin 1861, un crédit complémentaire de cinq cent quarante-un mille cent six francs soixante-neuf centimes (fr. 541,106-69).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

ART. 26. Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. fr. 53,184 04

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

MARINE.

ART. 58. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 69,380 72

ART. 59. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la

A reporter 102,564 76

Report.	102,564 76
surveillance commune; restitution des droits indûment perçus et pertes par suite des fluc- tuations du change sur les sommes à payer à Flessingue	4,989 48
ART. 46. Primes d'arrestations aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants	1,558 06

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.

ART. 17. Remises proportionnelles et indem- nités.	76,842 87
---	-----------

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.

ART. 29. Remises des receveurs, frais de perception	19,259 96
ART. 30. Remises des greffiers	1,697 06

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines	646 15
---	--------

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 8. (Contributions directes, douanes et accises). Restitution de droits perçus abusive- ment et remboursement de prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers.	3,710 09
ART. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut.	286,879 01
ART. 12. Trésor public. — Rembourse- ments divers	37,662 14
ART. 15. Déficit des divers comptes de l'État	3,297 16
Total. fr.	<u>341,106 69</u>

ART. 4.

Il est accordé au même Ministre, sur l'exercice 1860 (dette publique), un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq francs deux centimes (fr. 289,003-02), pour régulariser la dépense faite en exécution du § 1^{er} de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, afin de suppléer à l'insuffisance des recouvrements pendant la période du 21 juillet au 31 décembre de cette année.

ART. 5.

Les crédits montant à cent nonante-deux millions cinq cent trente-quatre mille cinq cent cinquante francs cinquante-sept centimes (fr. 192,334,330-37), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1860, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions six cent nonante-huit mille sept cent soixante-huit francs deux centimes (fr. 3,698,768 02), restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement.

2° D'une somme d'un million sept cent vingt mille huit cent quatre francs trente-trois centimes (fr. 1,720,804-33), représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1860, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1861 en vertu de l'art. 50 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

3° D'une somme de vingt-huit millions neuf cent dix-neuf mille sept cent douze francs soixante et un centimes (fr. 28,919,712-61), non employée, au 31 décembre 1860, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1861, en exécution de l'art. 31 de la dite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à trente-quatre millions trois cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre francs nonante-six centimes (fr. 34,339,284-96), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1860 sont définitivement fixés à la somme de cent cinquante-neuf millions vingt-cinq mille trois cent septante-sept francs trente-deux centimes (fr. 159,023,377-32), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le le même tableau A, colonne 5.

§ III.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1860, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-huit francs onze centimes et demi, ci fr. 169,989,168 11½

augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1859, sur l'exercice 1859 et montant à deux millions cinquante-sept mille six cent nonante-quatre francs seize centimes, ci

2,037,694 16

 172,046,862 27½

et diminués de la partie, non employée au 31 décembre 1860, des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée, s'élève à un million quatre cent vingt-trois mille sept cent septante-deux francs quarante et un centimes, ci

1,423,772 41

sont par suite définitivement fixés à la somme de cent septante millions six cent vingt-trois mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-six centimes et demi, ci

170,623,089 86½

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-neuf millions sept cent neuf mille deux cent dix-huit francs soixante et un centimes et demi, ci

169,709,218 61½

en y comprenant la somme de six cent trente-trois mille neuf cent vingt et un francs septante-cinq centimes (fr. 633,921-75) pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1859 et rattachée au présent exercice 1860.

Et les droits et produits restant à recouvrer à neuf cent treize mille huit cent septante et un francs vingt-cinq centimes, ci

 913,871 25

§ IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 8.

Le résultat général du budget de l'exercice 1860 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er} , ci . . . fr.	159,023,577 52
Recettes fixées à l'art. 7, ci . . . fr.	169,709,218 61 $\frac{1}{2}$
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1859, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci . . .	9,183,078 61 $\frac{1}{2}$
Ensemble. . . . fr.	<u>178,892,297 23</u>
Excédant de recette réglé à la somme de fr.	<u>19,866,919 91</u>

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1861.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(10)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1860.

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» ~~*C.* — Résultat des budgets définitifs.~~
» ~~*D.* — Tableau général des crédits.~~

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	N. CHAPITRES DES BUDGETS	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1839, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.</i>			
	I.	Service de la dette	40,964 03	40,000 »	10,000 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
496 à 203	I.	Service de la dette	34,094,654 74	33,705,988 58	33,416,742 08
	II.	Rémunérations	6,436,092 26	6,388,645 98	6,344,684 60
	III.	Fonds de dépôt.	593,000 »	622,573 88	618,154 43
			41,464,744 »	40,727,208 44	40,386,580 84
		DOTATIONS.			
204 et 205	I.	Liste civile	3,404,322 75	3,404,322 75	3,401,322 75
	II.	Sénat.	40,000 »	34,300 »	34,300 »
	III.	Chambre des Représentants	532,512 37	524,847 21	524,847 21
	IV.	Cour des comptes.	459,020 »	457,820 »	457,523 »
			4,432,855 42	4,418,289 96	4,417,994 96
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1858.			
	IX.	Etablissements de bienfaisance	53,200 »	»	»
		Exercice 1859.			
	X.	Prisons	1,269 99	1,269 99	1,269 99
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
206 à 217	I.	Administration centrale.	270,800 »	266,575 45	265,599 46
	II.	Ordre judiciaire	2,559,631 »	2,528,400 60	2,526,449 67
	III.	Justice militaire	56,982 »	56,981 99	56,981 99
	IV.	Frais de justice	674,848 »	646,829 51	646,829 51
	V.	Palais de justice	75,000 »	60,830 60	36,830 60
	VI.	Publications officielles.	495,240 »	487,728 78	487,728 78
	VII.	Pensions et secours.	26,500 »	49,607 67	49,607 67
	VIII.	Cultes	4,885,583 »	4,744,245 04	4,735,323 94
	IX.	Etablissements de bienfaisance	755,000 »	608,361 31	508,959 73
	X.	Prisons.	4,775,877 43	4,404,562 54	4,003,985 93
	XI.	Frais de police.	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au budget	6,800 »	5,268 31	5,268 31
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1858 et antérieurs.	22,430 »	21,855 04	43,445 83
			44,439,214 42	43,329,516 53	43,088,284 44

de l'exercice 1860.

DEPENSES		REGLEMENT DES CREDITS.						
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice		
sur ordonnances en cir- culation	sur ordonnances d'exercices de crédit						7	8
»	»	»	30,964 03	»	»	10,000 »		
241 48	289,005 02	289,000 02	56,996 67	»	620,674 48	33,700,988 58		
46,961 38	»	»	»	»	47,446 28	6,388,645 98		
4,419 75	»	33,481 04	»	»	3,610 46	622,573 88		
51,622 61	289,005 02	322,489 06	87,960 70	»	671,730 92	40,727,208 44		
»	»	»	»	»	»	3,404,322 70		
»	»	»	»	»	5,700 »	34,300 »		
»	»	»	»	»	7,565 46	524,847 21		
295 »	»	»	»	»	4,200 »	157,820 »		
295 »	»	»	»	»	44,565 46	4,443,289 96		
»	»	»	53,200 »	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	4,269 99		
975 69	»	»	»	»	4,224 85	266,575 45		
4,950 93	»	»	»	»	31,230 40	2,528,400 60		
»	»	»	»	»	» 04	56,984 99		
»	»	»	»	»	28,018 49	646,829 84		
24,000 »	»	»	»	»	44,469 40	60,830 60		
»	»	»	»	»	7,514 22	487,728 78		
»	»	»	»	»	6,892 33	49,607 67		
5,921 40	»	»	421,526 47	»	22,814 49	4,744,245 04		
99,401 58	»	»	»	»	446,638 69	608,361 34		
400,576 61	»	»	42,438 40	»	629,476 49	4,404,562 54		
»	»	»	»	»	»	80,000 »		
»	»	»	»	»	4,534 69	5,268 34		
8,409 24	»	»	»	»	624 96	21,855 04		
241,235 42	»	»	246,864 87	»	892,830 02	43,329,516 53		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développemens du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales. 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'État. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1859, et transférés en vertu de l'art. 51 de la loi de comptabilité.</i>			
94 et 96	»	Achèvement des travaux de l'église de Lacken (loi du 5 juin 1859)	359,953 29	84,971 94	84,971 94
	»	Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau palais de justice à Bruxelles (loi du 8 septembre 1859)	4,199,600 »	212 »	212 »
			1,559,553 29	85,183 94	85,183 94
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1859, transférées en vertu de l'art. 59 de la loi de comptabilité.</i>			
	VIII.	Commerce. — Navigation. — Pêche.	3,754 72	3,754 72	3,754 72
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	185,391 »	183,572 56	183,572 56
	II.	Traitements des agents politiques.	532,000 »	532,000 »	532,000 »
218 à 225	III.	Consulats	127,500 »	127,500 »	125,500 »
	IV.	Frais de voyage	70,500 »	70,500 »	70,500 »
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	85,500 »	85,500 »	84,878 30
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	47,000 »	47,000 »	47,000 »
	VII.	Perception des droits de chancellerie à Paris. . . .	5,600 »	5,600 »	5,600 »
	VIII.	Commerce. — Navigation. — Pêche.	238,941 »	191,496 92	191,496 92
	IX.	Marine	1,362,549 48	1,364,338 34	1,357,608 54
			2,658,705 90	2,614,309 54	2,604,911 04
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1856.			
	XV.	Beaux-arts	48,400 »	»	»
		Exercice 1857.			
226 à 234	III.	Statistique générale	43,375 19	6,177 25	6,177 25
	XIX.	Beaux-arts	40,000 »	»	»
		A reporter . . . fr.	41,775 49	6,177 25	6,177 25

de l'exercice 1860 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise 9	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité. 11.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 12.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exer- cice. 13.
sur ordonnances en cir- culation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
»	»	»	»	274,981 35	»	84,971 94
»	»	»	»	4,499,388 »	»	212 »
»	»	»	»	4,474,369 35	»	85,483 94
»	»	»	»	»	»	3,754 72
»	»	»	»	»	1,848 44	183,572 56
»	»	»	»	»	»	532,000 »
2,000 »	»	»	»	»	»	427,500 »
»	»	»	»	»	»	70,500 »
621 70	»	»	»	»	»	85,500 »
»	»	»	»	»	»	47,000 »
»	»	»	»	»	»	5,600 »
»	»	»	5,405 83	»	42,338 25	491,496 92
2,234 80	4,545 »	75,928 26	»	»	74,062 40	1,364,385 34
4,853 50	4,545 »	75,928 26	5,405 83	»	148,218 79	2,611,309 54
»	»	»	»	»	18,400 »	»
»	»	»	7,497 94	»	»	6,477 25
»	»	»	40,000 »	»	»	»
»	»	»	47,497 94	»	48,400 »	6,477 25

TABLEAU A (suite).
Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du budget général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		Report fr.	44,775 49	6,477 25	6,477 25
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Exercice 1950.			
	II.	Pensions et secours	45,508 »	45,508 »	45,508 »
	III.	Statistique générale	4,443 09	4,443 09	4,443 09
	XVIII.	Lettres et sciences	7,906 74	2,513 99	»
	XIX.	Beaux-arts	67,565 30	4,248 65	4,248 65
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	287,840 »	287,614 85	287,614 85
	II.	Pensions et secours	36,598 »	33,002 05	32,979 45
	III.	Statistique générale	44,300 »	40,774 81	9,842 88
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	947,662 02	939,086 39	939,086 39
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements .	290,265 »	285,473 45	284,276 64
	VI.	Milice	65,400 »	64,788 33	64,470 63
	VII.	Garde civique	38,500 »	21,734 69	21,734 69
	VIII.	Fêtes nationales	80,000 »	79,939 33	79,002 89
226 à 251	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	44,826 50	11,825 63	41,845 63
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,387 42	220,495 74
	XI.	Agriculture	985,025 »	943,120 77	926,622 20
	XII.	Voirie vicinale	717,700 »	747,695 99	483,610 34
	XIII.	Industrie	497,040 »	487,828 71	482,542 44
	XIV.	Poids et mesures	73,400 »	73,400 »	73,400 »
	XV.	Instruction publique. (Enseignement supérieur.) .	993,236 »	969,489 44	966,474 89
	XVI.	Id. (Enseignement moyen.)	934,487 »	943,835 74	913,520 44
	XVII.	Id. (Enseignement primaire.)	4,907,409 49	4,893,544 20	4,874,474 30
	XVIII.	Lettres et sciences	357,990 »	357,495 74	350,405 79
	XIX.	Beaux-arts	482,306 68	480,585 62	476,590 22
	XX.	Service de santé	407,800 »	406,588 78	405,686 44
	XXI.	Eaux de Spa	5,000 »	4,999 92	4,999 92
	XXII.	Traitements de disponibilité	40,594 46	9,484 06	9,484 06
	XXIII.	Dépenses imprévues	4,321,492 85	4,304,984 45	902,832 45
			40,220,451 02	9,945,232 32	9,245,750 64

de l'exercice 1860 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.					
"	"	"	47,497 94	"	48,400 »	6,477 25
"	"	"	"	"	"	15,508 »
"	"	"	"	"	"	1,443 09
2,513 99	"	"	5,392 75	"	"	2,513 99
"	"	"	64,228 76	"	2,087 89	4,248 65
"	"	"	"	"	498 45	287,611 85
22 90	"	"	"	"	3,505 95	33,002 05
928 93	"	"	3,427 »	"	404 49	10,774 34
"	"	"	"	"	8,675 63	939,086 39
4,196 84	"	"	"	"	4,794 55	285,473 45
317 70	"	"	"	"	314 67	64,788 33
"	"	"	46,764 47	"	4 44	21,734 69
936 44	"	"	"	"	60 67	79,939 33
40 »	"	"	"	"	» 87	41,825 63
891 68	"	"	"	"	642 58	221,387 42
46,498 57	"	"	32,430 86	"	9,773 37	943,420 77
234,085 68	"	"	"	"	4 01	717,695 99
5,316 57	"	"	"	"	9,214 29	487,828 74
"	"	"	"	"	"	73,400 »
3,047 55	"	"	"	"	23,746 56	969,489 44
315 30	"	"	4,000 »	"	49,354 26	943,836 74
22,339 90	"	"	"	"	43,695 29	4,893,544 20
7,089 92	"	"	"	"	494 29	357,495 74
3,995 40	"	"	"	"	4,724 06	480,585 62
902 34	"	"	"	"	911 22	406,888 78
"	"	"	"	"	» 08	4,999 92
"	"	"	"	"	4,443 40	9,484 06
399,402 »	"	"	47,984 27	"	4,224 43	4,304,984 45
609,481 74	"	"	455,425 75	"	420,092 93	9,915,232 32

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du budget général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1859, et transférés d'après l'art. 51 de la loi de comptabilité.</i>			
		Construction et aménagement de maisons d'école (loi du 31 mai 1859)	967,345 24	335,603 96	236,145 03
		Loi du 8 septembre 1859 :			
		» Agrandissement du palais Royal de Bruxelles.	675,000 »	»	»
94 et 96		» Travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège	300,000 »	67,787 66	7,787 66
		» Travaux d'appropriation du palais Ducal, pour les expositions générales des beaux-arts, le musée moderne, les solennités publiques, etc.	325,000 »	178,267 65	178,267 65
		» Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel dans un intérêt industriel et hygienique.	500,000 »	2,025 45	2,025 45
			2,767,345 24	583,684 42	424,495 49
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1856.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	1,226 54	1,226 54	1,226 54
		Exercice 1857.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	47,049 86	47,049 86	47,049 86
		Exercice 1858.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	474,437 54	47,944 94	47,466 67
		Exercice 1859.			
252 a 271	II	Ponts et chaussées — Bâtiments civils.	266,255 34	208,543 53	197,314 85
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.— Régie.	34,548 62	33,768 62	33,768 62
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1858 et antérieurs)	3,648 99	3,648 99	3,648 99
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	730,595 »	724,817 54	724,817 54
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	6,212,045 46	5,533,815 42	5,465,975 »
	III.	Mines.	283,625 20	277,283 77	277,283 77
		A reporter fr.	7,723,072 22	6,845,006 48	6,765,248 84

de l'exercice 1860 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
99,488 93	"	"	"	631,744 25	"	335,603 96
"	"	"	"	675,000 "	"	"
60,000 "	"	"	"	232,212 34	"	67,787 66
"	"	"	"	446,732 36	"	178,267 65
"	"	"	"	497,974 85	"	2,025 45.
459,488 93	"	"	"	2,483,660 79	"	583,684 42
"	"	"	"	"	"	4,226 54
"	"	"	"	"	"	17,049 86
775 27	"	"	424,320 60	"	4,875 "	47,941 94
44,231 68	"	"	56,443 56	"	4,268 22	208,543 53
"	"	"	"	"	750 "	33,768 62
"	"	"	"	"	"	3,618 99
"	"	"	"	"	3,777 49	724,817 51
67,840 42	"	"	329,259 20	"	348,940 54	5,533,815 42
"	"	"	"	"	6,341 43	277,283 77
79,847 37	"	"	510,023 36	"	367,952 68	6,845,096 48

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général	CHAPITRES DES BUDGETS	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'Etat	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
1	2	3	4	5	6
		Report fr.	7,723,072 22	6,845,096 48	6,765,248 81
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes — Régie.	47,973,786 »	47,425,402 59	47,099,615 90
	V.	Traitements de disponibilité	64,000 »	63,943 64	63,943 64
252 a	VI	Pensions	7,000 »	5,305 91	5,355 91
271	VII.	Secours	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au budget . . .	47,704 28	34,970 64	34,970 64
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1859 et antérieurs)	4,098 38	3,844 26	4,033 44
			25,826,660 88	24,085,613 22	23,977,468 01
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1859, et transférés d'après l'art. 51 de la loi de comptabilité.</i>			
	»	Canal de Selzaete, 1 ^{re} section (lois des 28 mars 1847 et 17 avril 1848)	275 06	»	»
	»	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	8,557 75	»	»
		Loi du 20 décembre 1851			
	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	406,666 66	»	»
	»	Travaux à la Meuse ayant pour objet a de mettre le bassin houillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traversée de la ville de Liège	482,762 20	484,067 08	484,067 08
90 a 99	»	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	4,045,676 82	40,944 38	40,944 38
	»	Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur	170,231 97	3,222 78	3,222 78
	»	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État	67,028 22	9,819 80	9,819 80
	»	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	42,242 17	»	»
	»	Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1853)	449,883 »	»	»
	»	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée (loi du 12 mars 1856)	40,035 36	»	»
		A reporter fr.	2,033,359 24	505,024 04	505,024 04

de l'exercice 1860.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation	sur ordonnances d'ouverture de crédit					
79,847 37	»	»	510,02 36	•	307,932 68	6,845,096 18
25,786 69	»	»	90,975 »	»	757,408 44	17,425,402 59
»	»	»	»	»	56 36	63,943 64
»	»	»	»	»	1,644 09	5,355 91
»	»	»	»	»	»	7,000 »
»	»	»	»	»	12,733 64	34,970 64
2,811 15	»	»	462 38	»	91 74	3,844 26
408,445 24	»	»	604,460 74	»	4,439,886 92	24,085,613 22
»	»	»	»	275 06	»	»
»	»	»	»	8,557 75	»	»
»	»	»	»	106,666 66	»	»
»	»	»	»	4,695 42	»	481,067 08
»	»	»	»	1,034,762 44	»	10,944 38
»	»	»	»	467,009 49	»	3,222 78
»	»	»	»	57,208 42	»	9,819 80
»	»	»	»	42,242 17	»	»
»	»	»	»	449,883 »	»	»
»	»	»	»	10,035 36	»	»
»	»	»	»	4,548,335 17	»	505,024 04

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1.	PAGES des extraits de développements du compte général.	2.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
					CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales. 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat. 5	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6
				Report fr.	2,053,359 21	505,024 04	505,024 04
				MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
				SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		»		Établissement de haies de clôture au chemin de fer concedé de Dendre et Waes (loi du 31 decem- bre 1836)	42,943 90	40,075 56	40,075 56
				Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 dé- cembre 1836) :			
		»		Matériel de transport	35,039 69	35,039 69	35,039 69
		»		Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	44,783 77	44,783 77	44,783 77
		»		Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 sep- tembre 1836, art. 5) (loi du 30 mars 1837)	448 75	448 75	448 75
		»		Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décem- bre 1837)	46,406 41	292 83	274 62
				Loi du 3 mars 1838 :			
		»		Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht	8 90	8 90	8 90
		»		Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre . .	5,704 »	346 95	»
				Loi du 3 mars 1838 :			
90		»		Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst.	847,426 93	847,426 93	815,200 23
à		»		Amélioration des ports et côtes.	446,365 42	300,944 75	300,944 75
99		»		Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	647,539 41	3,654 43	3,654 43
		»		Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'am- éliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande- Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieupoort, par Furnes à la frontière de France (loi du 8 mars 1838)	343,086 42	428,897 74	428,897 74
				Loi du 1 ^{er} juillet 1838 :			
		»		Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	38,808 73	46,968 97	46,968 97
		»		Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	5,293 91	5,293 91	5,293 91
		»		Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	39,454 »	»	»
		»		Extension des lignes télégraphiques (loi du 27 mai 1839).	446,435 98	76,080 77	76,080 77
				A reporter. fr.	4,622,474 53	4,914,987 96	4,912,396 40

de l'exercice 1860 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.		
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.
»	»	»	»	4,548,335 47	»	505,024 04		
»	»	»	»	32,838 34	»	40,075 56		
»	»	»	»	»	»	35,039 69		
»	»	»	»	»	»	44,783 77		
»	»	»	»	»	»	448 75		
48 21	»	»	»	16,443 28	»	292 83		
»	»	»	»	»	»	8 90		
346 95	»	»	»	5,357 05	»	346 95		
2,226 70	»	»	»	»	»	847,426 93		
»	»	»	»	145,420 37	»	300,944 75		
»	»	»	»	613,884 98	»	3,664 43		
»	»	»	»	244,488 44	»	428,897 71		
»	»	»	»	21,839 76	»	46,968 97		
»	»	»	»	»	»	5,293 91		
»	»	»	»	39,484 »	»	»		
»	»	»	»	70,085 24	»	76,080 77		
2,591 86	»	»	»	2,707,486 67	»	4,914,087 96		

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du budget général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
		Report fr.	4,622,474 53	1,914,987 96	1,912,396 40
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite)			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		Loi du 8 septembre 1859 :			
		» § 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	900,000 »	49,680 14	49,680 14
		» § 5. Approfondissement du canal de Gand à Bruges	4,310,000 »	»	»
		» § 4. Élargissement de la 2 ^e section du canal de la Campine	4,400,000 »	1,667 20	4,667 20
		» § 5. Amélioration du port d'Ostende	650,000 »	»	»
		» § 6. Travaux de canalisation de la Lys.	300,000 »	184,469 13	184,469 13
		» § 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	999,800 »	42,361 »	42,361 »
		» § 8. Amélioration du régime de la Grande-Nèthe et de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes à la frontière de France.	900,000 »	733 32	733 32
		» § 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre.	4,499,892 »	300 »	300 »
90		» § 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	550,000 »	985 »	985 »
a		» § 11. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht	210,000 »	»	»
91		» § 12. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés.	491,674 40	232,586 50	232,586 50
		» § 15. Parachèvement du chemin de fer de l'Etat.	4,777,601 86	2,175,802 »	2,175,802 »
		» § 14. Transfert, suite de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux Publics	700,000 »	466,087 27	466,087 27
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		» Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'Etat, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires (loi du 17 février 1860).	428,233 33	128,445 24	128,445 24
		» Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenus à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'Etat (loi du 2 juillet 1860).	40,000 »	39,689 98	39,689 98
		A reporter. fr.	49,509,673 42	4,907,494 74	4,904,602 85

de l'exercice 1860 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES. à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise. 9	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité. 11.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 12.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exer- cice. 13.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverts de crédit. 8.					
2,594 86	"	"	"	2,707,486 57	"	4,944,987 96
"	"	"	"	850,349 86	"	49,680 44
"	"	"	"	4,340,000 "	"	"
"	"	"	"	4,398,332 80	"	4,667 20
"	"	"	"	650,000 "	"	"
"	"	"	"	445,830 87	"	484,469 43
"	"	"	"	987,439 "	"	12,361 "
"	"	"	"	899,266 68	"	733 32
"	"	"	"	4,499,592 "	"	300 "
"	"	"	"	549,015 "	"	985 "
"	"	"	"	240,000 "	"	"
"	"	"	"	259,084 90	"	232,586 50
"	"	"	"	2,604,799 86	"	2,475,302 "
"	"	"	"	533,912 73	"	466,087 27
"	"	"	"	88 42	"	428,445 24
"	"	"	"	340 02	"	39,689 98
2,594 86	"	"	"	44,602,478 44	"	4,907,494 74

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général	CHAPITRES DES BUDGETS	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
1	2	3	4	5	6
		Report fr.	19,509,673 42	4,907,494 74	4,904,602 85
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite)			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite)			
		Loi du 6 juillet 1860			
		» Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	300,000 »	51,395 94	54,395 94
		» Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	40,000 »	7,574 44	7,574 44
90	a	» Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Liège (loi du 6 juillet 1860).	102,000 »	409,698 47	409,698 17
99		» Etablissement d'un pont définitif sur la Sambre à Oignies (loi du 6 juillet 1860).	106,000 »	»	»
		» Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'Etat (loi du 18 juillet 1860)	1,900,000 »	6,814 43	6,814 43
			21,426,673 42	8,080,677 39	8,083,085 53
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art 50 de la loi de comptabilité</i>			
		Exercice 1858.			
	VII	Matériel du génie.	877,983 53	436,970 »	436,970 »
		Exercice 1859.			
	VI	Établissements et matériel de l'artillerie	25,000 »	25,000 »	25,000 »
	VII	Matériel du génie	2,223 »	4,000 »	4,000 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I	Administration centrale	279,435 »	279,431 24	279,431 24
	II	États majors	1,232,869 80	4,226,237 07	4,226,237 07
272	III	Service de santé des hôpitaux	870,294 50	799,086 69	799,086 69
a	IV	Solde des troupes	49,629,684 95	49,563,067 79	49,563,444 29
277	V	Ecole militaire.	488,425 »	488,443 20	488,443 20
	VI	Établissements et matériel de l'artillerie.	4,702,460 »	4,685,667 63	4,625,303 48
	VII	Matériel du génie	740,000 »	707,828 52	706,272 52
	VIII	Pain, fourrages et autres allocations.	6,276,890 »	6,245,849 06	6,245,849 06
	IX.	Traitements divers et honoraires.	464,004 62	446,983 93	446,786 55
	X.	Pensions et secours.	400,285 48	400,025 01	99,887 02
	XI	Dépenses imprévues	16,354 98	903 25	903 25
	XII	Gendarmerie.	4,902,598 97	4,900,212 36	4,900,212 36
			34,007,906 53	33,276,875 75	33,214,496 73

de l'exercice 1860 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7	sur ordonnances d'arrière de crédit. 8.					
2,594 86	»	»	»	14,602,478 44	»	4,907,494 74
»	»	»	»	298,604 06	»	54,395 94
»	»	»	»	2,425 86	»	7,574 44
»	»	»	»	42,301 83	»	109,698 17
»	»	»	»	105,000 »	»	»
»	»	»	»	903,485 57	»	6,844 43
2,594 86	»	»	»	16,040,993 73	»	5,085,677 39
»	»	»	444,013 53	»	»	436,970 »
»	»	»	»	»	»	23,000 »
»	»	»	»	»	4,223 »	4,000 »
»	»	»	»	»	3 76	279,434 24
»	»	»	»	»	6,632 73	1,226,237 07
»	»	»	»	»	71,207 84	799,086 69
123 50	»	»	»	»	66,417 46	19,563,667 79
»	»	»	»	»	41 80	188,443 20
60,364 45	»	»	9,683 90	»	6,808 47	4,685,667 63
4,556 »	»	»	16,784 82	»	45,389 66	707,828 52
»	»	»	»	»	61,040 94	6,215,849 06
497 38	»	»	5,500 »	»	44,520 69	146,983 93
437 99	»	»	»	»	260 47	100,025 04
»	»	»	»	»	45,448 73	903 25
»	»	»	»	»	2,386 64	4,900,242 36
62,370 02	»	»	472,979 25	»	288,054 53	33,276,875 75

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du budget général	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1859, et transférés suivant l'art. 31 de la loi de comptabilité.</i>			
94 à 95	»	Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense (loi du 8 septembre 1859)	49,610,748 41	40,390,061 67	40,388,844 84
			49,610,748 41	40,390,061 67	40,388,844 84
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1859, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.</i>			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines.	440 »	440 »	440 »
	VIII.	Révision des évaluations du cadastre.	300,000 »	427,592 84	426,302 96
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	4,324,400 »	4,220,846 09	4,244,032 43
278 à 283	II.	Id. du Trésor dans les provinces	252,800 »	252,740 55	252,740 55
	III.	Id. des contributions directes, douanes, etc.	8,480,042 38	8,483,493 23	8,483,491 19
	IV.	Id. de l'enregistrement et des domaines.	4,908,264 »	4,906,486 63	4,902,563 45
	V.	Id. de la caisse générale de retraite . . .	9,400 »	4,047 94	4,047 91
	VI.	Pensions et secours.	25,000 »	24,973 41	24,946 33
	VII.	Dépenses imprévues	42,000 »	4,185 55	4,185 55
	VIII.	Matériel	32,685 29	31,283 28	29,633 35
			42,344,728 67	42,053,058 86	42,035,353 42
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
284 et 285	I.	Non-valeurs.	784,000 »	524,088 48	523,027 59
	II.	Remboursements.	4,897,000 »	2,209,676 80	2,207,782 02
			2,678,000 »	2,733,665 28	2,730,809 61

de l'exercice 1860 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
4,246 83	"	"	"	9,220,686 74	"	40,390,061 67
4,246 83	"	"	"	9,220,686 74	"	40,390,061 67
"	"	"	"	"	"	440 "
2,289 85	"	"	472,407 49	"	"	427,592 84
9,813 66	"	"	9,200 "	"	94,353 94	4,220,846 09
"	"	"	"	"	59 45	252,740 55
2 04	"	76,842 87	"	"	73,392 02	8,483,493 23
3,922 88	"	20,957 02	"	"	22,731 99	4,906,486 03
"	"	"	"	"	5,082 09	4,017 91
27 08	"	"	"	"	26 59	24,973 41
"	"	"	"	"	40,844 45	4,185 55
4,649 93	"	"	"	"	4,402 01	31,283 28
47,705 44	"	97,799 89	481,607 49	"	204,862 51	42,053,058 86
4,060 89	"	646 43	"	"	237,557 65	524,088 48
4,794 78	"	333,548 37	"	"	20,974 57	2,209,576 80
2,855 67	"	334,494 50	"	"	278,529 22	2,733,765 28

TABLEAU A (suite).
Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du budget général	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et reconnus au profit des créanciers de l'Etat 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		RÉCAPITULATION.			
		—			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	41,161,711 »	40,727,208 44	40,386,580 81
		Dotations	4,132,855 42	4,118,289 96	4,117,994 96
		Ministère de la Justice	14,439,211 42	13,329,516 53	13,088,281 41
		Id. des Affaires Étrangères	2,658,705 90	2,611,309 54	2,601,911 04
		Id. de l'Intérieur	10,220,451 02	9,915,232 32	9,245,750 61
		Id. des Travaux Publics	25,826,660 88	24,085,613 22	23,977,168 01
		Id. de la Guerre	31,007,906 83	33,276,875 75	33,214,496 73
		Id. des Finances	12,341,728 67	12,013,058 86	12,035,353 42
		Non-valeurs et remboursements	2,678,000 »	2,733,665 28	2,730,809 61
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	4,559,553 29	85,483 94	85,483 94
		Id. de l'Intérieur	2,767,345 21	583,684 42	424,195 49
		Id. des Travaux Publics	24,126,673 12	5,085,677 39	5,083,085 53
		Id. de la Guerre	19,610,748 41	10,390,061 67	10,388,814 84
			192,534,550 57	189,025,377 32	187,379,626 40
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour régularisation de dépenses à charge du budget, suivant la 9 ^e colonne	830,111 71		
			193,364,662 28		

de l'exercice 1860.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 9.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité. 11.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 12.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice. 13.
sur ordonnances en cir- culation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
51,622 64	289,005 02	322,489 06	87,960 70	»	674,730 92	40,727,208 44
295 »	»	»	»	»	44,565 16	4,118,289 96
241,235 42	»	»	246,864 87	»	892,830 02	13,329,516 53
4,853 50	4,545 »	75,928 26	5,405 83	»	448,248 79	2,644,309 54
699,484 74	»	»	465,125 73	»	420,092 95	9,945,232 32
408,443 24	»	»	604,160 74	»	4,139,886 92	24,035,643 22
62,379 02	»	»	472,979 25	»	258,084 53	33,276,875 75
47,705 44	»	97,799 89	481,607 49	»	204,862 54	12,053,058 86
2,855 67	»	334,194 50	»	»	278,529 22	2,733,665 28
»	»	»	»	4,474,369 35	»	85,483 94
480,488 93	»	»	»	2,483,660 79	»	553,684 42
2,591 86	»	»	»	46,040,995 73	»	5,035,677 39
4,246 83	»	»	»	9,220,686 74	»	40,390,064 67
4,352,200 90	293,550 02	830,444 74	4,720,804 33	28,949,742 64	3,698,768 02	459,025,377 32
1,645,750 92		34,339,284 96				

TABLEAU B.
Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général. 1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du budget. 3.	DROITS constatés en faveur de l'exercice. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises.	75,331,790 »	78,629,688 66
	Enregistrement et domaines.	29,415,000 »	30,478,518 74
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,700,000 »	4,538,963 40
	Travaux publics.	4,580,000 »	3,981,979 09
	Marine.	410,000 »	409,061 52
	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics.	26,950,000 »	28,356,967 03
	Enregistrement et domaines.	3,465,000 »	3,899,206 63
	Trésor public.	3,225,500 »	3,442,445 93½
	Remboursements.		
	Contributions directes	453,000 »	465,910 49
	Enregistrement et domaines	530,000 »	4,029,260 77
	Trésor public.	2,026,500 »	4,649,243 70
		150,516,790 »	156,220,945 63½
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.	400,000 »	231,460 88
	Produit de la réalisation des titres de la dette publique appartenant au Trésor.	74,035 94	74,035 91
	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4½ p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1839, destinée à couvrir une somme égale de dépenses spéciales imputables sur cet emprunt et rattachées au présent exercice	13,462,725 69	13,462,725 69
	Recette à l'exercice 1860 :		
	1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1859, sur l'exercice 1859, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 2,037,694-16, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 1,423,772-41, reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1861	633,921 75	633,921 75
	2° De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1859, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. V)	9,483,078 61½	9,483,078 61½
		174,270,534 96½	179,806,468 48

86
et
87

de l'exercice 1860

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à recouvrer ultérieurement	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les évaluations	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice	
5	6	7	8	9	10
78,614,443 21	45,215 45	"	3,292,603 21	78,614,443 21	
30,460,448 46	18,070 50	"	4,040,448 46	30,460,448 46	
1,538,161 91	501 49	161,538 09	"	1,538,161 91	
3,981,909 09	70 "	598,090 91	"	3,981,909 09	
409,061 52	"	938 48	"	409,061 52	
28,315,451 48	41,515 50	"	1,365,451 48	28,315,451 48	
3,620,392 52	275,814 11	"	455,392 52	3,620,392 52	
3,412,443 93½	"	"	486,610 93½	3,412,443 93½	
"	"	"	"	"	
465,910 19	"	"	42,910 19	465,910 19	
540,849 91	518,110 86	49,150 09	"	540,849 91	
4,578,300 46	40,943 24	478,199 54	"	4,578,300 46	
450,307,074 38½	913,871 20	1,258,217 11	6,048,501 49½	450,307,074 38½	
231,460 88	"	468 039 12	"	231,460 88	
74,035 91	"	"	"	74,035 91	
43,462,725 69	"	"	"	43,462,725 69	
633,921 70	"	"	"	633,921 70	
9,483,078 61½	"	"	"	9,483,078 61½	
478,892,297 23	943,871 25	4,426,756 23	6,048,501 49½	478,892,297 23	
		4,621,740 26½			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1860.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.	142,880,769 90
et les dépenses pour les services spéciaux à . . .	16,144,607 42
	<hr/>
Ensemble fr.	159,025,377 32
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.	153,612,371 17½
et les fonds affectés à des dépenses spéciales à . . .	14,096,647 44
	<hr/>
Ensemble fr.	169,709,218 61½
L'exercice présente, par conséquent, un excédant de recettes sur les dépenses de . . . / fr.	10,683,841 29½
Mais comme il y a été porté en recette extraordinaire, l'excédant de recette de l'exercice 1859, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	9,183,078 61½
	<hr/>
L'exercice 1860 offre finalement un boni de fr.	19,866,919 91
	<hr/> <hr/>

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
Exercice 1856.							
Ministère de l'Intérieur	»	»	»	18,400 »	13 mai 1840	18,400 »	18,400 »
— des Travaux Publics	»	»	»	1,226 54	Id.	1,226 54	1,226 54
Exercice 1857.							
Ministère de l'Intérieur	»	»	»	23,375 19	Id.	23,375 19	23,375 19
— des Travaux Publics	»	»	»	17,049 86	Id.	17,049 86	17,049 86
Exercice 1858.							
Ministère de la Justice	»	»	»	53,200 »	Id.	53,200 »	53,200 »
— des Travaux Publics	»	»	»	174,137 54	Id.	174,137 54	174,137 54
— de la Guerre	»	»	»	877,983 53	Id.	877,983 53	877,983 53
Exercice 1859.							
Dette publique	»	»	»	40,964 03	Id.	40,964 03	40,964 03
Ministère de la Justice	»	»	»	1,269 99	Id.	1,269 99	1,269 99
— des Affaires Étrangères	»	»	»	3,754 72	Id.	3,754 72	3,754 72
— de l'Intérieur	»	»	»	92,423 13	Id.	92,423 13	92,423 13
— des Travaux Publics	»	»	»	304,422 92	Id.	304,422 92	304,422 92
— de la Guerre	»	»	»	27,223 »	Id.	27,223 »	27,223 »
— des Finances	»	»	»	300,440 »	Id.	300,440 »	300,440 »
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dette publique	38,483,224 47	26 déc. 1859	38,483,224 47	2,142,500 »	6 juillet 1860	2,142,500 »	41,123,746 97
Dotations	4,053,942 75	16 mai 1859	4,053,942 75	499,022 50	Id.	499,022 50	4,132,855 12
Ministère de la Justice	13,264,904 »	27 déc. 1859	13,264,904 »	78,912 37	17 déc. 1859	78,912 37	4,132,855 12
— des Affaires Étrangères	2,616,326 18	22 février 1860	2,616,326 18	74,280 »	13 juillet 1860	74,280 »	15,384,741 53
				1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	15,384,741 53
				45,557 43	11 juin 1861	45,557 43	2,911,199 18
				274,873 »	22 février 1860	274,873 »	2,911,199 18
A reporter	58,418,397 40		58,418,397 40	6,070,015 75		6,070,015 75	64,388,413 15

du Budget de l'exercice 1860.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations	
CRÉDITS ANNULÉS			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget	CRÉDITS complémentaires à accorder	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1861, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité		CRÉDITS débiteurs de l'exercice 1860, « gaux aux dépenses liquidées et ordonnancées
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL							
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
"	"	"	18,400 "	"	18,400 "	"	"	"	"
"	"	"	1,226 54	"	"	"	"	1,226 54	"
"	"	"	23,373 10	"	"	17,197 94	"	6,177 25	"
"	"	"	17,049 86	"	"	"	"	17,049 86	"
"	"	"	53,200 "	"	"	53,200 "	"	"	"
"	"	"	174,137 54	"	1,875 "	124,320 60	"	47,941 94	"
"	"	"	877,983 53	"	"	441,013 53	"	436,970 "	"
"	"	"	40,964 03	"	"	30,964 03	"	10,000 "	"
"	"	"	1,269 99	"	"	"	"	1,269 99	"
"	"	"	3,754 72	"	"	"	"	3,754 72	"
"	"	"	92,423 13	"	2,087 89	66,621 51	"	23,713 73	"
"	"	"	304,422 92	"	2,018 22	56,443 56	"	245,961 14	"
"	"	"	27,223 "	"	1,223 "	"	"	26,000 "	"
"	"	"	300,440 "	"	"	172,407 19	"	128,032 81	"
"	"	"	1,935,870 45	"	25,604 11	962,168 36	"	948,097 98	"
"	"	"	41,123,746 97	322,189 06	671,730 92	56,996 67	"	40,717,208 44	"
"	"	"	4,132,835 12	"	14,565 16	"	"	4,118,269 96	"
"	"	"	14,384,741 43	"	892,830 02	163,664 87	"	13,328,246 54	"
256,248 "	23 mars 1861	256,248 "	2,654,951 18	75,928 26	118,218 79	5,100 83	"	2,607,554 82	"
256,248 "		256,248 "	64,232,165 15	398,117 32	1,722,949 "	1,167,935 73	"	61,719,397 74	"

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4.	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
1.							
Report	58,416,397 40.		58,416,397 40	6,070,015 75		6,070,015 75	64,488,413 15
Ministère de l'Intérieur	8,574,919 65	26 février 1860	8,574,919 65	1,000,000 »	7 mars 1859	1,000,000 »	10,086,252 70
				275,000 »	1 juillet 1860	275 000 »	
				8,975 »	18 juillet 1860	8,975 »	
				94,000 »	Id.	94,000 »	
				67,792 85	19 juillet 1860	67,792 85	
				25,000 »	30 mars 1861	25,000 »	
— des Travaux Publics	25,111,988 »	28 février 1860	25,111,988 »	4,098 38	1 juin 1861	4,098 38	25,329,824 02
				213,737 64	Id.	213,737 64	
— de la Guerre	32,213,500 »	21 mai 1859	32,213,500 »	889,200 »	21 mai 1859	889,200 »	33,102,700 »
				3,190 87	5 juillet 1860	3,190 87	
— des Finances	11,645,631 »	24 déc. 1859	11,645,631 »	15,000 »	Id.	15,000 »	12,041,288 07
				15,472 38	6 juillet 1860	15,472 38	
				47,500 »	22 déc. 1860	47,500 »	
Non-valeurs et remboursements	2,678,000 »	16 mai 1859	2,678,000 »	300,000 »	Id.	300,000 »	2,678,000 »
				14,494 42	27 mai 1861	14,494 42	
SERVICES SPÉCIAUX.	138,642,436 05		138,642,436 05	9,084,042 49		9,084,042 49	147,726,478 54
<i>Crédits transférés de l'exercice 1859, en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.</i>							
Ministère des Travaux Publics.							
Canal de Selzaete, 1 ^{re} section	»	»	»	275 06	28 mars 1847 et 17 avril 1848	275 06	275 06
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme	»	»	»	8,557 75	4 juin 1850	8,557 75	8,557 75
Canal de la Campine	»	»	»	121,293 56	15 mai 1847 et 17 avril 1846	121,293 56	121,293 56
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	»	»	»	5,594 02	15 mai 1847	5,594 02	5,594 02
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	»	»	»	106,666 66	20 déc. 1861	106,666 66	106,666 66
Travaux à la Meuse ayant pour objet : A, de mettre le bassin houillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et B, d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège	»	»	»	482,762 20	Id.	482,762 20	482,762 20
A reporter	138,642,436 05		138,642,436 05	9,809,191 74		9,809,191 74	148,451,627 79

du Budget de l'exercice 1860 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS			crédits servant de base au règlement définitif du budget	crédits complémentaires à accorder	crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	crédits à transférer à l'exercice 1861, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.		crédits émis de l'exercice 1860, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées
Crédits	Dates des lois.	TOTAL.							
9	10	11	12	13	14	15	16	17	
256,248 »		256,248 »	64,232,165 15	398,117 32	1,722,919 »	1,167,935 73	»	61,719,397 74	
»	»	»	10,086,251 70	»	99,605 06	71,306 30	»	9,915,341 34	
»	»	»	25,320,824 02	»	1,135,993 70	420,396 58	»	23,773,433 74	
»	»	»	33,102,700 »	»	256,828 53	31,965 72	»	32,813,905 75	
»	»	»	12,041,288 67	97,799 89	204,862 51	9,200 »	»	11,925,026 05	
»	»	»	2,678,000 »	334,194 50	278,520 22	»	»	2,733,665 28	
256,248 »		256,248 »	147,470,230 54	830,111 71	3,698,766 02	1,720,804 33	»	142,880,769 90	
»	»	»	275 06	»	»	»	275 06	»	
»	»	»	8,557 75	»	»	»	8,557 75	»	
121,293 56	17 février 1860	121,293 56	»	»	»	»	»	»	
5 594 02	Id	5,594 02	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	106,666 66	»	»	»	106,666 66	»	
»	»	»	482,762 20	»	»	»	1,695 12	491,067 06	
263,135 58		263,135 58	148,068,492 21	830,111 71	3,698,768 02	1,720,804 33	117,194 89	143,361,830 98	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	138,042,436 05		138,642,436 05	9,809,191 74		9,809,191 74	148,451,627 79
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	1,045,676 82	20 déc. 1861	1,450,676 82	1,045,676 82
Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur	"	"	"	170,231 97	Id.	170,231 97	170,231 97
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État.	"	"	"	67,028 22	Id.	67,028 22	67,028 22
Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Seine, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	"	"	"	42,242 17	Id.	42,242 17	42,242 17
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	"	"	"	119,883 "	7 juin 1855	119,883 "	119,883 "
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	"	"	"	10,035 36	12 mars 1856	10,035 36	10,035 36
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes.	"	"	"	42,913 90	31 déc. 1856	42,913 90	42,913 90
Chemin de fer et lignes télégraphiques :							
Matériel de transport	"	"	"	35,039 69	Id.	35,039 69	35,039 69
Stations et dépendances, maisons et loges de gardes	"	"	"	14,783 77	Id.	14,783 77	14,783 77
Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5)	"	"	"	148 75	30 mars 1857	148 75	148 75
Chemin de fer. — Créances diverses.	"	"	"	16,406 11	19 déc. 1857	16,406 11	16,406 11
Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht. . .	"	"	"	8 90	5 mars 1858	8 90	8 90
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	"	"	"	5,704 "	Id.	5,704 "	5,704 "
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	817,428 93	Id.	817,428 93	817,428 93
Amélioration des ports et côtes. . .	"	"	"	446,365 12	Id.	446,365 12	446,365 12
A reporter.	138,642,436 05		138,642,436 05	12,643,066 45		12,643,066 45	151,285,522 50

du Budget de l'exercice 1860.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1861, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS annulés de l'exercice 1860, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées
Crédits.	Dates des lois	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
383,135 58		383,135 58	148,068,492 21	830,111 71	3,698,768 02	1,720,804 33	117,194 59	143,361,836 95	
"	"	"	1,045,676 82	"	"	"	1,034,762 44	10,914 38	
"	"	"	170,231 97	"	"	"	167,009 19	3,222 78	
"	"	"	67,028 22	"	"	"	57,208 42	9,819 80	
"	"	"	42,242 17	"	"	"	42,242 17	"	
"	"	"	119,883 "	"	"	"	119,883 "	"	
"	"	"	10,035 35	"	"	"	10,035 35	"	
"	"	"	42,913 90	"	"	"	32,836 34	10,075 56	
"	"	"	35,039 69	"	"	"	"	35,039 69	
"	"	"	14,783 77	"	"	"	"	14,783 77	
"	"	"	148 75	"	"	"	"	148 75	
"	"	"	16,406 11	"	"	"	16,113 28	292 83	
"	"	"	8 90	"	"	"	"	8 90	
"	"	"	5,704 "	"	"	"	5,357 05	346 95	
"	"	"	817,426 93	"	"	"	"	817,426 93	
"	"	"	416,365 12	"	"	"	145,420 37	300,944 75	
383,135 58		383,135 58	150,002,385 92	830,111 71	3,698,768 02	1,720,804 33	1,748,064 21	144,564,882 07	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4.	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
1.						8.	
Report	138,642,436 05		138,642,436 05	12,643,086 45		12,643,086 45	151,285,522 50
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	617,539 41	5 mars 1858	617,539 41	617,539 41
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthre, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	343,086 12	5 mars 1858	343,086 12	343,086 12
Prolongement jusqu'à Anvers, du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	38,808 73	1 juillet 1858	38,808 73	38,808 73
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	5,293 91	Id	5,293 91	5,293 91
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bochoit	"	"	"	39,454 "	Id	39,454 "	39,454 "
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken	"	"	"	359,953 29	3 juin 1859	359,953 29	359,953 29
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	967,345 21	31 mai 1859	967,345 21	967,345 21
Ministère des Travaux Publics.							
Extension des lignes télégraphiques.	"	"	"	146,135 98	27 mai 1859	146,135 98	146,135 98
Ministère de la Guerre.							
§ 1 ^{er} . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense	"	"	"	19,610,748 41	8 sept 1859	19,610,748 41	19,610,748 41
Ministère des Travaux Publics.							
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst. . .	"	"	"	900,000 "	Id.	900,000 "	900,000 "
A reporter.	138,642,436 05		138,642,436 05	35,671,451 51		35,671,451 51	174,313,887 56

du Budget de l'exercice 1860 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULLS			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget	CRÉDITS complémentaires à accorder	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler le 31 décembre	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1861, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité	FACÉDANS des allocations pour des services spéciaux, et qui le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS annulés de l'exercice 1860, et aux dépenses liquidées et ordonnancées	
Credits	Dates des lois	TOTAL							
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
383,135 58		383,135 58	150,902,386 92	830,111 71	3,698,768 02	1,720,801 33	1,748,064 21	144,564,862 07	
"	"	"	617,519 41	"	"	"	613,834 98	3 654 43	
"	"	"	343,086 12	"	"	"	214,188 41	128,897 71	
"	"	"	38,608 73	"	"	"	21,839 76	16,968 97	
"	"	"	5,293 91	"	"	"	"	5,293 91	
"	"	"	39,454 "	"	"	"	39,454 "	"	
"	"	"	359,953 29	"	"	"	274,981 35	84,971 94	
"	"	"	567,345 21	"	"	"	631,741 25	335,603 86	
"	"	"	146,135 98	"	"	"	70,055 21	76,080 77	
"	"	"	19,610,748 41	"	"	"	9,320,686 74	10,380,061 67	
"	"	"	900,000 "	"	"	"	850,319 86	49 680 14	
383,135 58		383,135 58	173,930,751 98	830,111 71	3,698,768 02	1,720,801 33	13,685,215 77	155,656,075 57	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	138,642,435 05		138,642,435 05	35,671,451 51		35,671,451 51	174,313,887 56
§ 5. Approfondissement du canal de Gand à Bruges.	"	"	"	1,340,000 "	8 sept. 1857	1,340,000 "	1,340,000 "
§ 4. Élargissement de la 2 ^e section du canal de la Campine	"	"	"	1,400,000 "	Id.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 5. Amélioration du port d'Ostende.	"	"	"	650,000 "	Id.	650,000 "	650,000 "
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys.	"	"	"	360,000 "	Id.	300,000 "	300,600 "
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	"	"	"	999,800 "	Id.	999,800 "	999,800 "
§ 8. Amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France	"	"	"	900,000 "	Id.	900,000 "	900,000 "
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre.	"	"	"	1,499,892 "	Id.	1,499,892 "	1,499,892 "
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	"	"	"	550,000 "	Id.	550,000 "	550,000 "
§ 11. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht.	"	"	"	210,000 "	Id.	210,000 "	210,000 "
§ 12. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés	"	"	"	491,671 40	Id.	491,671 40	491,671 40
§ 15. Parachèvement du chemin de fer de l'Etat	"	"	"	4,777,601 86	Id.	4,777,601 86	4,777,601 86
§ 14. Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux Publics.	"	"	"	700,000 "	Id.	700,000 "	700,000 "
Ministère de la Justice.							
§ 13. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un nouveau palais de justice à Bruxelles.	"	"	"	1,199,600 "	Id.	1,199,600 "	1,199,600 "
Ministère de l'Intérieur.							
§ 16. Agrandissement du palais royal à Bruxelles	"	"	"	675,000 "	Id.	675,000 "	675,000 "
A reporter.	138,642,435 05		138,642,435 05	51,365,016 77		51,365,016 77	190,007,452 82

du Budget de l'exercice 1860 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations	
CRÉDITS ANNULÉS			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget	CRÉDITS complémentaires à accorder	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1861, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité		CRÉDITS définitifs de l'exercice 1860, en plus ou en moins aux dépenses indiquées et ordonnées
Crédits	Dates des lois.	TOTAL							
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
383,135 58		383,135 58	173,930,751 98	830,111 71	3,699,768 02	1,720,801 33	13,685,215 77	155,650,675 57	
»	»	»	1,340,000 »	»	»	»	1 310,000 »	»	
»	»	»	1,400,000 »	»	»	»	1,396,332 80	1,667 29	
»	»	»	650,000 »	»	»	»	600,000 »	»	
»	»	»	300,000 »	»	»	»	115,830 87	184,179 13	
»	»	»	999,800 »	»	»	»	987,439 »	12 361 »	
»	»	»	900,000 »	»	»	»	899,266 68	733 32	
»	»	»	1,499,892 »	»	»	»	1,499,592 »	300 »	
»	»	»	550,000 »	»	»	»	549,015 »	985 »	
»	»	»	210,000 »	»	»	»	210,000 »	»	
»	»	»	491,671 40	»	»	»	259,084 90	232,586 50	
»	»	»	4,777,601 86	»	»	»	2,691,799 86	2,175,802 »	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	533,912 73	166,087 27	
»	»	»	1,199,600 »	»	»	»	1,199,388 »	212 »	
»	»	»	675,000 »	»	»	»	675,000 »	»	
383,135 58		383,135 58	189,624,317 24	830,111 71	3,698,768 02	1,720,801 33	26,603,977 61	158,430,978 99	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois	TOTAL	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
8.							
Report	138 642,436 05		138,642,436 05	51 3 5,016 77		51,3 5,016 77	190,007,452 82
§ 17. Travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège . .	"	"	"	300 000 "	8 sep. 1850	300 000 "	300,000 "
§ 18. Travaux d'appropriation du palais ducal, pour les expositions générales des beaux-arts, le musée moderne, les solennités publiques, etc.	"	"	"	325,000 "	Id	325,000 "	325,000 "
§ 19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	"	"	"	500 000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère des Travaux Publics.							
Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'Etat, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires	"	"	"	128,233 33	17 février 1860	128 233 33	128,233 33
Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenus à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'Etat	"	"	"	40,000 "	2 juillet 1860	40,000 "	40,000 "
Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Liège.	"	"	"	152,000 "	6 juillet 1860	152,000 "	152,000 "
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	350,000 "	Id	350,000 "	350,000 "
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Désmer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	10,000 "	Id	10,000 "	10,000 "
Etablissement d'un pont définitif sur la Sambre à Ognies	"	"	"	105,000 "	Id	105,000 "	105 000 "
Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'Etat	"	"	"	1,000,000 "	19 juillet 1860	1,000,000 "	1,000,000 "
TOTAUX	138,642,436 05		138,642,436 05	54,275,250 10		54,275,250 10	192,917,686 15

du Budget de l'exercice 1860 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget	CRÉDITS complémentaires à accorder	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler d'indivisibilité	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1861, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité		CRÉDITS déduits de l'exercice 1860 à évaluer aux dépenses liquidées et ordonnancées
Credits.	Dates des lois	TOTAL							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
383,135 58		383,135 58	189,624,317 24	810,111 71	3,698,768 02	1,720,804 33	26,603,877 61	158,430,978 99	
"	"	"	300,000 "	"	"	"	232,212 34	67,787 66	
"	"	"	325,000 "	"	"	"	146,732 35	18,267 60	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	497,974 85	2,020 15	
"	"	"	128,233 33	"	"	"	88 12	128,145 21	
"	"	"	40,000 "	"	"	"	310 02	39,689 98	
"	"	"	152,000 "	"	"	"	42,301 83	100,698 17	
"	"	"	350,000 "	"	"	"	295,604 06	54,395 94	
"	"	"	10,000 "	"	"	"	2,425 86	7,571 14	
"	"	"	105,000 "	"	"	"	105,000 "	"	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	993,185 57	6,814 43	
383,135 58		383,135 58	192,534,550 57	810,111 71	3,698,768 02	1,720,804 33	28,910,712 61	159,025,377 32	

(1)

ANNEXE

AU PROJET DE LOI POUR LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1860.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

sur

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1860.

(Art. 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du budget de l'exercice 1860, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1861, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'art. 45 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'art. 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après, savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière ;
- La contribution personnelle ;
- Le droit de patente ;
- Les redevances sur les mines ;
- Le droit de débit des boissons distillées ;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur

- Les droits de douane ;
- Les droits de tonnage ;

Les droits d'accise ;
Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent ;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnel) ;
Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;
Les droits d'hypothèque ;
Les droits de succession ;
Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1860.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du budget, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque particulier, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Par la loi du 31 décembre 1853, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENTS

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1860.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1859.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non-bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,527,455 06	6,779,719 »	14,307,174 06	1,628,813 05
Brabant	17,876,077 05	13,226,709 »	31,102,786 05	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,841,377 41	6,474,943 »	24,316,320 41	2,825,842 70
Flandre orientale .	18,406,071 72	8,926,529 »	27,332,600 72	3,159,910 79
Hainaut	20,305,526 83	7,497,872 20	27,803,399 03	3,208,658 81
Liège	10,436,366 31	6,119,994 »	16,556,360 31	1,871,688 86
Limbourg	5,797,286 78	1,297,646 »	7,094,932 78	820,461 69
Luxembourg. . . .	4,689,556 99	1,076,796 »	5,766,352 99	664,691 65
Namur.	7,960,477 86	2,344,612 »	10,305,089 86	1,184,822 18
	110,840,196 01	53,744,820 20	164,585,016 21	18,886,292 15

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques et le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1860.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1851, 50 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e » Les portes et fenêtres;
- 3^e » Les foyers;
- 4^e » La valeur du mobilier;
- 5^e » Les domestiques;
- 6^e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0-84.80, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2-53.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0-84.80, fr. 1-59 et 3-71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6-56 jusqu'à fr. 14-84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10-60 jusqu'à fr. 84-80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1-27 ²⁰/₁₀₀;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient

pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

5° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1^{er} trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1825, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849
et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1825, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1-06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144-80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1 ²/₃ p. % des

bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

REDEVANCES SUR LES MINES.

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. 2 1/2 p. ‰ du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé; 1^o du gouverneur de la province; 2^o de deux membres des états provinciaux; 3^o de deux propriétaires de mines; 4^o de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5^o du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1825.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Loi du 4^{er} décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^e classe et à 6 francs pour la 3^e classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum* à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.



TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, POUR L'ANNÉE.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. %	60,738,262	»	60,738,262	2,429,530 48
	$2.33\frac{33}{100}$	365,828	»	365,828	853,410 90
	$4.69\frac{69}{100}$	447,643	»	447,643	499,522 53
Portes et fenêtres	$4.27\frac{27}{100}$	232,562	»	232,562	295,818 86
	4.06	499,248	»	499,248	214,202 88
	$0.84\frac{84}{100}$	2,048,323	»	2,048,323	4,736,977 90
Foyers	0.85	220,474	»	220,474	487,400 35
	4.59	247,594	»	247,594	393,674 46
	3.74	444,844	»	444,844	444,848 84
Mobilier	4 p. %	449,607,919	»	449,607,919	4,496,079 49
Rachat	8 p. %	476,264	»	476,264	44,401 42
	42 p. %	454,966	»	454,966	48,595 92
Domestiques	44.84	49,966	493	20,459	297,727 50
	8.48	33,289	559	33,848	284,660 88
	6.36	44,467	748	42,215	75,308 76
	84.80	4	»	4	339 20
	42.40	3,944	422	4,033	468,542 80
Chevaux	34.80	49	9	58	4,701 30
	45. »	43,340	394	43,704	202,605 »
	44.84	62	42	74	4,009 42
	40.60	4,042	308	4,320	44,459 60
TOTAUX					9,326,757 56
Droits supplémentaires, jeu des fractions					403 42
TOTAUX					9,326,860 68
Dédutions opérées en vertu des art. 49 et 50 de la loi					27,764 45
Reste en principal					9,299,099 23
Centimes additionnels au profit du Trésor					929,908 94
Total de la contribution au profit du Trésor					10,229,008 47
Amendes					407 83

la contribution personnelle de l'exercice 1860.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR BROYNCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Loxembourg.	Namur.
9,036,553	17,923,828	6,959,959	40,253,094	7,740,209	5,399,477	935,553	631,170	1,856,419
402,970	465,845	"	97,043	"	"	"	"	"
"	"	37,482	"	"	80,461	"	"	"
21,797	39,584	59,385	"	74,557	46,509	"	"	20,730
47,336	44,217	28,914	67,499	48,469	5,539	47,341	"	236
499,187	348,748	331,825	378,040	432,794	460,960	59,716	59,104	407,682
26,729	36,798	30,380	46,438	45,993	45,999	6,636	3,083	8,715
26,780	36,878	44,448	38,676	44,782	27,620	6,816	41,542	43,032
44,884	37,572	6,836	44,902	44,064	44,702	4,974	2,373	7,507
22,924,094	47,904,050	45,427,660	24,349,452	46,939,577	43,649,403	2,893,779	2,257,284	6,568,620
74,229	8,627	52,283	6,390	"	34,735	"	"	"
54,804	7,278	38,582	24,700	"	29,538	"	"	64
2,914	7,479	4,489	2,433	2,038	2,366	574	446	4,023
4,291	8,486	4,234	5,001	4,490	4,020	4,261	638	1,427
2,450	4,999	4,460	4,792	4,201	4,730	689	493	696
"	3	"	"	4	"	"	"	"
472	4,396	276	403	649	437	424	42	237
8	48	"	2	"	"	"	"	"
830	2,260	4,871	2,274	2,849	4,363	483	313	1,441
9	28	"	5	45	3	4	2	5
567	937	560	954	350	468	408	478	204

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1860.

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière qu'elle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

CLASSES.	QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE DE cotisations POUR l'année.	MONTANT DU droit, EN francs.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	4	476	»	»	4	»	»	»	»	»	»
7	131 44	4	431	»	»	»	»	»	4	»	»	»
8	97 52	3	293	»	4	4	»	4	»	»	»	»
9	72 08	4	72	»	»	»	»	»	»	»	4	»
10	53 »	433	7,049	7	40	3	7	23	24	43	27	22
11	38 46	448	5,648	2	23	6	44	68	45	»	4	49
12	27 56	828	22,820	426	94	414	99	286	20	39	48	35
13	18 02	266	4,793	43	6	47	45	449	32	4	2	28
14	44 66	976	44,380	435	36	477	209	493	93	20	69	44
15	7 98	3,029	24,080	374	442	873	832	504	446	48	87	23
16	4 24	7,566	32,080	607	869	962	4,444	4,614	874	365	534	600
17	2 65	2,417	6,405	453	272	442	669	480	424	82	448	47
TOTAL. .		45,369	444,927	4,747	4,453	2,593	2,986	2,988	4,326	574	887	848

TABLEAU LIT. C.

N° 2

TARIF A, ETABLÍ PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc , dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2)
- 5° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5)
- 5° Aux marchands, détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819)

CLASSES.	Quotité du droit pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit en principal	NOMBRE DL COTISATIONS, PAR PROVINCE								
		pour l'année	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL		Anvers	Briabant	Flandre occid	Flandre orient	Hainaut	Lige	Lomb	Luxemb	Namur
1	401	77	»	»	»	77	30,877	6	37	1	44	4	42	2	1	»
2	334	35	»	4	»	36	41,857	2	19	4	4	4	3	3	»	»
3	273	53	4	»	»	54	44,912	3	14	4	2	8	49	5	»	2
4	223	96	»	»	»	96	24,408	13	30	6	48	11	17	1	»	»
5	167	469	»	»	»	469	28,223	4	61	9	35	22	27	8	»	3
6	122	276	4	»	2	279	33,825	27	57	19	46	68	49	5	»	8
7	89	431	1	1	4	437	38,559	33	64	37	74	400	76	4	5	24
8	67	709	5	40	6	730	48,190	84	141	53	419	151	86	45	9	42
9	49	1,261	3	4	5	1,275	62,432	137	232	118	220	232	237	19	13	67
10	36	2,504	18	6	44	2,542	90,864	495	384	241	377	822	318	46	29	135
11	27	2,948	32	31	24	3,035	80,824	288	493	472	566	580	371	52	62	449
12	20	4,465	41	41	36	4,283	84,505	462	765	496	830	768	552	145	75	220
13	13	7,740	105	53	86	7,984	102,267	814	1,271	1,048	1,659	1,388	830	217	304	423
14	9	9,596	203	109	186	10,099	88,677	1,075	1,742	1,334	1,731	1,836	1,248	357	254	552
15	5 30	12,491	215	164	232	13,402	67,797	1,312	3 048	1,861	1,781	2,440	1,571	407	215	767
16	2 76	18,113	297	308	322	9,080	51,365	2,416	3,629	2,297	2,856	3,067	2,511	899	377	965
17	4 76	52,638	1,356	4 153	821	55,968	92,531	5,603	7,176	8,291	10,911	11,597	5,022	4,983	2,221	3,461
TOTAL		113,312	2,295	1,651	4,738	119,216	918,543	12,501	19,180	16,259	21,306	22,795	12,952	4,141	3,565	6,518

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi, d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
 2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le Tarif B, varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 5 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	Quantité du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS.					Montant du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut	Liège	Limb.	Luxemb.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	49	»	»	3	22	8,354	7	14	»	1	»	»	»	»	»	»
2	323	69	1	1	1	72	22,772	17	22	»	3	»	»	»	»	»	»
3	245	107	2	»	»	109	26,582	80	23	»	6	»	»	»	»	»	»
4	185	148	»	»	»	148	27,380	51	76	»	18	»	»	»	»	»	»
5	138	361	1	5	3	373	50,784	189	172	»	12	»	»	»	»	»	»
6	100	548	7	5	3	563	55,650	375	448	»	10	»	»	»	»	»	»
7	73	418	2	3	1	424	30,751	159	192	»	73	»	»	»	»	»	»
8	51	852	4	12	3	871	43,950	279	383	»	209	»	»	»	»	»	»
9	38	1,520	16	19	15	1,570	58,720	568	705	»	297	»	»	»	»	»	»
10	27	2,107	27	29	19	2,182	57,955	717	1,017	»	448	»	»	»	»	»	»
11	20	3,275	81	58	33	3,467	67,360	1,190	1,501	»	773	»	»	»	»	»	»
12	10 60	5,528	167	149	102	5,946	60,984	1,740	1,785	»	2,421	»	»	»	»	»	»
13	5 30	3,754	78	114	78	4,024	20,611	1,773	1,560	»	691	»	»	»	»	»	»
14	3 40	1,780	46	44	40	1,910	6,278	599	956	»	355	»	»	»	»	»	»
TOTAL . .		20,489	432	439	324	21,681	538,331	7,777	8,587	»	5,317	»	»	»	»	»	»

TABLEAU IITR. C.

N° 3 (suite)

CLASSE.	Qualité du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en francs	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL		Anvers	Brabant	Flandre orient	Flandre occ d	Hainaut	Liege	Limb	Luxemb	Namur	
1	370	"	5	"	"	"	5	1,850	"	"	"	"	"	5	"	"	"
2	285	"	45	"	"	"	45	1,275	"	"	4	"	"	44	"	"	"
3	214	"	37	"	3	"	40	8,239	"	"	9	"	"	31	"	"	"
4	160	"	34	"	"	"	34	5,440	"	"	7	"	"	27	"	"	"
5	118	"	58	"	"	"	58	6,844	"	"	16	"	"	42	"	"	"
6	87	"	98	1	"	"	99	8,591	"	"	23	"	"	76	"	"	"
7	65	"	144	1	2	"	147	9,474	"	"	27	"	"	120	"	"	"
8	45	"	282	1	1	2	286	12,769	"	"	66	"	"	220	"	"	"
9	33	"	402	6	4	5	417	13,522	"	"	100	"	"	347	"	"	"
10	22	"	634	4	16	10	664	11,215	"	"	180	"	"	484	"	"	"
11	16	"	867	14	25	26	932	14,344	"	"	227	"	"	705	"	"	"
12	9 54	"	1,927	42	43	48	2,060	19,003	"	"	545	"	"	1,518	"	"	"
13	4 88	"	2,259	63	82	52	2,456	11,518	"	"	476	"	"	1,980	"	"	"
14	3 48	"	715	11	15	21	762	2,310	"	"	280	"	"	482	"	"	"
TOTAL			7,477	113	191	164	7,975	132,454	"	"	1,957	"	"	6,018	"	"	"

Communes du 2^e rang.

1	280	"	2	"	"	"	2	560	"	4	"	"	4	"	"	"	"
2	214	"	7	"	"	"	7	1,498	"	"	6	"	1	"	"	"	"
3	162	"	18	"	"	"	18	2,916	"	5	3	"	6	"	"	"	4
4	122	"	36	"	"	"	36	4,392	7	7	5	"	40	"	"	"	7
5	91	"	49	"	"	"	49	4,459	3	17	16	"	8	"	"	"	5
6	67	"	94	"	"	"	94	6,298	5	20	21	"	31	"	"	"	17
7	54	"	109	"	"	1	110	5,572	40	19	44	"	59	"	"	"	18
8	38	"	242	"	2	2	246	9,253	32	53	21	"	90	"	"	"	50
9	27	"	381	1	2	2	386	10,348	49	79	49	"	112	"	"	"	67
10	20	"	703	6	6	5	720	14,235	101	189	79	"	278	"	"	"	123
11	12	"	1,237	12	14	19	1,282	15,093	195	254	140	"	483	"	"	"	210
12	8 48	"	2,735	63	67	64	2,929	24,013	553	502	297	"	1,196	"	"	"	381
13	3 82	"	2,103	55	53	55	2,266	8,344	667	716	122	"	545	"	"	"	486
14	2 55	"	933	13	18	8	974	2,437	145	236	260	"	259	"	"	"	74
TOTAL			8,651	150	162	156	9,119	109,118	1,767	2,078	1,033	"	3,099	"	"	"	1,142

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS.				Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.		TOTAL.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
<i>Communes du 4^e rang.</i>																
1	194	4	»	»	»	4	776	»	»	3	»	»	4	»	»	»
2	149	3	»	»	»	3	447	»	»	1	2	»	»	»	»	»
3	114	19	»	1	»	20	2,223	»	»	8	5	»	7	»	»	»
4	87	36	»	»	»	36	3,432	»	»	18	3	3	42	»	»	»
5	67	73	»	»	1	76	5,042	»	»	37	12	1	26	»	»	»
6	51	98	2	»	»	100	5,075	»	»	23	46	9	52	»	»	»
7	38	412	»	»	»	412	4,236	»	»	32	55	2	23	»	»	»
8	27	211	2	»	»	213	5,738	»	»	67	93	44	39	»	»	»
9	20	368	3	3	»	374	7,436	»	»	130	135	18	91	»	»	»
10	13	670	5	41	6	692	8,850	»	»	250	264	44	444	»	»	»
11	9	911	42	44	46	950	8,365	»	»	296	353	67	234	»	»	»
12	5 30	2,526	83	59	46	2,714	13,931	»	»	871	1,183	277	383	»	»	»
13	2 76	4,719	48	52	66	4,885	4,961	»	»	508	878	412	387	»	»	»
14	4 70	943	39	39	27	1,048	4,697	»	»	461	459	38	390	»	»	»
TOTAL. . .		7,695	191	176	162	8,227	71,931	»	»	2,395	3,458	585	4,789	»	»	»

Communes du 5^e rang.

1	442	2	»	»	»	2	284	»	»	»	1	»	»	»	»	1
2	111	5	»	»	»	5	555	2	»	»	»	2	4	»	»	»
3	89	42	»	»	»	42	1,068	»	4	1	»	4	3	2	»	4
4	67	29	2	»	»	41	2,744	4	9	4	12	6	1	4	»	4
5	51	67	»	»	»	67	3,417	3	11	12	12	9	3	6	»	11
6	38	411	»	3	»	414	1,275	11	10	15	23	49	40	40	»	46
7	27	147	»	»	»	147	3,969	22	17	22	38	21	5	10	»	42
8	20	315	1	4	1	348	6,930	40	60	49	94	30	48	25	»	32
9	13	590	1	5	3	599	7,722	58	103	145	143	47	33	68	»	30
10	9	934	3	8	5	967	8,626	117	156	231	218	59	38	420	»	28
11	7	4,608	28	16	31	4,683	11,513	224	264	379	358	104	81	492	»	81
12	4 24	4,502	107	126	68	4,803	19,768	537	1,013	1,068	973	343	176	495	»	498
13	2 12	2,549	93	48	51	2,741	5,629	317	317	530	661	82	398	385	»	61
14	4 38	4,079	42	20	11	4,452	1,550	454	490	227	273	53	61	152	»	42
TOTAL. . .		12,607	277	227	170	12,681	78,020	1,479	2,151	2,653	2,806	779	830	1,466	»	517

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	Quotité du droit. pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS.					Montant du droit. en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Litge.	Limb.	Luxemb.

Communes du 6° rang.

1	144	»	13	»	1	»	14	1,498	0	»	1	»	4	9	»	»	»
2	89	»	28	4	»	»	29	2,559	»	5	»	»	12	8	1	3	»
3	67	»	60	»	1	»	61	4,054	1	13	4	»	15	17	»	6	5
4	51	»	203	3	1	»	207	10,493	2	33	16	7	79	37	5	11	14
5	40	»	320	5	2	1	328	13,000	9	78	25	41	98	36	7	27	7
6	29	»	780	6	5	8	799	22,881	37	133	71	87	261	99	24	47	38
7	20	»	877	15	7	5	904	17,860	60	170	99	134	200	102	31	41	67
8	14	»	1,924	17	14	13	1,968	27,258	112	380	173	276	503	245	110	126	143
9	10	»	3,703	33	46	21	3,803	37,560	239	565	433	605	888	481	170	188	234
10	8	»	7,181	63	83	48	7,375	58,254	558	1,020	859	1,306	1,584	793	390	319	516
11	6	»	19,734	380	397	364	20,875	124,881	2,052	2,547	2,696	3,393	4,366	2,101	1,097	1,080	1,543
12	3	40	73,089	2,102	1,703	1,246	78,140	257,817	6,273	10,104	7,339	9,928	22,806	7,662	3,386	3,068	7,574
13	1	70	29,696	1,253	970	990	32,909	53,315	2,489	3,833	3,715	4,103	5,766	6,612	1,224	2,805	2,315
14	1	06	9,953	372	240	127	10,692	14,004	731	1,112	1,235	1,870	2,164	1,443	394	1,449	897
TOTAL . .			147,561	4,250	3,470	2,823	158,104	639,404	12,563	20,045	16,666	21,750	38,643	19,345	6,836	8,903	13,353

TABLEAU LIT. C.

N° 4 (suite)

Qualité du DROIT. jour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER.					Montant du DROIT. en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE							
	pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL.		Auverg	Brahant	Flandre orient	Flandre occid	Hainaut	Liege	Lomb	Luxemb

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum																
2.33.20 par cuve ou fosse	1,152	5	"	"	1,157	2,695	91	265	280	339	68	70	44	"	"	"
2 33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 32 40	2	"	11	"	13	17	5	8	"	"	"	"	"	"	"	"
2 26	22	"	"	"	22	30	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"
2 23	4	"	"	"	4	9	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
2 22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 20	22	"	"	"	22	38	"	"	"	"	22	"	"	"	"	"
2 "	899	"	3	1	903	4,801	21	109	6	165	277	296	12	"	"	19
1 99	122	"	"	"	122	243	"	"	"	"	"	"	"	"	"	122
1 98	18	"	"	"	18	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18
1 90.80	20	"	"	"	20	38	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"
1 90	75	"	"	"	75	143	"	1	"	"	"	"	71	"	"	"
1 87	28	"	"	"	28	52	"	28	"	"	"	"	"	"	"	"
1 80	199	"	2	"	201	360	20	"	"	7	117	"	28	"	"	29
1 75	397	"	"	"	397	695	65	5	30	94	6	11	15	157	17	"
1 74 90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 70	325	"	"	"	325	552	11	"	"	"	31	"	2	"	"	271
1 66	5	"	"	"	5	8	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"
1 60 57	289	"	"	"	289	461	"	"	"	"	"	"	"	"	"	289
1 60	200	"	"	"	200	320	12	"	20	"	"	61	20	87	"	"
1 56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 52	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 50	1,334	"	1	"	1,335	2,002	86	101	75	1	358	118	28	180	58	"
1 48 40	143	"	8	"	151	218	"	151	"	"	"	"	"	"	"	"
1 48 80	"	"	"	3	3	1	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
1 40	68	"	"	"	68	95	11	"	"	"	"	21	"	"	"	"
1 37 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 35	5	"	"	"	5	7	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"
1 33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 31	11	"	"	"	11	14	"	"	"	"	11	"	"	"	"	"
1 27.20	25	"	1	"	29	34	"	"	29	"	"	"	"	"	"	"
1 25	38	"	"	"	38	47	"	5	"	2	13	18	"	"	"	"
1 20	68	"	"	"	68	82	12	7	16	"	"	27	"	4	2	"
1 17	3	"	"	"	3	3	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"
1.16 60	4,567	"	"	5	4,572	4,832	52	93	70	15	39	1,251	1	"	"	51
	7,011	5	29	9	7,034	11,865	419	832	529	623	949	4,907	221	1,017	587	
					REPORT. . .	609,577										
					A REPORTER. . .	621,412										

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 45, § 1^{er}, combiné avec l'art. 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT	PRODUIT BRUT				MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU PRODUIT BRUT DES REPRÉSENTATIONS			
	DES REPRÉSENTATIONS D'OEUVRES DRAMA- TIQUES, ETC			CONCERTS, redoutes, etc			Sans abonnement	Abonnement courant	Maximum produit brut d'une représen- tation	Concerts, etc
	Sans abonnement	Abonnement courant	Maximum produit brut d'une représen- tation							
0.88.50 p %	470,876	»	»	»	4,467	Anvers . . .	72,098	261,004	»	»
						Brabant . . .	493,456	476,000	3,200	5,567
0.59 p % . .	»	4,059,064	»	»	6,248	Flandre occid.	44,224	59,772	»	3,300
						Flandre orient.	70,083	232,900	»	7,087
						Hainaut . . .	10,922	130,540	»	2,244
Maximum produit d'une représen- tation	»	»	3,200	»	2,832	Liège	140,092	490,583	»	605
						Limbourg . .	»	»	»	»
0.88.50 p %	»	»	»	49,439	472	Luxembourg	»	»	»	»
						Namur	»	8,268	»	636
	470,876	4,059,064	3,200	49,439	43,449		470,876	4,059,064	3,200	49,439
	TOTAL . . 4,552,579						TOTAL . . 4,552,579			

TABIEAU LIT. C.
N° 3 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de REPRESENTA- TIONS	MONTANT du DROIT, en FRANCS	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE									
			Brabant	Flandre occident	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxemb.	Namur		

*Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B,
du tableau n° 15.*

1^{er} rang.

Report. . .	41,258											
33.77.46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20.63.82	4	83	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
43.43.34	8	103	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"
8.44.29	47	453	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"
4.69.05	30	461	31	1	"	"	"	"	"	"	"	"
3.75.24	49	71	49	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.34.83	448	358	101	47	"	"	"	"	"	"	"	"

2^e et 3^e rangs.

30.01.93	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
48.76.20	3	56	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
44.25.72	4	41	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
7.50.48	6	45	"	3	4	"	4	4	"	"	"	"
4.22.45	24	89	6	"	9	"	4	5	"	"	"	"
3.37.72	12	10	4	"	7	"	4	"	"	"	"	"
2.06.38	73	454	47	3	8	"	1	51	"	"	"	"

4^e, 5^e et 6^e rangs.

24.39.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
45.00.96	2	30	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
9.38.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.62.86	3	47	"	"	"	"	"	2	4	"	"	"
3.28.34	35	445	3	6	"	2	40	4	"	"	40	
2.62.67	302	4,030	5	406	2	41	472	60	11	"	25	
4.68.86	4,890	3,194	109	679	63	33	874	104	48	"	6	
A REPORTER. .		49,957										

bacs et embarcations servant au passage d'eau lesquels sont taxés à raison du prix de fermage modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

TOTAL.	MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg	Namur.

graines, etc. (Art. 4, n° 1, 12 et 19 de la loi, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

396,572	75,353	46,644	23,644	42,972	30,748	273,587	21,999	5,379	45	44,557
---------	--------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	-------	----	--------

employés aux usages indiqués ci-dessus.

85,606	30,759	35,041	3,942	7,399	17,738	2,494	7,264	3,508	261	8,289
--------	--------	--------	-------	-------	--------	-------	-------	-------	-----	-------

rendent passibles du droit de 0^e.75. (Art. 6 de la loi, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

21,429	4,725	6,648	464	8,045	3,716	1,225	516	466	•	679
--------	-------	-------	-----	-------	-------	-------	-----	-----	---	-----

naviguant à l'intérieur.

•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

et 9, 5° alinéa, 14 et 18 de la loi, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

1,226,292	91,972	76,931	3,478	24,741	34,205	1,007,071	25,514	15,869	•	38,783
-----------	--------	--------	-------	--------	--------	-----------	--------	--------	---	--------

(Art. 15 de la loi, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

453	54	453	•	•	•	•	•	•	•	•
4,730,052	•	435,384	30,898	53,457	86,407	1,284,077	55,293	25,222	306	59,308

rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 5, de la loi de 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

47,063	233	fr. 9	fr. 3	fr. 9	fr. 51	fr. 5	fr. 420	fr. 6	fr. 4	fr. 26
TOTAL . .	200,096									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1		fr.	114,927
— n° 2			948,843
— n° 3	}	1 ^{er} rang	538,331
		2 ^o —	132,454
		3 ^o —	109,418
		4 ^o —	71,931
		5 ^o —	78,020
		6 ^o —	659,404
— n° 4			623,478
— n° 5			26,660
— n° 6			200,096
Droits supplémentaires (Tarif <i>A</i> et <i>B</i>)			34,443
TOTAL			3,520,003
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			213
Total égal aux rôles.			3,520,218
Centimes additionnels au profit du trésor			352,030
Total du droit au profit du trésor			3,872,248

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1860.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases DES DROITS.	QUANTITÉS soumises AUX DROITS.	DROIT en PRINCIPAL.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxemb.	Namur.	
Redevance	fixe	40 ^f .00 le kilomètre carré.	1,735 ^k .97	17,359 ^f .70	846 ^k .02	443 ^k .06	122 ^k .44	324 ^k .48
	proportionnelle.	2 $\frac{1}{2}$ p.-% du produit net des exploitations.	16,477,748 ^f	444,942 ^f 95	12,088,492 ^f	4,094,400 ^f	784 ^f	294,345 ^f
TOTAL			429,302 65					
Jeu des fractions			» 02					
Montant en principal . .			429,302 67					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs.			42,930 24					
— — pour frais de perception . .			23,644 60					
Total des redevances au profit de l'État			495,844 51					

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1860.

CLASSES.	Quantité du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du DROIT, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE							
		pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL		Anvers	Brabant	Flandre occid	Flandre orient	Mainaut	Liège	Limb	Luxemb

Débitants des tabacs.

1	15	»	134	»	4	»	435	2,017 50	2	4	27	5	48	45	2	3	2
2	40	»	672	42	7	40	701	6,870 »	28	42	91	54	165	214	22	54	64
3	6	»	19,309	802	526	323	20,960	121,525 50	2,214	2,201	2,009	2,453	3,523	3,974	4,334	1,388	2,470

Débitants de cigares.

1	96	»	40	»	»	»	40	960 »	2	8	»	»	»	»	»	»	»
2	34	»	6	»	»	»	6	504 »	4	4	»	»	»	»	»	»	4
3	72	»	41	»	»	»	41	792 »	5	4	»	2	»	»	»	»	»
4	60	»	47	»	2	»	49	2,880 »	3	29	5	4	2	4	2	»	3
5	18	»	67	»	2	»	69	3,264 »	44	43	44	6	9	8	2	»	3
6	36	»	216	5	4	4	226	7,992 »	32	56	20	38	31	31	7	3	44
7	24	»	4,765	466	462	74	2,467	47,736 »	337	457	472	299	365	244	42	80	121

TOTAL 494,541 »

Droits supplémentaires 232 50

TOTAL GÉNÉRAL 494,773 50

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1860.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'art. 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1860, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS (PRINCIPAL ET ADDITIONNELS).	
		PROVINCES.	MONTANT.
<i>Importations</i> (mises en consommation).	546,687,000	Anvers	7,586,848
		Brabant.	3,536,427
		Flandre occidentale.	737,593
		Flandre orientale. .	4,019,087
		Hainaut.	946,351
		Liège.	4,246,769
		Limbourg.	290,198
		Luxembourg.	480,244
		Namur	247,605
		TOTAL.	15,760,794 (a)
<i>Exportations</i> (marchandises belges) . .	470,258,000	Anvers	5,752
		Brabant.	4,998
		Flandre occidentale.	47,207
		Flandre orientale. .	46,415
		Hainaut.	850
		Liège.	404
		Limbourg.	•
		Luxembourg.	48
Namur	»		
TOTAL.	b) 42,044		
<i>Transit.</i>	409,304,000	4

a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 56 du Tableau du commerce de 1860. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 260 à 262 du même Tableau

b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations pages 72 et 88 du même Tableau.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1860 et en 1859.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES.		DIFFÉRENCE A L'EXERCICE 1860.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1860.
	En 1860.	En 1859.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée .	15,760,794	14,960,294	800,500	»	L'augmentation porte principalement : Sur les grains de toute espèce pour fr. 350,702 Sur les tabacs non fabriqués, pour 184,528 Sur le café, pour 120,656 Sur les bois de construction, pour 111,437 Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres, les tissus de laine légers, de 198,314 francs, et les tissus de coton teints et imprimés, de 91,626 francs. (Voir, pour plus de détails, la notice analytique qui précède le Tableau du commerce de 1860, page XX.)
Droits de sortie.	42,044	37,474	4,570	»	La recette pour droits de douane à la sortie a augmenté de 13 p. %. Les étoupes et les os sont les seuls articles qui aient été soumis à des droits de sortie en 1860.
Droits de transit.	4	40	»	0	Quant à la somme de 4 francs, perçue en 1860 pour le transit, elle est le résultat d'une erreur. La loi du 1 ^{er} mai 1858 n'a maintenu un droit de transit que sur les charbons de terre arrivant par mer pour être exportés par la frontière limitrophe de la France, et aucun mouvement de cette nature n'a eu lieu en 1860.

TABLEAU LITT. H.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1860.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 1-10 par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^e classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^e classe sont imposés à fr. 1-10 par tonneau, comme les navires belges (1^{re} classe).

3^e classe. Sont compris dans la 3^e classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^e classe.

Ils sont assujettis au droit de fr. 2-60 par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} ET DE 2 ^e CLASSE.		TONNAGE des NAVIRES de 3 ^e classe.	TOTAL	MONTANT du DROIT, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^e ET 3 ^e CLASSE, PAR PROVINCE.									
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liège.	Lomb.	Luxemb.	Namur.	
1	1.10	24,281	22,837	»	44,418	48,530	27,077	446	44,678	2,247	»	»	»	»	»	
2	1.40	355,934	360,050	»	745,981	787,579	647,377	25,677	28,260	44,667	»	»	»	»	»	
3	2.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
							644,454	25,793	42,938	46,914	»	»	»	»	»	
						Droits dus. . . . fr.	836,409									
						Id. perçus	836,089									
						Différence en moins de. . .	20	francs provenant d'une erreur de perception.								

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1860.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'art. 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est taxé à raison de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819, 24 décembre 1855, 18 juillet 1860 et arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1° A 55 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1855). Il est réduit à fr. 24-75 pour les vins français (traité du 27 février 1854).

2° A fr. 42-40, à partir du 21 juillet 1860 (loi et arrêtés des 18 et 19 juillet 1860). D'après l'arrêté du 18 juillet 1860, l'accise est de fr. 15-80 pour les vins de France.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 3 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, a. r. des 18 et 19 juillet 1860.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° Du 1^{er} janvier au 20 juillet 1860 inclus, à 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade ; ce droit a été porté à 59 francs par l'arrêté royal du 18 juillet 1860 :

2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc ou fr. 1-18 par hectolitre et par degré ;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs ou 71 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus ; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1-50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés (Loi du 27 juin 1842, modifiée) Ce droit a été porté à fr. 2-45 par la loi du 18 juillet 1860. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La loi du 18 juillet 1860 a élevé de 90 centimes à fr. 1-85, le droit d'accise par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Le droit est fixé à fr. 5-85, lorsqu'il est fait usage des fruits secs, des mélasses, sirops ou sueres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'art. 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des caux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;

e. Par décharge pour interruption de travaux ;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à fr. 21-50 et 35 francs, à partir du 21 juillet 1860, par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 24 décembre 1853 et 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin. Ce droit a été porté à 4 francs par la loi du 18 juillet 1860.

Il est dû un droit supplémentaire, lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'exécède pas 424 francs. Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^e mois, des 2^e et 3^e mois, des 3^e, 4^e et 5^e mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, son compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la brière. Ils jouissent d'une réduction de 20 centimes $\frac{6}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^e classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (*Il n'existe pas de vinaigriers de 2^e classe en Belgique.*)

Sont compris dans la 3^e classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^e classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles ; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^e classe. Ce droit est porté à 4 francs par la loi du 18 juillet 1860.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^e classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^e, 11^e et 12^e mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs, en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^e classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^e classe, les termes de paiement sont exigibles au 20^e jour du sixième mois après celui de la déclaration ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1-91 par hectolitres, et de fr. 3-71 à partir du 21 juillet 1860.

DISPOSITION COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^e et de 3^e classe, dont la contenance des cuves matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1^o Par le paiement des termes échus ;
- 2^o Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3^o Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1-91 par hectolitre, et de fr. 3-71, à partir du 21 juillet 1860.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, et 18 juillet 1860.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes dû à l'importation. Ce droit a été porté à 48 francs par la loi du 18 juillet 1860.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Elles ne peuvent être remplies au-delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 39 francs. Il est porté à 42 francs par la loi du 18 juillet 1860.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

- 1° En consommation :
 - a. Au comptant ;
 - b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

- 2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les

négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice. Ces *minima* sont portés respectivement à 1,500,000 francs et 5,200,000 francs par la loi du 18 juillet 1860

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 (16,690,000, loi du 18 juillet 1860) de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs (fr. 45,000, loi du 18 juillet 1860) par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, méliés et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 5 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

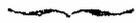
Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.



TABIEAU IITC. I.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1860.

TABLEAU LITT. I.

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS	Qualité, des DROITS	QUANTITÉS ou e. p. s. a. p. s. des droits et proenant		DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa denomination à l'exercice	MONTANT				
				1 ^o d'impor- tation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- dises étrangères).	2 ^o de la fabri- cation ind. gé- n.		DES DROITS crés avant l'exercice.	TERMES établis avant l'exercice.		TERMES établis après le 31 décembre de l'année précédente.	
								8. SOMMES réalisées sur les exercices clos	9. mis à la charge des recepteurs		10. à recouvrer sur les débiteurs
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SEL	Droit intégral.	L. 5 janv. 1844	100 kil.	fr c 10 "	kil 26,633,215	kil 23,120	fr c 1,794,140 30				
	Id. réduit par les traités.	Id. et traités.	Id.	16 74	1,997,575	271	319,205 02				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude	L. 15 mars 1855.	Id.	" 40	12,140,950	"	51,447 80	"	"	"	2,629,452 94
	déclaré pour la fabri- cation du sulfate de soude, mais non em- ployé à cet usage .	Id.	Id.	17 60	"	"	"				
	TOTAL.						5,168,760 12				
EAU DE MER	à 1 degré Baumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	" 10	hect 261,510	hect "	25,954 "				
	a 2 id.	Id.	Id.	" 20	159,812	"	37,936 40				
	a 3 id.	Id.	Id.	" 30	"	"	"				
	TOTAL.						64,020 40				
VINS	Droit intégral.	L. 24 déc 1853.	Hectol	73 "	hect lit e 161,917,32	hect. lit e "	152,133 81				
	Id. réduit par les traités.	Id. et traités.	Id.	21 75	105,654 24 03	1,585 67	2,750,130 43				
	Id.	L. 18 juill. 1860	Id.	42 40	2 373,93.30	"	103,657 12	121 56	"	281 03	1,091,708 50
	Id.	Id.	Id.	31 50	11,025 69 80	337 11	997,423 72				
	TOTAL.						3,980,945 08				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	fabriquées avec des substances saccha- rines exemptées de droits	L. 30 nov. 1854 et A. R. 5 mai 1855	Hectolitre de capacité des carres	2 50	"	"	"				
	id.	L. 18 juill. 1860.	Id.	2 45 "	1,177,295 31	"	3,613,372 78				
	id.	Id.	Id.	2 05 25	280,818 13	"	784 824 91				
	id.	Id.	Id.	3 85 "	136,179 07	"	525,117 76				
	id.	Id.	Id.	3 27 25	1,133 18	"	3,697 26				
	id. (droit spécial).	Id.	Id.	35 "	"	822 61	28,792 40				
	fabriquées avec em- ploi de mélasses, si- rops ou sucres . .	L. 30 nov. 1854.	Id.	2 35	283,730 43	"	667,219 62				
	id. (distill. agricoles)	Id et L. 27 juin 1842	Id.	2 00 6	1 117 83	"	2,302 57				
	Droit normal . . .	L. 27 juin 1842 mod f.	Id.	1 50	1,471 970 36	"	3,742,151 73				
	id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	1 27 2	472,813 18	"	602,648 43	2 016 07	"	1,091 12	3,525,216 14
	fabriquées avec des fruits	Id	Id.	" 90	22 47	"	20 22				
	Transcription. . .	Id art. 32 § 18.	Id.	3 00	50 61	"	151 68				
	Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	Id et L. 30 nov 1854	Hectolitre d'eau de vie 3 50 6	21 50	31	12,752 00 10	274,319 28				
	Essais de nouveaux modes de distilla- tion	L. 30 nov. 1854.	Id.	21 50	"	"	"				
	TOTAL.						10,053,515 27				

TOTAL des colonnes 7 à 11 12	MONTANT						TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e 19	RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement B De la 2 ^e an- née de recou- vrement C Total 20	Observations. 21
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant						
	par paiement 13	par décharge 14	FRANCS échéant après le 31 décembre 15	FRANCS échus au 31 décembre, mis à la charge des receveurs 16		portés en reprise en définitive 17			
				18					
7,798,243 06	5,004,139 54	35,047 41	2,666,676 08	"	2,100 "	"	7,798,263 06	A 5 094,040 54 B 91 " C 5,004 139 54	Il existe entre les colonnes 12 et 19 une différence de 20 francs provenant d'une erreur de perception qui a donné lieu à une ordonnance de restitution au profit de l'intéressé.
64,920 40	64,920 40	"	"	"	"	"	64,920 40	A 64,920 40	
5,043,059 17	3,823,705 00	39 760 48	1,182,308 60	"	"	281 03	5 043,058 17	A 3,618,129 50 B 2,575 56 C 3,820,705 00	La différence d'un franc existant entre les colonnes 12 et 19 provient de ce qu'un receveur a renseigné ultérieurement dans sa comptabilité de 1861 un franc qui appar- tenait à l'exercice 1860.
13,582,138 60	8,673,105 97	1,126,928 06	3,778,785 26	"	"	3,107 19	13,581,927 38	A 8,619,097 33 B 58,008 64 C 8,673,105 97	La même erreur a été commise dans la comptabilité des droits d'accise sur les eaux de vie in- tergènes. Une somme de 251-29, for- mant la différence entre les colon- nes 12 et 19 a été portée en recette sur l'exercice 1861, tandis qu'elle aurait dû figurer dans la comp- tabilité de l'exercice 1860.

TABLEAU LIT. I (suite).

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Quotité des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités passibles des droits et provenant.			MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- dises étrangères); 2° de la fabrication indigène	1° de trans- cription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchan- disés indigènes)	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			VERSÉS échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TITRES échus avant l'exercice. mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
LIQUIDES ALCOOLIQUES distillés à l'étranger.	à 50° et au-dessous.	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	fr. c. 50 "	hect. lit. c. 4,255.89.86	lit. c. 10.83	fr. c. 213,645 57				
	Liqueurs	Id.	Id.	60 "	107.25. "	"	6,433 80				
	Id.	L. 18 juill. 1860.	Id.	71 "	90.67.50	"	6,437 92				25,389 04
	Id.	Id.	Id.	59 "	1,618 03 20	"	55,463 36				
TOTAL							321,989 65				
BIÈRES	Droit de fabrication.	L. 24 déc. 1853.	Hect. de capacité des cuves	2 06	Lect. lit. c. 2,259.875.69	lit. c. 096.96	4,056,771 25				
	Transcription . . .	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853.	Hectol. de bière.	2 06	"	"	"				
	Droit de fabrication.	L. 18 juill. 1860.	Id.	4 "	1,125,467.64	397.04	4,553,439 88				810,499 23
	TOTAL							9,160,231 13			
VINAIGRES (1re classe)	Transcription . . .	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853.	Hectol. de bière.	1 85	"	hect. lit. 2,771 16	5,137 72				
	Déclaration en con- sommation de vi- naigres déposés en entrepôt.	L. 18 juill. 1860.	Id.	3 06	"	945.01	3,402 13				6,137 25
	Id.	Id.	Id.	3 71	"	319.20	1,151 24				
	TOTAL							9,724 09			
SUCRE ÉTRANGER raffiné dans le pays.	brut	L. 18 juin 1849.	400 kil.	45 "	kil. 10,888,013	kil. "	4,899,605 85				
	Candi.	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 octob. 1851	Id.	57 50	"	"	"				
	Mélis.	L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	100	61 50				
	Cassonade.	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	17,584	9,736 80				
	Brut	L. 18 juin 1849 et L. 15 mars 1856.	Id.	45 "	"	"	"			22,025 69	2,340,710 25
	Mélis.	L. 18 juill. 1860.	Id.	48 "	9,826,666	"	4,716,799 68				
	TOTAL	Id.	Id.	59 25	"	732	445 55				
TOTAL							9,626,671 49				

TOTAL des colonnes 7 à 11 12	MONTANT						TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e 19	RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement B De la 2 ^e an- née de recou- vrement C Total. 20	Observations. 21
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant						
	par paiement 13	par décharge 14	TERMES échéant après le 31 décembre 15	TERMES échus au 31 décembre, mis à charge des receveurs 16		portés en reprise indéfinie 18			
				à recouvrer sur les débiteurs 17					
347,369 69	327,006 25	"	20,363 44	"	"	"	347,369 69	A 327,005 65 B " 60 C 327,006 25	
10,000,733 30	8,692,385 63	11,293 37	1,297,052 80	"	"	"	10,000,732 80	A 8,691,714 73 B 685 64 C 8,692,400 37	Les colonnes 12 et 19 présentent entre elles une différence de fr. 0 56 due à une erreur de perception qui a été régularisée. La différence de fr. 13 74 entre les colonnes 13 et 20 provient aussi de diverses erreurs commises par des comptables
15,661 34	8,815 28	"	7,046 06	"	"	"	15,861 34	A 8,815 28	
11,989,407 42	1,965,564 92	7,875,406 14	2,124,615 35	"	23,821 01	"	11,989,407 42	A 1,965,064 92 B 500 " C 1,965,564 92	

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités possibles des droits et provenant			MONTANT					
			Qualité des DROITS.	1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- dises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène.		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				fr. c.	kil.		kil.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES échus avant l'exercice, mis à la charge des recevistes.	à recouvrer sur les débiteurs.	TARIFES établies après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE	brut	L. 13 juin 1849.	400 kil.	fr. c. 37 "	kil. "	kil. "	fr. c. "				
		L. 15 mars 1856.	Id.	39 "	12,337,689	"	4,811,776 71				
	Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 15 octob. 1851.	Id.	57 50	"	"	"				
		L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	13	7 98				
	Mélis.	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	33,822	16,772 17				
	Cassonade	L. 18 juin 1849.	Id.	37 "	"	"	"	"	"	"	2,410,367 87
		L. 15 mars 1856.	Id.	38 "	"	"	"	"	"	"	
	Brut	L. 18 juil. 1860.	Id.	42 "	5,606,667	"	2,354,800 14				
	Mélis.	Id.	Id.	59 25	"	1,222	724 02				
	TOTAL						7,186,081 02				
GLUCOSE	en sirops ou concrets granulés	L. 4 avril 1843 et A. R. 20 sept. 1847.	400 kil.	2 "	"	"	"				
		Id.	Id.	15 "	"	"	"				
	Droit de fabrication.	L. 26 mai 1856.	100 kil. de fecule sèche employée.	10 "	131,198	"	13,119 80	"	"	"	4,386 40
TOTAL						13,119 80					

TOTAL des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. — A. De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement. B. De la 2 ^e an- née de recou- vrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre 15.	TERMES échus au 31 décembre, mis à la charge des receveurs 16. à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
9,596,448 89	3,623,963 43	3,989,815 09	2,013,870 37	"	"	"	9,596,448 89	A. 3,623,963 43	
17,506 20	12,733 20	"	4,773 "	"	"	"	17,506 20	A. 12,733 20	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

*Développement par province, 1^o des quantités prises en charges
2^o des recettes effectuées*

BRANCHE DE REVENU.		Anvers	Brabant.	Flandre occiden- tale.	
<i>Sel.</i>					
1 ^o	Quantités aux droits de 48 francs les 400 kil. (kil.)	3,570,031 »	2,651,400 »	3,466,575 »	
	Id. à 46-74 les 400 kil. (kil.)	30,000 »	753,425 »	72,450 »	
	Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0-40 les 400 kil. (kil.)	»	4,607,200 »	»	
2 ^o	Recettes effectuées (fr.)	647,099 »	605,200 »	563,425 »	
<i>Eau de mer.</i>					
1 ^o	Quantités { à 4 degré Beaumé, à fr. 0-10 l'hect. (hect.)	264,085 »	»	8,435 »	
	{ à 2 id. à fr. 0-20 l'hect. (hect.)	440,781 »	»	79,051 »	
2 ^o	Recettes effectuées (fr.)	48,265 »	»	46,655 »	
<i>Vins.</i>					
1 ^o	Quantités { à fr. 33 » l'hect. (hect.)	4,520.49.50	4,256 75	354 67	
	{ à fr. 24 75 l'hect. (hect.)	17,638.49	32,145 14	9,804 52	
	{ à fr. 42 40 l'hect. (hect.)	644.57	645 79	494 13	
	{ à fr. 31 80 l'hect. (hect.)	3,876 03	9,692 68	4,764 06	
2 ^o	Recettes effectuées (fr.)	624,937 53	4,098,347 78	293,078 23	
<i>Eaux-de-vie indigènes.</i>					
1 ^o FABRICATIONS	avec emploi de mélasses, si- rops, etc.	dist. agric. à fr. 2 » l'hect. de capacité des cuves. . . . (hect.)	»	4,447 84	»
		autres à 2 36 » (hect.)	6,675 »	449,029 03	48,686 40
		id. à 3 85 » (hect.)	2,523 »	54,989 97	2,703 44
	avec des céréa- les	dist. agric. à 4 27 » (hect.)	8,930 45	442,716 24	36,785 39
		id. à 2 08 » (hect.)	3,840 22	63,139 88	48,783 40
		autres à 4 50 » (hect.)	543,673 40	503,026 54	493,984 07
		id. à 2 45 » (hect.)	388,080 53	296,498 48	72,372 29
		id. à 3 27 ²⁵ » (hect.)	»	4,430 48	»
		id. à 3 » (hect.)	»	»	»
	avec des fruits	id. à 4 85 » (hect.)	»	»	»
		» 90 » (hect.)	»	»	»
	2 ^o	Recettes effectuées (fr.)	4,440,794 »	2,033,213 »	550,544

*à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant,
pour l'exercice 1860.*

Flandre orientale.	Hainaut	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
44,167,238 »	2,288,674 »	2,037,600 »	694,400 »	»	4,074,000 »	26,633,245 »
438,000 »	74,000 »	386,700 »	2,500 »	»	449,500 »	4,906,875 »
420,900 »	2,508,880 »	»	»	»	8,324,000 »	12,860,980 »
4,984,778 »	449,424 »	481,058 »	123,614 »	»	302,847 »	5,094,439 »
»	»	»	»	»	»	269,540 »
»	»	»	»	»	»	489,832 »
»	»	»	»	»	»	64,920 »
317 38	62 47.65	977.86.47	44.94	406 77	8 43	4,649.47.32
41,815 46	49,722.30.50	44,468.98.53	285.28	4,438 79	4,645 47	408,634.24.03
189 74	44.52.64	604.44 50	7.85.50	49.85.72	2 08	2,373.93.36
2,740 48	6,792.64	3,766.52.30	494.42.50	365.78	4,868 84	34,028.09.80
428,726 42	728,676 49	493,418 34	48,743 73	54,748 60	89.087 97	3,820,705 06
»	»	»	»	»	»	4,447 84
6,997 28	407,885 26	45,256 20	»	»	8,204 26	282,730 43
4,037 30	62,425 36	42,774 50	»	»	324 40	436,479 97
498,249 44	45,833 73	40,904 95	80,077 56	2,654 26	6,694 82	472,843 48
447,289 49	3,205 03	43,933 52	55,333 49	4,598 40	3,690 60	280,818 43
324,974 58	466,236 83	309,545 05	444,254 57	4,759 30	40,546 35	2,494,970 36
432,504 64	86,898 03	476,344 58	320,596 48	»	4,006 34	4,477,295 34
»	»	»	»	»	»	4,430 48
50 64	»	»	»	»	»	50 64
»	»	»	»	999 72	»	999 72
»	»	»	»	»	22 47	22 47
4,285,564 »	890,552 »	983,204 »	4,406,390 »	50,843 »	53,034 »	8,673,405 »

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE DE REVENU.		Anvers	Brabant.	Flandre occiden- tale.
<i>Liquides alcooliques distillés à l'étranger.</i>				
1°	Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	47.51	27.45	3.49
	Id. à 71 francs l'hectolitre (hect.)	29. ⁴² / ₅₀	37.39	2.57
	Autres à 50 % et au-dessous, l'hectolitre (hect.)	4.666. ⁶⁰ / ₃₈	4.734.25.64	294.73 28
	Id. à 59 francs l'hectolitre (hect.)	352.97.24	709.53 84	73 29 61
2°	Recettes effectuées (fr.)	87.293	434.537	20.329

Bières.

1°	Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées.	à fr. 2-06 l'hect. . . (hect.)	498,871 93	673,687 79	246,313 62
		à fr. 4-00 id. . . (hect.)	422,225 97	308,770 96	124,672 44
2°	Recettes effectuées (fr.)	853,273 »	2,424,569 »	969,685 »	

Vinaigres.

1°	Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre	à fr. 1-85 ⁰⁰ l'hect. . . (hect.)	4,525 80	»	4,245 36
		à fr. 3-60 id. . . (hect.)	548 »	»	397 04
		à fr. 3-74 id. . . (hect.)	»	»	319 20
2°	Recettes effectuées. (fr.)	4,738 »	»	4,077 »	

Sucre brut étranger.

1°	Quantités à 45 francs les 400 kil. (kil.)	8,597,644 »	180,243 »	»
	Id. à 48 francs les 400 kil. (kil.)	8,466,530 »	205,649 »	»
2°	Recettes effectuées (fr.)	4,406,435 »	14,468 »	»

Sucre brut indigène de betterave.

1°	Quantités à 39 francs les 400 kil. (kil.)	2,876,002 »	4,208,654 »	94,340 »
	Id. à 42 francs les 400 kil. (kil.)	4,997,377 »	4,848,334 »	»
2°	Recettes effectuées. (fr.)	494,588 »	899,912 »	4,086 »

Glucoses.

1°	Quantités de fécule sèche employées à la fabrication, à 40 centimes les 400 kil. (kil.)	»	36,593 »	»
2°	Recettes effectuées. (fr.)	»	3,659 »	»

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
11.51	9.61	4.28	» .60	2.07	» .93	407.25
6.70	6.40	3.59	2 7½	1.23	» .63	90 67 50
342.47 26	260.69.60	360 09.23	21.69.18	68.16 92	9.98.40	4 235.89.86
441.08.73	443.76 53	438.38.88	1 96	51.62	5 40.50	4.618 03.30
25 445	22.787	27.396	1 426	6 874	919	327 006
345,493 54	511,030 92	81,999 92	61,545 29	31,692 90	409,219 78	2,259,875 69
178,906 58	236,850 91	46,863 93	37,918 25	15,609 70	53,646 20	1,425,467 61
1,372,949 »	1,895,593 »	352,820 »	270,813 »	421,841 »	427,855 »	8,692,400 »
»	»	»	»	»	»	2,771 46
»	»	»	»	»	»	945 0½
»	»	»	»	»	»	319 20
»	»	»	»	»	»	8,815 »
2,440,429 »	»	»	»	»	»	40,888,013 »
1,451,517 »	»	»	»	»	»	9,826,666 »
543,741 »	2,220 »	»	»	»	»	1,965,564 »
1,774,060 »	2,250,148 »	705,186 »	310,699 »	»	118,803 »	12,337,889 »
887,037 »	584,440 »	181,004 »	407,942 »	»	533 »	5,606,667 »
45,806 »	1,524,693 »	448,302 »	193,042 »	»	46,334 »	3,623,963 »
»	91,605 »	»	»	»	»	431,198 »
»	9,071 »	»	»	»	»	42,733 »

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1860.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI et par un arrêté du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de 916^{2/3}/1000 de fin; le 2^e, de 833^{1/3}/1000, et le 3^e, de ⁷⁵⁰/1000.

Pour l'argent, le 1^{er} titre est de 934^{1/10}/1000 de fin, et le 2^e, de 833^{1/3}/1000.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 4 francs.

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des OUVRAGES	QUOTITÉ du DROIT.	POIDS.	MONTANT du droit EN PRINCIPAL.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or. . .	20 fr.	6,838.9.2.7 <small>h d g déc.</small>	436,778 ^c	Anvers.	1,416 9 ^h 4 ^d 4 ^g	6,287 6.7
				Brabant	3,655 6 1 1	36,480 0 9
				Flandre occidentale . .	426 3 2 0	2,506.8 7
				— orientale	225 7.3 0	3,788 6.5
				Hainaut	66.4.7.0	2,328.6.2
				Liège	877.8 8 4	5,369.4.4
Argent.	4 fr.	58,384 6.7	58,383 ^c	Limbourg	48 4 3 9	383.2 6
				Luxembourg	98.7 3 0	482.5 1
				Namur.	23.0 9.9	757 9 6
				TOTAL	193,163 ^c	
23 centimes addit onnels. . .			44,888 ^c			
TOTAL.			240,051 ^c	TOTAL.	6,838 9 2 7	58,384.6.7

NOTE EXPLICATIVE

loppement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, de l'exercice 1860.

ENREGISTREMENT.

(2 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824 et du 5 juillet 1860.)

lité de l'enregistrement a un double but :

rt, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes
es et confère date certaine aux actes sous seing privé ; d'autre part,
ase d'un impôt important.

s d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des
mutations qui y sont assujettis.

s fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extraju-
i ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, colloca-
idation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit
sance de biens meubles ou immeubles.

ts proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, con-
, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute
n entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles
les.

et quotités des droits d'enregistrement fixés par les art. 68 et 69 de
2 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du
an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1852 sur le système moné-
5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 50 % additionnels par les lois

..
dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire.
sieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement
s autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit

s des droits proportionnels sont indiquées aux art. 14 et 15 de la loi
aire an VII, et aux art. 14 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

e prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de
ubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque
on, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'admi-
neut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans
nées après le jour de l'enregistrement de l'acte.

stration peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles
propriété ou usufruit, entre vifs, à titre gratuit, lorsque l'insuffisance
ation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en debet ou gratis sont indiqués à l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation, à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'art. 2, et par l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1855.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII et décret du 12 juillet 1808.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux art. 5 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux art. 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII et à l'art. 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 50 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droits de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Les seconds se perçoivent lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles, par un co-proprétaire, et lors de la transcription des partages, dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un

acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté, en totalité, dans le premier bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en debet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'art. 23 de la loi du 21 ventôse, à l'art. 5 de la loi du 3 janvier, à l'art. 5 de la loi du 18 décembre, etc.

Les 26 p. % additionnels, dont les droits d'hypothèque ont été majorés par les lois budgétaires, ont été réduits à 23 p. % par l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1860.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de *succession*, proprement dits ;
- 2° Droits de *mutation par décès* ;
- 3° Droits de *mutation* sur les successions en ligne directe ;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur déterminée, conformément à l'art. 41 de la loi du 27 décembre 1817, à l'art. 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'art. 43 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens, meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'art. 12 de la loi de 1817 et par les art. 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau, dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'art. 17 de la loi de 1817, et par les art. 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournis-

sant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété ;

Le trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634-92, est exempte de droits.

Les art. 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1831 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement accordé par l'art. 20 de la loi de 1817, et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu, à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante, à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'art. 3 de la loi du 17 décembre 1831 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe ; l'évaluation des rentes est réglée par l'art. 13 ; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'art. 11 de la loi de 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de droits.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 50 p. % par la loi du budget.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 26 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848, du 29 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de ports d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers, les affiches et les annonces et avis.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les art. 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'art. 2 de la loi du 26 mai 1848, par les art. 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'art. 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'art. 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis des centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu, par la débite, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles,

Au moyen du timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province,

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité,

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'art. 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1860

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
	du	de	des	Ansers.	Brabant	Flandre	Flandre	Hainaut.	Liège.	Lim-	Luxem-	Namur.
	DROIT.	DROITS.	DROITS FRANCS.			occid.	orient.			bourg.	bourg.	
<i>Actes civils publics. (Période du 1^{er} janvier au 2 août.)</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 55	641	532 55	23	259	22	42	89	85	42	59	40
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	44,058	97,568 18	5,950	9,469	4,591	5,352	7,635	5,129	1,561	2,748	5,468
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites.	5 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	5,753	23,579 55	444	1,214	1,207	1,578	724	554	69	180	205
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	17,845	118,120 66	1,535	5,812	1,938	2,979	5,657	1,281	861	897	1,055
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	1	11 02	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'inventen.	15 »	16	208 »	1	7	»	»	5	5	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	1,398	19,264 41	87	186	105	105	443	191	52	60	177
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et 27 ventôse an IX, art. 14.	55 07	125	4,155 75	11	45	»	19	6	14	10	10	12
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^s	»	»	45 74	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	69,857	264,881 83	5,871	14,965	7,691	10,575	12,617	7,657	2,595	5,934	4,954

Actes civils publics. (Période du 5 août au 31 décembre.)

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 50	525	161 50	15	112	15	15	55	51	29	56	51
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 20	26,751	58,808 20	2,511	5,823	2,508	5,692	4,410	5,246	866	1,674	1,999
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites.	4 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 40	2,810	12,564 »	250	697	516	655	574	175	24	57	104
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 60	8,014	52,892 40	729	1,693	913	1,577	1,712	543	297	576	568
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'inventen.	15 »	11	145 »	»	2	»	1	2	6	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	14 »	221	5,094 »	14	51	11	15	64	54	7	5	40
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et 27 ventôse an IX, art. 14.	55 »	41	1,553 »	5	15	2	9	2	5	1	5	5
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^s	»	»	157 06	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	58,151	128,955 16	5,504	8,575	5,965	5,744	6,599	4,041	1,224	2,151	2,548

TABLEAU LIIT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS	NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Lige	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
<i>Actes sous seing-privé. (Période du 1^{er} janvier au 2 août.)</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 55	2,065	1,464 65	284	1,084	181	158	544	548	86	66	112
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	27,251	81,540 51	2,527	7,595	1,718	1,483	5,689	2,817	683	1,660	1,456
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	5 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831	4 41	57	585 67	7	25	20	15	2	12	1	2	5
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	1,265	8,561 06	157	502	192	155	141	178	55	71	51
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	4	44 08	1	5	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	14	182 »	2	5	»	1	4	2	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et du 27 ven- tôse an IX, art. 14.	55 07	48	1,587 56	»	6	15	1	20	2	5	»	1
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	215 63	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	27,510	65,576 96	2,754	8,820	2,126	1,814	4,200	5,559	815	1,799	1,625

Actes sous seing-privé. (Période du 5 août au 31 décembre.)

Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 50	1,027	513 50	77	291	154	88	227	115	55	51	55
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois. . .	2 20	13,122	28,868 40	1,505	4,127	1,156	952	1,934	1,629	576	875	792
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	4 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 40	52	228 80	5	5	7	11	2	15	1	1	11
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et du 27 ven- tôse an IX, art. 12 et 14. . .	6 60	516	5,408 60	55	75	88	61	151	44	17	26	21
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'inven- tion.	15 »	18	254 »	»	11	»	»	»	7	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	14 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et du 27 ven- tôse an IX, art. 14.	55 »	17	561 »	1	2	8	»	4	1	1	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	5 02	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	14,752	55,814 52	1,457	4,809	1,375	1,092	2,518	1,807	428	951	857

TABLEAU LITT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT	NOMBRE de DROITS	MONTANT des DROITS PERÇUS	NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE								
				Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Lige	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur

Actes judiciaires. (Période du 1^{er} janvier au 2 août)

Loi du 27 ventôse an IX, art 5 et 15	» 5)	906	493 50	85	150	105	94	159	127	47	87	94
Loi du 22 frimaire an VII, art 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	11,825	26,133 25	1,177	2,109	1,780	1,836	1,871	1,206	291	792	745
Loi du 25 avril 1831, art 610, sur les faillites . . .	5 90	2	7 80	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art 68, § 2, et du 14 juin 1831	4 41	19,355	85,267 55	3,558	5,919	1,950	2,456	5,057	1,924	450	952	1,145
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 27 ven- tôse an IX, art. 12 et 14	6 62	6,700	44,554 »	558	1,928	428	618	1,170	926	255	597	542
Loi du 22 frimaire an VII, art 68, § 4	11 02	218	2,402 56	25	55	21	58	55	19	5	10	14
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	1	15 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 05	5	110 25	5	»	»	»	1	»	»	»	1
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 6; et du 27 ven- tôse an IX, art. 14	53 07	192	6,349 44	12	59	19	55	25	25	6	5	8
Loi du 22 frimaire an VII, art 68, § 7	55 12	4	225 48	»	4	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts}	»	»	5 51	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	59,188	165,539 84	5,596	8,107	4,501	5,077	6,276	4,227	1,018	2,241	2,545

Actes judiciaires. (Période du 5 août au 31 décembre.)

Loi du 27 ventôse an IX, art 5 et 15	» 50	539	179 30	38	56	59	43	49	46	18	51	56
Loi du 22 frimaire an VII, art 68, § 1, et autres lois	2 20	6,982	15,560 40	653	1,288	942	1,059	1,144	759	174	589	454
Loi du 25 avril 1831, art 610, sur les faillites . . .	4 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831	4 40	10,588	45,707 20	1,979	2,155	1,450	1,261	1,622	979	500	459	523
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 5; et du 27 ven- tôse an IX, art. 12 et 14.	6 60	5,798	25,066 80	285	1,058	257	295	777	565	157	225	221
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 »	125	1,575 »	21	29	16	18	16	8	4	4	9
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	14 »	1	14 »	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Loi du 22 frimaire an VII, art 68, § 5	22 »	11	242 »	»	9	»	»	1	»	»	1	»
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 6, et du 27 ven- tôse an IX, art. 14	55 »	162	5,546 »	5	55	8	26	19	57	4	6	6
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 »	2	110 »	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts}	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	21,828	95,400 90	2,959	4,610	2,412	2,682	5,628	2,572	657	1,259	1,225

TABLEAU LITT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes d'huissiers. (Période du 1^{er} janvier au 2 août.)</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15	» 55	17,696	9,752 80	822	2,900	1,219	1,525	3,110	4,706	585	1,554	1,857
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	85,059	183,516 19	8,417	22,707	6,099	7,275	15,225	11,863	2,126	3,835	5,774
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites. . .	5 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	55	242 55	5	54	4	9	4	1	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; et du 27 ven- tôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	5	53 10	5	»	1	»	»	1	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 02	154	1,476 68	7	27	7	12	51	14	»	8	8
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 05	592	8,645 60	40	118	25	26	58	63	11	17	32
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et du 27 ven- tôse an IX, art. 14	55 07	5	99 21	5	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	16 81	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	101,524	205,760 94	8,995	23,846	7,555	8,645	18,446	16,652	2,820	5,214	7,651

<i>Actes d'huissiers. (Période du 5 août au 31 décembre.)</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15	» 50	7,475	5,757 50	456	1,595	571	675	1,495	1,722	219	489	475
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 20	59,225	150,293 »	6,055	16,408	5,391	6,061	10,316	8,179	1,617	5,010	4,010
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites.	4 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 40	25	110 »	5	13	»	1	5	5	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; et du 27 ven- tôse an IX, art. 12 et 14.	6 60	1	6 60	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 »	97	1,067 »	9	19	25	5	12	12	5	7	7
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	14 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 »	228	5,016 »	28	68	15	17	37	40	6	4	15
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et du 27 ven- tôse an IX, art. 14	55 »	2	66 »	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	» 65	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	67,055	140,298 75	6,512	17,905	5,998	6,739	12,065	9,958	1,845	5,516	4,505

TABLEAU LITT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS	NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
				Anters	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut.	Liège	Em- bourg	Luxem- bourg	Namur
<i>Résumé. (Période du 1^{er} janvier au 2 août.)</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 13.	» 50	21,906	12,048 50	1,216	4,413	1,523	1,619	3,652	3,264	338	1,546	2,083
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	162,153	538,538 13	13,367	41,680	13,988	16,469	28,476	21,017	4,463	9,053	11,458
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	2	7 80	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	25,252	111,275 12	3,992	3,192	5,181	3,856	3,767	2,271	506	1,154	1,533
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; et du 27 ven- tôse an IX, art. 12 et 14	6 62	25,811	170,868 82	2,031	3,942	2,389	3,750	4,968	2,586	1,152	1,563	1,628
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	357	3,934 11	51	36	28	50	84	53	3	18	22
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 »	51	403 »	3	13	»	1	7	7	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	13 78	1,398	19,264 44	87	180	105	103	443	191	32	60	177
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3.	22 05	397	8,735 83	43	118	23	26	39	63	11	17	33
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et du 27 ven- tôse an IX, art. 14.	33 07	568	12,169 76	26	103	34	33	31	41	19	15	21
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	33 12	4	220 48	»	4	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	277 49	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	257,659	697,379 53	25,016	57,738	21,473	25,909	41,559	31,273	6,746	13,208	16,733

Résumé. (Période du 3 août au 31 décembre.)

Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 13.	» 50	9,184	4,392 »	366	1,854	757	821	1,866	1,913	299	390	376
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois. . .	2 20	166,060	255,352 »	10,486	27,648	7,977	11,724	18,024	13,793	3,033	6,146	7,233
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 40	13,273	58,410 »	2,213	2,848	1,673	1,908	2,001	1,170	323	497	638
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; et du 27 ven- tôse an IX, art. 12 et 14	6 60	12,329	81,571 40	1,668	2,808	1,260	1,733	2,620	1,132	451	627	610
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 »	222	2,442 »	30	48	39	23	28	20	7	11	16
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 »	29	377 »	»	13	»	1	2	13	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	14 »	222	5,108 »	14	51	11	13	64	34	7	6	40
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3.	22 »	239	3,238 »	28	77	13	17	33	40	6	3	13
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; et du 27 ven- tôse an IX, art. 14.	33 »	222	7,326 »	11	68	18	33	23	41	6	9	9
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	33 »	2	110 »	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	140 71	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	141,784	596,467 11	14,412	33,397	11,748	16,277	24,608	18,178	4,134	7,891	9,159

TABLEAU LITT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS	NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Lettres de noblesse.</i>												
Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275 60	14	5,838 40	»	14	»	»	»	»	»	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>												
Loi du 31 mai 1824, art. 12.	157 80	4	531 20	1	»	»	»	»	5	»	»	»
<i>Naturalisations.</i>												
Loi du 13 fév. 1844, art. 1.	500 »	14	7,000 »	5	5	»	1	5	»	»	»	»
Id.	1000 »	1	1,000 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
TOTAUX	»	15	8,000 »	5	5	»	1	5	1	»	»	»

TABLEAU LITT. K.

2^e partie.

Développement des recouvrements sur l'enregis

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉRÇUS.	
<i>Actes civils. (Période du</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"	
	de nourriture {	d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	8,580 "	27 25
		de personnes	Id.	0.65. "	62,760 "	467 94
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	9,460 "	50 75	
	à ferme ou à loyer		L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. "	55,272,600 "	86,508 77
			0.97.50	9,902,600 "	96,550 55	
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1851, art. 4.	0.52.50	100 "	" 52	
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.65. "	19,236,100 "	125,164 65	
		neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	52,240 "	2,093 60
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. "	12,555,740 "	526,449 24	
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 & 6.	5.20. "	108,411,500 "	5,657,587 60		
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.00. "	847,960 "	22,046 95		
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	L. 51 mai 1824, art. 15.	0.52.50	574,540 "	4,216 59	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	4,217,240 "	7,012 06	
			L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. "	2,544,780 "	5,308 21
	de baux à ferme ou à loyer		0.48.75	871,240 "	4,217 50	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	655,780 "	4,262 57		
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. "	53,682,780 "	463,876 14		
Donations	mobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.84.25	4,255,680 "	54,561 02
		autres	Id.	1.62.50	1,598,220 "	22,721 06
	entre coll. ou étrangers {	par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	88,140 "	1,452 25
		autres	Id.	5.25. "	479,020 "	15,568 15
	immobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	266,080 "	4,525 77
		autres	Id.	5.25. "	4,756,760 "	155,944 76
	entre coll. ou étrangers {	par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	111,460 "	5,620 50
		autres	Id.	6.50. "	1,669,600 "	104,624 "
Mises aux enchères	L. 51 mai 1824, art. 14.	0.52.50	57,540 "	186 54		
Condammations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	220 "	1 45		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	24,584,540 "	159,793 51		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. "	11,771,020 "	133,025 26		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. "	568,560 "	14,782 56		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	"	"		
Autres actes		0.65. "	553,060 "	2,294 59		
			2.60. "	84,760 "	2,205 76	
TOTAUX				276,144,940 "	7,454,850 11	

trement (droits proportionnels) de l'exercice 1860.

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers	Brabant	Fl occidentale	Fl orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
1 ^{er} janvier au 2 août)								
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,160 "	2,940 "	"	"	"	20 "	"	"	260 "
"	4,060 "	15,020 "	2,820 "	20,780 "	18,140 "	"	5,220 "	15,100 "
260 "	1,580 "	7,140 "	2,250 "	29,520 "	17,980 "	"	1,440 "	2,760 "
"	"	"	4,580 "	1,700 "	"	1,460 "	1,720 "	"
610,480 "	6,802,160 "	4,987,460 "	5,256,760 "	8,846,500 "	2,745,180 "	957,820 "	669,700 "	2,566,540 "
228,060 "	2,106,400 "	1,450,900 "	900,480 "	2,650,040 "	997,520 "	555,900 "	547,920 "	887,520 "
100 "	"	"	"	"	"	"	"	"
1,854,840 "	5,167,740 "	4,858,960 "	4,779,060 "	4,665,140 "	1,054,540 "	896,480 "	1,150,520 "	2,869,020 "
"	52,140 "	"	"	"	"	"	109 "	"
1,265,540 "	2,849,020 "	1,064,180 "	1,507,080 "	1,480,820 "	1,298,560 "	701,720 "	1,481,020 "	1,107,800 "
10,008,680 "	25,127,880 "	12,580,580 "	14,579,120 "	18,105,500 "	12,559,400 "	2,417,940 "	4,461,560 "	7,972,640 "
18,860 "	185,260 "	48,060 "	66,980 "	164,700 "	149,720 "	44,880 "	114,720 "	56,780 "
20,840 "	62,680 "	4,060 "	10,480 "	15,000 "	59,540 "	1,160 "	104,540 "	116,040 "
165,520 "	146,160 "	66,580 "	86,960 "	524,220 "	199,220 "	15,560 "	65,750 "	149,500 "
202,980 "	1,658,940 "	498,600 "	125,760 "	181,800 "	218,020 "	140,760 "	16,400 "	103,760 "
82,640 "	519,020 "	155,880 "	44,740 "	55,060 "	85,500 "	64,460 "	9,120 "	58,820 "
9,520 "	52,840 "	2,860 "	54,500 "	271,640 "	251,800 "	5,840 "	1,250 "	5,500 "
5,890,440 "	10,282,140 "	5,005,940 "	5,616,560 "	7,176,220 "	4,911,200 "	807,920 "	707,040 "	2,187,520 "
451,920 "	1,176,680 "	171,140 "	94,000 "	1,654,580 "	517,800 "	40,000 "	67,840 "	119,920 "
2,080 "	245,920 "	58,120 "	204,240 "	405,180 "	172,560 "	5,620 "	114,400 "	215,400 "
"	54,980 "	"	4,740 "	43,240 "	100 "	"	2,080 "	5,000 "
198,060 "	65,640 "	89,500 "	68,040 "	26,520 "	21,620 "	5,100 "	4,140 "	4,000 "
15,580 "	26,540 "	8,760 "	18,100 "	128,260 "	12,780 "	5,000 "	49,860 "	5,500 "
81,140 "	955,820 "	269,240 "	294,820 "	1,225,250 "	700,840 "	40,940 "	495,420 "	695,260 "
2,200 "	22,280 "	8,000 "	1,040 "	29,520 "	2,700 "	"	45,220 "	580 "
55,580 "	255,700 "	84,420 "	547,500 "	191,220 "	555,480 "	172,940 "	80,620 "	106,540 "
1,600 "	45,920 "	500 "	"	260 "	10,980 "	240 "	100 "	"
"	"	"	20 "	"	"	"	"	200 "
2,649,540 "	8,650,900 "	5,151,240 "	4,959,020 "	5,482,360 "	5,659,760 "	479,500 "	124,820 "	597,400 "
24,080 "	11,284,520 "	12,520 "	69,280 "	52,860 "	94,400 "	1,480 "	61,980 "	189,900 "
65,860 "	118,580 "	21,100 "	61,040 "	61,080 "	190,740 "	17,960 "	1,600 "	52,800 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
55,840 "	60,140 "	20,740 "	101,700 "	68,120 "	17,200 "	51,680 "	17,400 "	240 "
7,800 "	9,200 "	6,000 "	11,400 "	8,600 "	26,580 "	4,540 "	6,020 "	4,140 "
21,961,720 "	76,157,580 "	29,421,700 "	51,070,660 "	51,500,960 "	29,187,140 "	7,210,900 "	10,185,640 "	19,668,640 "

TABLEAU LITT. K. (suite).
2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		
<i>Actes civils. (Période du</i>						
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.15. »	»	»	
	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.50. »	49,200 »	147 60	
		de personnes	Id.	0.60. »	54,680 »	208 08
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.50. »	5,060 »	9 18	
	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.25. »	18,509,600 »	43,731 50	
Ventes . . .	de marchandises	L. 5 juillet 1860. . .	2.60. »	19,540 »	502 84	
	— — — — —	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.60. »	9,528,240 »	87,181 44	
	— — — — —	L. 20 mai 1846, art. 41.	0.50. »	4,920 »	319 80	
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. »	4,951,740 »	128,745 24	
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. »	63,447,560 »	5,405,275 12	
Échanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. »	665,760 »	17,237 76		
Cautionne- ments.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.50. »	1,128,720 »	5,577 16	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.60. »	1,654,600 »	9,927 60	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.12.50	1,166,680 »	1,438 55	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.60. »	529,280 »	1,975 68		
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. »	25,155,540 »	500,993 42		
Donations {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.80. »	2,081,000 »	16,648 »	
		autres	Id.	1.60. »	675,140 »	10,802 24
	mobilières { entre coll. ou étrangers.	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.60. »	94,520 »	1,800 12
		autres	Id.	5.20. »	168,140 »	6,580 48
	immobi- lières. { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.60. »	212,840 »	3,405 44	
		autres	Id.	5.20. »	2,224,520 »	71,178 24
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.20. »	147,960 »	4,754 72	
	autres	Id.	6.50. »	800,320 »	52,020 80	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.30. »	460 »	1 58		
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.60. »	5,700 »	22 20		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.60. »	14,633,230 »	87,931 50		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. »	195,860 »	2,820 18		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	544,700 »	14,162 20		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 3, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. »	»	»		
Autres actes	»	0.60. »	17,140 »	102 84		
		2.60. »	674,620 »	17,540 12		
Totaux			154,992,490 »	4,517,622 71		

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	2,700 "	"	"	"	"
"	200 "	1,440 "	25,540 "	4,500 "	6,460 "	"	"	15,500 "
"	600 "	10,820 "	9,480 "	8,630 "	5,600 "	1,420 "	400 "	"
"	"	"	1,680 "	"	320 "	"	860 "	"
813,260 "	5,411,300 "	2,337,880 "	2,011,120 "	5,613,540 "	1,617,560 "	589,180 "	566,140 "	1,516,620 "
528,500 "	998,000 "	750,240 "	627,030 "	1,372,680 "	601,740 "	195,400 "	140,540 "	433,000 "
9,880 "	140 "	7,440 "	"	"	"	1,880 "	"	"
476,840 "	2,115,560 "	667,140 "	967,300 "	2,224,580 "	976,460 "	426,700 "	525,240 "	1,147,820 "
"	2,580 "	"	"	2,540 "	"	"	"	"
513,820 "	925,180 "	860,760 "	662,640 "	669,080 "	571,460 "	275,980 "	436,620 "	216,200 "
5,453,860 "	14,628,660 "	7,392,220 "	9,184,800 "	11,071,920 "	8,187,020 "	1,845,080 "	5,175,780 "	4,508,220 "
5,360 "	161,740 "	25,660 "	86,880 "	115,960 "	85,500 "	65,900 "	72,440 "	48,420 "
5,020 "	750,680 "	1,540 "	5,560 "	75,900 "	297,760 "	"	55,680 "	47,580 "
44,800 "	530,580 "	40,160 "	118,820 "	205,760 "	152,760 "	64,500 "	592,680 "	107,740 "
595,880 "	187,600 "	117,160 "	207,040 "	98,800 "	60,860 "	58,080 "	16,000 "	44,560 "
141,580 "	59,980 "	40,760 "	73,240 "	57,660 "	54,780 "	15,800 "	5,520 "	12,000 "
2,400 "	16,880 "	7,140 "	2,200 "	265,940 "	29,580 "	1,080 "	"	6,260 "
2,836,480 "	6,851,580 "	1,594,020 "	2,870,180 "	4,588,120 "	2,592,280 "	582,480 "	521,020 "	1,157,180 "
245,500 "	562,160 "	115,900 "	92,300 "	711,140 "	295,660 "	25,000 "	24,400 "	10,740 "
16,940 "	518,740 "	28,240 "	80,540 "	97,460 "	15,720 "	28,260 "	67,520 "	21,920 "
"	12,920 "	25,000 "	1,080 "	5,660 "	50,100 "	1,060 "	560 "	"
600 "	75,780 "	7,820 "	7,600 "	52,100 "	29,660 "	4,460 "	4,920 "	7,200 "
"	12,560 "	"	260 "	58,560 "	67,280 "	"	74,180 "	"
21,820 "	719,580 "	46,500 "	104,760 "	485,480 "	174,220 "	60,660 "	267,620 "	545,680 "
"	12,440 "	"	47,700 "	55,200 "	12,140 "	800 "	59,680 "	"
9,590 "	155,200 "	90,540 "	67,520 "	75,800 "	185,640 "	18,200 "	50,920 "	175,400 "
"	"	"	"	"	"	460 "	"	"
"	"	"	400 "	5,500 "	"	"	"	"
1,115,100 "	5,405,820 "	2,285,090 "	1,054,680 "	2,055,760 "	2,145,620 "	214,820 "	105,320 "	296,840 "
28,060 "	22,180 "	5,060 "	9,140 "	8,920 "	22,920 "	1,680 "	56,260 "	44,640 "
22,140 "	275,980 "	26,520 "	55,700 "	62,480 "	65,280 "	24,660 "	120 "	14,020 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	520 "	5,660 "	1,400 "	1,900 "	7,120 "	"	740 "	"
11,060 "	90,260 "	14,260 "	5,580 "	9,900 "	57,580 "	920 "	481,480 "	3,780 "
12,497,400 "	38,060,600 "	16,700,570 "	18,576,980 "	29,977,740 "	18,050,880 "	4,277,060 "	7,096,540 "	9,974,920 "

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
<i>Actes sous seing-privé. (Période</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"
	de nourriture { d'enfants mineurs.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.52.50	2,040 "	6 63
		de personnes.....	Id.	0.65. "	560 "
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.....	L. 22, frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	1,560 "	5 06
	à ferme ou à loyer.....	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. "	1,896,840 "	4,931 76
Ventes....	de machines et d'appareils.....	L. 18 décemb. 1851, art. 4.	0.52.50	8,100 "	26 52
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. "	15,720 "	102 18
	— neuves.....	L. 20 mai 1846, art. 11.	6 50. "	"	"
	cessions, etc., de biens meubles.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. "	1,090,500 "	28,347 80
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	1,511,840 "	68,215 68
Échanges de biens immeubles.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	45,740 "	1,189 24	
Caution- nements.	{ sur les ventes publiques de marchandises.....	L. 51 mai 1824, art. 15.	0.52.50	1,240 "	4 05
	{ garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	191,780 "	1,246 57
	{ de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.13. "	59,120 "	50 85
		0.48.75	18,820 "	91 73	
Billots, à ordre, cessions d'actions, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	6,622,160 "	45,044 04	
Obligations, cessions de créances, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. "	1,401,420 "	14,518 46	
Donations	mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	"	"
		autres	Id.	1.62.50	500 "
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	"	"
		autres	Id.	5.25. "	1,900 "
	immobi- lières. { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	119,780 "	1,946 42
		autres	Id.	5.25. "	29,500 "
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	"	"
		autres	Id.	6.50. "	18,120 "
Mises aux enchères.....	L. 51 mai 1824, art. 14.	0.52.50	"	"	
Condamnations à des sommes et valeurs.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	2,860 "	18 59	
Quittances, libérations, remboursements, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	480,460 "	3,122 99	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	150,640 "	1,958 52	
Constitutions de rentes, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	4,620 "	120 12	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.....	Id. § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	1,620 "	42 12	
Autres actes.....		0.65. "	48,680 "	516 42	
		2.60. "	7,180 "	186 68	
TOTAUX.....			15,959,960 "	178,559 29	

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2,040 »	»	»	»	»
»	»	7,740 »	»	»	»	»	»	»
»	360 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	620 »	»	940 »	»
132,000 »	357,720 »	289,900 »	142,300 »	402,640 »	220,460 »	63,740 »	23,900 »	61,980 »
36,960 »	245,600 »	105,320 »	51,120 »	116,920 »	86,100 »	24,160 »	10,660 »	26,280 »
»	»	»	7,700 »	»	»	»	400 »	»
»	7,520 »	7,040 »	»	660 »	580 »	»	»	320 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
74,640 »	801,280 »	54,220 »	27,880 »	63,600 »	60,500 »	2,200 »	3,500 »	22,680 »
67,740 »	94,700 »	384,500 »	226,080 »	187,620 »	51,120 »	113,040 »	140,960 »	44,080 »
»	40 »	480 »	2,860 »	3,100 »	7,000 »	940 »	18,980 »	12,540 »
»	»	»	»	»	»	»	1,240 »	»
23,080 »	30,900 »	13,960 »	420 »	37,740 »	36,420 »	12,640 »	2,620 »	30,180 »
3,120 »	21,840 »	4,160 »	960 »	7,340 »	940 »	»	»	760 »
4,220 »	3,980 »	2,640 »	3,020 »	2,460 »	280 »	»	»	220 »
817,260 »	2,883,740 »	163,000 »	321,980 »	1,283,320 »	748,260 »	60,360 »	42,880 »	296,960 »
33,360 »	342,140 »	26,280 »	64,320 »	132,700 »	173,140 »	7,860 »	33,800 »	43,620 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	300 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1,360 »	»	»	»	»	500 »	»	40 »
»	»	117,380 »	»	2,400 »	»	»	»	»
»	800 »	13,800 »	»	7,060 »	3,400 »	»	»	4,440 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	11,700 »	3,480 »	»	»	»	2,340 »	600 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	400 »	»	2,460 »	»
8,680 »	242,840 »	94,200 »	23,320 »	54,500 »	24,660 »	3,880 »	13,180 »	9,400 »
4,480 »	82,260 »	10,700 »	8,260 »	16,820 »	13,760 »	10,280 »	5,920 »	160 »
»	100 »	»	3,480 »	»	»	»	»	1,040 »
»	1,600 »	20 »	»	»	»	»	»	»
24,500 »	13,860 »	2,320 »	1,220 »	1,160 »	3,000 »	120 »	»	200 »
»	160 »	1,360 »	460 »	40 »	3,340 »	200 »	360 »	660 »
1,294,040 »	3,523,300 »	1,233,400 »	887,380 »	2,342,120 »	1,453,780 »	506,380 »	504,600 »	337,360 »

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.	
<i>Actes sous seing-privé. (Période</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.15 »	»	
	de nourriture { d'enfants mineurs { de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.50. »	»	
		Id.	0.60. »	140 »	84 »
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.50. »	13,040 »	45 12
à ferme ou à loyer.	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.23. »	720,860 »	1,802 13	
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 décembre 1851, art. 4.	0.50. »	»	
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13, L. 14 juin 1851, art. 5.	0.60. »	940 »	5 64
		— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. »	»
	cession, etc., de biens meubles	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7	2.60. »	271,320 »	7,054 32
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6	5.20. »	974,880 »	50,693 76	
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	11,380 »	293 88	
Caution- nements. {	sur les ventes publiques de marchandises	L. 51 mai 1824, art. 15.	0.50. »	»	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.60. »	21,880 »	131 28
	de loaux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.12.50	44,800 »	53 99
		0.50. »	17,400 »	87 »	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.60. »	1 647,220 »	9,885 52	
Obligations, cessions de créances, etc	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.50. »	523,180 »	6,801 54	
Donations {	mobilieres { en ligne directe { par contrat de mariage. { autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10	0.80. »	»	
		Id.	1.60. »	»	
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage { autres	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.60. »	»	
		Id.	5.20. »	400 »	12 80
	immobili- lieres. { en ligne directe { par contrat de mariage. { autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10	1.60. »	11,480 »	183 68
		Id.	3.20. »	4,260 »	136 52
entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. { autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1	5.20. »	»		
	Id.	6.30. »	26,060 »	1,693 90	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14	0.50. »	»	»	
Condammations à des sommes et valeurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.60. »	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.60. »	134,140 »	924 84	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. »	51,320 »	407 16	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	22,120 »	573 12	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 8, 27 vent. an IX, art. 11	2.60. »	»	»	
Autres actes	»	0.63. »	12,750 »	76 68	
		2.60. »	3,720 »	148 72	
Totaux.			4,790,440 »	83,747 06	

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	140 "	"
"	"	"	"	"	480 "	"	14,860 "	"
16,000 "	191,960 "	101,860 "	68,400 "	174,540 "	128,880 "	10,580 "	5,280 "	51,760 "
11,260 "	71,140 "	56,120 "	24,540 "	39,280 "	35,420 "	5,260 "	2,640 "	9,460 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	700 "	"	"	"	240 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
51,360 "	54,780 "	22,700 "	16,680 "	53,960 "	47,440 "	6,000 "	3,560 "	52,640 "
48,800 "	45,080 "	108,540 "	98,640 "	105,560 "	10,600 "	38,440 "	479,140 "	42,580 "
220 "	600 "	520 "	1,560 "	440 "	1,500 "	20 "	4,420 "	2,300 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,420 "	8,000 "	"	940 "	1,500 "	5,460 "	"	1,080 "	5,680 "
1,080 "	29,580 "	6,260 "	1,020 "	5,640 "	80 "	60 "	"	1,080 "
740 "	8,260 "	5,060 "	820 "	1,740 "	20 "	80 "	480 "	500 "
242,580 "	745,660 "	76,400 "	156,520 "	219,000 "	119,820 "	8,460 "	11,760 "	67,020 "
7,560 "	150,540 "	58,720 "	65,220 "	154,630 "	56,940 "	4,160 "	24,620 "	42,960 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	400 "	"	"	"	"
"	"	11,000 "	"	"	"	"	480 "	"
"	1,700 "	"	"	"	"	"	"	2,860 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	12,280 "	15,480 "	"	"	"	500 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,460 "	55,060 "	8,900 "	58,100 "	55,240 "	7,040 "	2,980 "	5,720 "	640 "
9,240 "	12,160 "	5,560 "	"	5,120 "	2,500 "	560 "	580 "	"
"	820 "	40 "	11,700 "	9,460 "	"	"	"	100 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
7,020 "	260 "	620 "	1,540 "	5,500 "	"	240 "	"	"
"	"	4,200 "	"	1,500 "	180 "	"	40 "	"
509,640 "	1,566,580 "	457,580 "	450,280 "	808,640 "	451,200 "	76,940 "	552,500 "	257,230 "

TABLEAU LITT. K (suite).

3^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.	
<i>Actes judiciaires. (Période</i>					
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"
	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.52.50	660 "	2 14
		de personnes	Id.	0.65. "	12,840 "
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	"	"
	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.26. "	100,860 "	262 22
Ventes . . .	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.52.50	"	"
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15. L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. "	1,495,540 "	9,721 01
	" neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	"	"
	cessions, etc., de biens-meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. "	1,972,140 "	51,275 64
Échanges de biens immeubles	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	5.20. "	51,580 "	2,671 76
	"	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	1,560 "	40 56
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.50	1,280 "	4 16
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	256,300 "	1,667 25
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.15. "	2,160 "	2 81
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		0.48.75	2,580 "	11 60	
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	66,640 "	453 16
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. "	570,440 "	7,415 72
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	"	"
		autres	Id.	1.62.50	"
	mobilières { entre coll. ou { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	"	"
		étrangers. { autres	Id.	3 25. "	"
	immobi- lières. { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	"	"
		autres	Id.	3.25. "	"
entre coll. ou { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3 25. "	"	"	
étrangers. { autres	Id.	6.50. "	"	"	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	1,880 "	6 11	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	5,095,740 "	20,109 51	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	564,820 "	2,571 55	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	257,800 "	3,531 40	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2 60. "	8,100 "	210 60	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 5, n° 8, 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. "	246,080 "	6,598 08	
Autres actes		0.65. "	575,100 "	3,725 15	
		2.60. "	74,060 "	1,925 56	
Totaux			9,567,760 "	115,738 99	

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
				660 °				
40 °	200 °		1,600 °	1,820 °		640 °		1,020 °
4,420 °	140 °	5,240 °	80 °	2,980 °	1,680 °	280 °	20 °	
5,620 °	20,760 °	15,560 °	4,560 °	57,620 °	820 °	5,420 °	120 °	12,580 °
21,480 °	57,280 °	24,480 °	19,420 °	50,100 °	17,840 °	6,500 °	10,660 °	20,720 °
579,220 °	89,980 °	488,080 °	194,180 °	55,260 °	177,500 °	55,860 °	25,800 °	51,660 °
574,480 °	588,880 °	105,440 °	180,060 °	229,100 °	471,060 °	54,920 °	66,520 °	101,740 °
180 °	800 °	12,020 °	5,460 °	25,240 °	700 °	240 °	5,940 °	2,800 °
					500 °		260 °	800 °
		320 °	160 °	800 °				
163,760 °	10,240 °	440 °	55,440 °	12,480 °	50,000 °	2,080 °	2,060 °	
		2,160 °						
	780 °	960 °					640 °	
		580 °	36,220 °	29,920 °	120 °			
41,020 °	75,840 °	84,460 °	57,760 °	88,600 °	126,440 °	2,860 °	40,640 °	54,820 °
		1,880 °						
584,840 °	908,460 °	127,140 °	192,400 °	715,260 °	214,460 °	50,220 °	101,080 °	199,880 °
	288,280 °	58,520 °		21,180 °	15,780 °		1,800 °	1,460 °
55,940 °	151,880 °	1,280 °	2,500 °	59,080 °	54,440 °	2,580 °	6,120 °	6,180 °
	8,100 °							
9,500 °	99,580 °	1,800 °	19,100 °	21,500 °	77,780 °	2,040 °	880 °	15,900 °
8,240 °	54,420 °	1,460 °	21,960 °	400 °	28,580 °		7,940 °	470,500 °
1,580 °	29,760 °	6,860 °	55,960 °				1,900 °	
1,650,520 °	2,145,380 °	916,280 °	800,460 °	1,312,000 °	1,195,440 °	189,640 °	272,580 °	957,860 °

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
<i>Actes judiciaires. (Période</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.15. " 800 "	" 73	
	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.50. " 520 "	" 96	
		de personnes	Id.	0.60. " 5,880 "	25 28
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22, frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.50. " "	"	
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.25. " 47,020 "	117 33	
Ventes	de marchandises	L. 5 juillet 1860.	2.00. " 220 "	5 72	
	—	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.60. " 372,920 "	2,237 52	
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	0.50. " "	"	
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. " 951,940 "	24,750 44	
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. " 278,800 "	14,497 60	
Échanges de biens immeubles					
Caution- nements. {	sur les ventes publiques de marchandises	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	0.50. " 2,180 "	6 54	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.60. " 22,640 "	155 84	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.12.50 260 "	" 52	
Billets, à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.60. " 42,140 "	252 84		
Obligations, cessions de créances, etc.					
Donations {	mobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.80. " "	"
		autres	Id.	1.60. " 5,480 "	35 68
	entre coll. ou étrangers. {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.60. " "	"
		autres	Id.	5.20. " "	"
	immobi- lières. {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.60. " "	"
		autres	Id.	5.20. " "	"
	entre coll. ou étrangers. {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.20. " "	"
		autres	Id.	6.50. " 280 "	18 20
	Mises aux enchères				
	Condamnations à des sommes et valeurs				
Quittances, libérations, remboursements, etc.					
Adjudications et marchés entre particuliers					
Constitutions de rentes, etc.					
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux					
Autres actes					
Totaux			5,669,020 "	39,810 06	

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	F1 occidentale.	F1 orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur.
"	"	"	"	500 "	"	"	"	"
"	"	"	"	400 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	320 "	"	"
120 "	"	120 "	"	"	3,640 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	640 "	8,140 "	540 "	54,000 "	540 "	540 "	300 "	2,920 "
10,620 "	10,800 "	14,240 "	7,020 "	17,760 "	8,650 "	4,460 "	720 "	4,560 "
220 "	"	"	"	"	"	"	"	"
55,160 "	50,830 "	47,160 "	90,060 "	53,820 "	16,220 "	29,000 "	17,040 "	33,580 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
143,320 "	296,580 "	112,900 "	86,140 "	161,600 "	44,640 "	14,460 "	39,940 "	50,560 "
49,040 "	25,980 "	100 "	16,200 "	158,680 "	100 "	"	440 "	47,260 "
1,740 "	"	20 "	"	"	"	"	"	"
"	"	1,160 "	"	1,020 "	"	"	"	"
15,500 "	5,040 "	"	"	2,500 "	"	"	"	"
"	100 "	"	"	"	"	60 "	"	100 "
"	"	"	"	"	160 "	60 "	"	"
120 "	"	"	"	42,020 "	"	"	"	"
54,480 "	26,760 "	28,980 "	23,520 "	68,640 "	10,240 "	7,280 "	24,160 "	17,680 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	5,480 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	280 "	"
"	"	"	1,440 "	"	"	"	"	"
193,680 "	573,940 "	42,700 "	58,440 "	286,140 "	162,900 "	11,960 "	8,960 "	119,800 "
4,500 "	6,480 "	"	"	11,140 "	120 "	1,820 "	"	200 "
28,900 "	67,560 "	80 "	280 "	7,840 "	5,420 "	500 "	2,180 "	1,980 "
"	200 "	"	"	"	"	"	"	1,120 "
20,080 "	60,080 "	5,260 "	36,020 "	6,000 "	540 "	2,680 "	500 "	5,060 "
"	"	"	28,700 "	"	28,580 "	"	"	"
"	21,540 "	1,640 "	80 "	160 "	"	"	580 "	"
557,080 "	928,980 "	262,500 "	550,040 "	853,500 "	281,160 "	72,940 "	93,100 "	284,820 "

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
<i>Actes d'huissiers. (Période</i>					
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux de nourriture { d'enfants mineurs { de personnes à cheptel et reconnaissance de bestiaux à ferme ou à loyer	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16 25	"	"
		L. 22 frim. an VII; art. 69, § 2, n° 3. Id.	0.52.30	"	"
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.30	"	"
		L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. "	"	"
		L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.97.50	"	"
Ventes . . .	de machines et d'appareils de marchandises — neuves cession, etc., de biens meubles d'immeubles	L. 18 décembre 1881, art. 4.	0.52.30	"	"
		L. 31 mai 1824, art. 13, L. 14 juin 1851, art. 5	0.65. "	12,056,260 "	78,563 69
		L. 20 mai 1846, art. 11.	6 50. "	60,740 "	4,558 10
Échanges de biens immeubles	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 3.	2.60. "	5,969,580 "	105,203 88	
		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 3.	2.60. "	"	"
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises garanties et indemnités de baux à ferme ou à loyer	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.52.50	69,020 "	224 50
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	16,000 "	104 "
		L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. "	"	"
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3. L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	1.50. "	69,920 "	908 96	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage. { autres mobilières { entre coll. ou { par contrat de mariage. { étrangers. { autres { { { { immobi- { en ligne directe { par contrat de mariage. lières. { entre coll. ou { étrangers. { autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10	0.81.25	"	"
		Id.	1.62.50	"	"
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1. Id.	1 62.50	"	"
		Id.	5.25. "	"	"
		Id.	1.62.50	"	"
		Id.	5.25. "	"	"
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14	0.52.30	286,060 "	929 68	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	75,780 "	492 57	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1 50. "	"	"	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	55,120 "	861 12	
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 8, 27 vent. an IX, art. 11	2.60. "	"	"	
Autres actes	"	0 65. "	57,560 "	242 84	
		2.60. "	"	"	
TOTAUX			16,679,640 "	189,671 14	

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
6,655,700 »	876,560 »	1,570,200 »	1,513,480 »	531,860 »	424,800 »	123,010 »	120,860 »	655,960 »
52,420 »	13,100 »	6,280 »	2,200 »	6,280 »	3,600 »	»	»	2,860 »
489,400 »	1,286,780 »	482,920 »	590,520 »	179,040 »	192,160 »	96,100 »	89,860 »	365,100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
80 »	10,100 »	3,560 »	37,520 »	»	»	13,380 »	»	580 »
100 »	20 »	»	5,180 »	»	660 »	12,040 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,800 »	9,800 »	5,120 »	»	2,840 »	10,820 »	200 »	8,940 »	51,700 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
202,900 »	43,220 »	1,660 »	1,680 »	3,320 »	27,980 »	»	1,500 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,020 »	8,010 »	3,260 »	4,040 »	31,360 »	1,060 »	»	4,260 »	660 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
52,820 »	120 »	»	»	180 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	19,480 »	»	1,640 »	3,900 »	»	»	12,540 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,596,940 »	2,269,020 »	1,874,800 »	1,953,860 »	800,920 »	661,020 »	248,060 »	237,260 »	1,234,860 »

TABLEAU LIT. K (suite)

2^e partie

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.			
<i>Actes d'huissiers. (Période du</i>							
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim an VII, art 69, § 1, n° 1.	0.15. »	»	»		
	de nourriture {	d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art 69, § 2, n° 5.	0.50. »	»	»	
		de personnes	Id.	0.60. »	»	»	
	a cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art 69, § 1, n° 2.	0.50. »	»	»		
	a ferme ou a loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.25. »	»	»		
Ventes . . .	de marchandises	L. 5 juillet 1860. . .	2.60. »	97,480 »	2,534 48		
	—	L. 31 mai 1824, art 13, L. 14 juin 1851, art 5	0.60. »	2,446,120 »	14,676 72		
	— neuves	L. 20 mai 1846, art 11	6.50. »	7,000 »	458 »		
	cessions, etc, de biens meubles	L. 22 frim an VII, art 69, § 5, nos 1, 4, 6 et 7	2.60. »	2,408,080 »	62,610 08		
Echanges de biens immeubles	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	5.20. » 2.60. »	» »	» »		
Cautionne- ments	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13	0.50. »	24,520 »	73 56		
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art 69, § 2, n° 5.	0.60. »	»	»		
	de baux a ferme ou a loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.12 50 0.50. »	» »	» »		
Billets a ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.60. »	»	»			
Obligations. cessions de creances, etc.	L. 22 frim. an VII, art 69, § 5, n° 5. L. 22 fr an VII, art 69, § 4, n° 1, 27 vent an IX, art 10	1.50. » 0.80. »	26,860 »	549 18			
Donations	mobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr an VII, art 69, § 4, n° 1, 27 vent an IX, art 10	0.80. »	»	»	
		autres	Id.	1.60. »	»	»	
	immobi- lières {	entre coll. ou étrangers {	par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art 69, § 6, n° 1	1.60. »	»	»
			autres	Id.	5.20. »	»	»
		en ligne directe {	par contrat de mariage.	L. 22 fr an VII, art 69, § 6, n° 2, 27 vent an IX, art 10	1.60. »	»	»
			autres	Id.	5.20. »	»	»
entre coll. ou étrangers. {	par contrat de mariage	L. 22 frim an VII, art. 69, § 8, n° 1	5.20. »	»	»		
	autres	Id.	6.50. »	»	»		
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.50. »	4,760 »	14 28			
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art 69, § 2, n° 9	0.60. »	»	»			
Quittances, liberations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.60. »	6,540 »	58 04			
Adjudications et marches entre particuliers.	L. 22 frim. an VII, art 69, § 5, n° 1.	1.50. »	»	»			
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5 n° 3.	2.60. »	7,750 »	202 28			
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id § 5, n° 8, 27 ven- tôse an IX, art. 11	2.60. »	»	»			
Autres actes	»	»	0.60. »	500 »	3 »		
		»	2.60. »	»	»		
TOTAUX				8,050,500 »	80,967 22		

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1,060 »	»	»	»
23,260 »	4,900 »	32,260 »	»	»	16,540 »	»	»	18,520 »
298,000 »	490,980 »	532,660 »	589,760 »	212,960 »	190,160 »	64,380 »	60,820 »	200,440 »
510 »	»	5,520 »	100 »	»	»	»	220 »	820 »
450,500 »	901,220 »	298,940 »	547,520 »	106,500 »	159,220 »	27,100 »	29,140 »	128,540 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1,080 »	300 »	5,500 »	»	19,160 »	180 »	»	100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
700 »	12,520 »	220 »	»	1,000 »	2,700 »	140 »	3,040 »	4,540 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,400 »	»	»	360 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2,180 »	2,220 »	»	840 »	»	»	1,100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,420 »	1,360 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	500 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
763,620 »	1,412,060 »	672,540 »	943,460 »	520,260 »	575,600 »	91,800 »	93,220 »	553,860 »

TABLEAU LITT. K.

2^e partie.

Développement des recouvrements sur l'enregis

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.	
<i>Résumé. (Période du</i>					
Baux .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.23	"	"
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.52.50	11,080 "	36 "
		Id.	0.65. "	75,960 "	493 74
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	11,020 "	33 79
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. "	33,270,500 "	91,702 73
		0.97.50	10,850,400 "	105,596 58	
Ventes .	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1831, art. 4.	0.52.50	8,200 "	26 64
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. "	52,825,620 "	215,535 55
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.30. "	98,980 "	6,453 70
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. "	19,587,560 "	809,276 56
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	5.20. "	109,774,520 "	5,708,278 04
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	893,260 "	23,276 76	
Cautionne- ments .	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.52.50	443,880 "	1,449 08
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	1,681,520 "	10,929 88
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. "	2,886,060 "	3,561 87
		0.48.75	892,440 "	4,530 65	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	7,544,580 "	47,759 77	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50. "	37,424,560 "	486,519 28	
Donations { mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.23	4,255,680 "	54,561 02
		Id.	1.62.50	1,598,720 "	22,729 18
	entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	88,140 "	1,432 25
		Id.	5.25. "	480,920 "	15,629 90
	immobilières. { en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	585,860 "	6,270 19
		Id.	5.25. "	4,766,260 "	154,905 45
	entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	111,400 "	3,620 30
	Id.	6.50. "	1,627,720 "	103,801 80	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	543,280 "	1,122 15	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	5,093,820 "	20,129 55	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	25,503,600 "	163,786 40	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. "	12,179,400 "	188,532 98	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	614,400 "	13,974 40	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	247,700 "	6,440 20	
Autres actes	"	0.65. "	1,012,200 "	6,579 50	
		2.60. "	166,000 "	4,516 "	
TOTAUX			516,152,500 "	7,956,779 55	

tremment (droits proportionnels) de l'exercice 1860.

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur
1 ^{er} janvier au 2 août.)								
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,160 "	2,940 "	"	"	2,700 "	20 "	"	"	260 "
40 "	4,260 "	20,760 "	4,420 "	22,600 "	18,140 "	640 "	3,220 "	14,120 "
4,680 "	1,840 "	10,380 "	2,560 "	32,300 "	19,660 "	280 "	1,460 "	2,760 "
"	"	"	4,580 "	1,700 "	620 "	1,460 "	2,660 "	"
798,100 "	7,360,640 "	3,292,920 "	3,403,620 "	9,286,760 "	2,966,460 "	1,024,980 "	693,720 "	2,441,100 "
306,500 "	2,407,280 "	1,373,900 "	971,020 "	2,777,060 "	1,101,460 "	334,360 "	369,240 "	934,320 "
100 "	"	"	7,700 "	"	"	"	400 "	"
8,869,760 "	4,141,400 "	3,724,280 "	3,288,720 "	3,272,920 "	1,637,020 "	1,033,380 "	1,277,180 "	3,336,960 "
52,420 "	43,240 "	6,250 "	2,200 "	6,280 "	3,600 "	"	100 "	2,860 "
2,204,060 "	3,323,960 "	1,686,760 "	2,103,340 "	1,032,360 "	2,022,020 "	834,940 "	1,640,600 "	1,793,320 "
10,076,600 "	26,223,380 "	12,777,100 "	14,808,660 "	18,316,360 "	12,411,220 "	2,333,220 "	4,608,460 "	8,019,320 "
18,860 "	183,300 "	43,340 "	69,840 "	167,800 "	137,220 "	43,820 "	133,960 "	69,920 "
20,920 "	72,980 "	9,740 "	47,060 "	13,800 "	39,340 "	16,740 "	103,780 "	116,620 "
336,440 "	187,320 "	82,980 "	123,940 "	377,440 "	266,300 "	42,140 "	68,460 "	179,480 "
206,100 "	1,080,780 "	304,920 "	124,720 "	188,840 "	218,960 "	140,760 "	16,460 "	104,320 "
86,860 "	325,780 "	137,480 "	47,760 "	37,320 "	83,780 "	64,460 "	9,760 "	39,040 "
826,780 "	2,938,380 "	168,180 "	412,700 "	1,383,080 "	1,930,240 "	66,400 "	44,160 "	302,460 "
3,969,320 "	10,907,920 "	3,117,800 "	3,738,440 "	7,420,360 "	4,321,600 "	818,340 "	790,420 "	2,319,660 "
431,920 "	1,176,680 "	171,140 "	94,000 "	1,634,380 "	317,300 "	40,000 "	67,340 "	119,920 "
2,980 "	243,920 "	38,120 "	204,240 "	403,180 "	172,360 "	4,120 "	114,400 "	213,400 "
"	54,980 "	"	4,740 "	43,240 "	100 "	"	2,080 "	3,000 "
198,060 "	63,200 "	89,300 "	68,040 "	26,320 "	21,620 "	3,400 "	4,140 "	4,640 "
13,380 "	26,340 "	126,140 "	18,100 "	130,660 "	12,780 "	3,000 "	49,860 "	3,360 "
81,140 "	936,620 "	283,040 "	294,820 "	1,232,340 "	704,240 "	40,940 "	493,420 "	699,700 "
2,260 "	22,280 "	8,600 "	1,040 "	29,320 "	2,700 "	"	43,220 "	380 "
33,380 "	247,400 "	87,900 "	347,300 "	191,220 "	333,480 "	173,280 "	81,220 "	106,340 "
204,300 "	89,140 "	3,840 "	1,680 "	3,320 "	38,960 "	240 "	1,400 "	"
384,840 "	308,460 "	127,140 "	192,420 "	713,260 "	214,860 "	30,220 "	103,340 "	200,080 "
2,639,240 "	9,320,060 "	3,289,020 "	1,988,380 "	3,609,340 "	3,699,200 "	483,380 "	146,060 "	408,920 "
62,300 "	11,493,660 "	24,360 "	79,840 "	88,760 "	142,600 "	14,340 "	72,020 "	196,240 "
96,680 "	126,700 "	21,100 "	64,320 "	61,260 "	193,740 "	17,960 "	1,600 "	33,840 "
9,300 "	101,180 "	1,820 "	19,100 "	21,300 "	77,780 "	2,040 "	880 "	13,900 "
68,380 "	129,900 "	23,020 "	126,320 "	73,320 "	48,380 "	31,800 "	37,680 "	479,740 "
9,440 "	39,120 "	13,020 "	43,840 "	8,640 "	29,920 "	4,740 "	8,480 "	4,800 "
32,233,020 "	86,078,480 "	33,493,180 "	34,714,360 "	33,736,060 "	32,477,380 "	7,926,680 "	10,999,380 "	22,398,720 "

TABLEAU LITT. K (suite).
2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Résumé. (Période du</i>					
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.15. »	300 »	» 75
			0.50. »	3,100 »	9 30
	de nourriture { d'enfants mineurs { de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.50. »	49,520 »	148 56
		Id.	0.60. »	58,700 »	252 20
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.50. »	18,100 »	54 50
à ferme ou à loyer.	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.25. »	19,068,480 »	47,671 20	
Ventes.	de marchandises.	L. 5 juillet 1860.	2.60. »	117,040 »	5,045 04
	—	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.60. »	12,543,220 »	74,071 52
	— neuves.	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. »	11,920 »	774 80
	cessions, etc., de biens meubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. »	8,583,080 »	225,160 08
	d'immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. »	66,701,240 »	3,468,464 48
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. »	676,900 »	17,599 40	
Cautionne- ments.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.30. »	1,152,420 »	3,437 26
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.60. »	1,699,120 »	10,194 72
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.12.50 0.80. »	1,211,740 » 458,940 »	1,314 64 2,194 70
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.60. »	2,018,640 »	12,111 84	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. »	25,946,920 »	511,509 06	
Donations { mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage. { autres { entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. { autres { immobilières. { en ligne directe { par contrat de mariage. { autres { entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. { autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.80. »	2,081,000 »	16,648 »	
	Id.	1.60. »	678,620 »	10,857 92	
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.60. »	94,520 »	1,509 12	
	Id.	5.20. »	168,540 »	5,593 28	
	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.60. »	224,320 »	3,589 12	
	Id.	5.20. »	2,228,580 »	71,514 56	
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.20. »	147,960 »	4,754 72	
	Id.	6.50. »	826,660 »	53,752 90	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.50. »	6,660 »	19 98	
Condammations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.60. »	1,264,220 »	7,385 52	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.60. »	14,859,790 »	89,058 74	
Adjudications et marchés entre particuliers.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. »	559,720 »	4,416 36	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5 n° 5.	2.60. »	575,920 »	14,973 92	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 3, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. »	154,920 »	5,507 92	
Autres actes	»	0.60. »	87,500 »	523 »	
		2.60. »	704,140 »	18,507 64	
Totaux.				168,482,430 »	4,342,147 03

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
				500 »				
				5,100 »				
	200 »	1,440 »	25,500 »	4,500 »	6,460 »	520 »		15,500 »
120 »	600 »	10,940 »	9,480 »	8,660 »	7,240 »	1,120 »	540 »	
			1,680 »		1,000 »		15,420 »	
851,260 »	3,603,900 »	2,467,880 »	2,076,860 »	3,825,880 »	1,745,780 »	599,900 »	369,720 »	1,531,500 »
330,180 »	1,079,940 »	708,600 »	638,640 »	1,649,720 »	664,880 »	203,120 »	143,900 »	467,020 »
33,560 »	5,040 »	39,700 »			16,540 »	1,880 »		18,520 »
828,000 »	2,637,020 »	1,046,920 »	1,647,120 »	2,491,160 »	1,189,080 »	520,080 »	601,100 »	1,585,840 »
540 »	2,580 »	5,520 »	100 »	2,340 »			220 »	820 »
1,143,000 »	2,177,360 »	1,203,300 »	1,112,980 »	972,940 »	602,760 »	521,540 »	529,260 »	427,740 »
5,355,400 »	14,698,720 »	7,700,660 »	9,299,040 »	11,516,160 »	8,197,720 »	1,883,520 »	5,635,560 »	4,598,060 »
7,320 »	162,540 »	26,200 »	88,240 »	114,400 »	86,800 »	65,920 »	76,560 »	50,920 »
5,020 »	731,760 »	5,200 »	7,060 »	76,920 »	226,920 »	180 »	53,680 »	47,680 »
61,820 »	563,420 »	40,160 »	116,760 »	209,360 »	158,220 »	64,500 »	593,760 »	111,420 »
596,960 »	217,280 »	123,420 »	208,060 »	104,440 »	60,940 »	39,100 »	16,000 »	45,540 »
142,320 »	68,240 »	43,820 »	76,060 »	39,500 »	54,960 »	15,940 »	6,000 »	12,500 »
243,100 »	762,840 »	85,540 »	138,720 »	324,960 »	149,200 »	9,540 »	11,760 »	75,280 »
2,879,220 »	7,001,200 »	1,661,940 »	2,938,720 »	4,612,420 »	2,662,160 »	594,060 »	574,840 »	1,202,560 »
245,800 »	562,160 »	113,900 »	92,300 »	711,140 »	293,660 »	23,000 »	24,400 »	10,740 »
16,940 »	518,740 »	28,240 »	80,540 »	100,940 »	13,720 »	28,260 »	67,520 »	21,920 »
	12,920 »	23,000 »	1,080 »	5,600 »	50,100 »	1,060 »	560 »	
600 »	73,780 »	7,820 »	7,600 »	52,300 »	29,660 »	4,460 »	4,920 »	7,200 »
	12,560 »	11,000 »	260 »	58,560 »	67,280 »		74,660 »	
21,820 »	721,280 »	46,300 »	104,760 »	483,480 »	174,220 »	60,660 »	267,620 »	346,240 »
	12,440 »		47,700 »	53,200 »	12,140 »	800 »	59,680 »	
9,500 »	143,480 »	103,820 »	67,520 »	73,800 »	183,640 »	18,300 »	51,200 »	175,400 »
4,400 »			1,800 »			460 »		
193,680 »	373,940 »	42,700 »	53,840 »	289,440 »	162,900 »	11,960 »	8,960 »	119,800 »
1,119,860 »	3,467,560 »	2,296,170 »	1,093,000 »	2,080,140 »	2,133,620 »	219,620 »	109,240 »	298,780 »
63,200 »	101,700 »	6,500 »	9,420 »	19,880 »	50,640 »	2,740 »	59,020 »	46,620 »
28,360 »	278,360 »	26,360 »	67,400 »	71,940 »	63,280 »	24,660 »	120 »	13,240 »
20,980 »	60,080 »	3,260 »	36,020 »	6,000 »	540 »	2,680 »	500 »	5,060 »
7,020 »	580 »	6,780 »	31,440 »	3,200 »	33,300 »	240 »	740 »	
11,060 »	111,600 »	20,100 »	5,660 »	11,560 »	57,560 »	920 »	482,100 »	5,780 »
14,220,640 »	41,768,020 »	18,073,190 »	20,150,760 »	31,042,140 »	19,118,920 »	4,518,740 »	7,859,160 »	10,850,880 »

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.**

Droits fixes (période du 1 ^{er} janvier au 2 août) . . . fr.	697,579 53
— (période du 3 août au 31 décembre). . . .	396,467 11
Lettres de noblesse	3,858 40
Permis de changer de nom de famille	551 20
Naturalisations.	8,000 »
Droits proportionnels (période du 1 ^{er} janvier au 2 août) . .	7,936,779 53
— (période du 3 août au 31 décembre).	4,542,147 08
	<hr/>
Total. . . fr.	13,585,382 62
D'après les comptes de gestion la recette est de	13,585,655 68
	<hr/>
Différence en plus aux comptes fr.	273 06
	<hr/> <hr/>

provenant d'erreurs de perception, d'addition, de report aux journaux et de tirés hors ligne, rectifiées lors de la vérification approfondie de la gestion des comptes.

TABLEAU LITT. L

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de
l'exercice 1860.*

TABLEAU LITT. L.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS P E R Ç U S.
Période du 1 ^{er} janvier					
Mise au rôle.	causes sommaires et provisoires	L. 21 vent. an VII, art. 5.	Droits fixes. 2.07. »	8,235	17,083 71
	id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix .	Id.	4.15. »	2,072	8,337 36
	appels des tribunaux civils et de commerce . .	Id.	6.89. »	410	2,824 90
	TOTAL				
Rédaction .	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , n° 2.	Droits proportionnels. 0.52.50	»	»
	id.	Id.	0.65. »	7,740 »	80 31
	sur les bordereaux de collocation	Id.	0.52.80	1,158,900 »	3,701 42
	dépositions de témoins	Id., art. 1, n° 1.	Droits fixes. 0.69. »	1,797	1,259 95
	actes de voyage, etc.	Id.	1.72. »	5,590	9,614 80
	acceptations de successions	Id.	1.72. »	912	1,568 64
	dépôt de l'état des créances	Id, art. 1, n° 2.	2.07. »	179	570 53
Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript.	Id.	4.15. »	33	136 29	
Expédition .	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Droits par rôle. 1.58. »	25,613	32,588 70
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.58. »	21,115	29,153 94
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Id., art. 8.	1.72. »	56,880	62,917 60
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id., art. 7.	2.76. »	4,107	11,355 52
TOTAL					152,689 48

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES DROITS, ROLES OU VALEURS.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namor.
840	2,744	608	643	1,401	1,210	109	211	485
261	331	143	296	363	334	48	113	145
"	231	"	47	"	132	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1,160	"	"	6,380	"	"	"
23,000	477,800	80	4,240	118,900	113,880	"	9,700	389,600
109	549	9	240	204	330	18	75	175
1,402	1,109	318	656	841	646	113	89	234
139	86	198	261	48	34	13	129	4
16	20	"	10	93	"	3	11	26
1	7	"	2	8	4	1	1	9
1,490	3,898	1,397	3,260	3,977	4,780	468	826	1,319
3,460	8,377	913	2,033	2,627	2,556	139	288	680
4,042	7,513	3,099	4,828	6,406	4,731	1,249	2,121	2,591
"	1,669	"	776	"	1,062	"	"	"

TABLEAU LITT. L (suite).

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS P E R Ç U S.
Période du 3 août					
Mise au rôle.	causes sommaires et provisoires	L. 21 vent. an VII,	Droits fixes.		
	id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix .	art. 5.	2. » »	4,143	8,290 »
	appels des tribunaux civils et de commerce . .	Id.	4. » »	787	3,148 »
		Id.	7. » »	172	1,204 »
				TOTAL	12,642 »
Rédaction .	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808,	Droits proportionnels.		
	id.	art. 1 ^{er} , no 2.	0.52.30	67,260 »	218 59
	sur les bordereaux de collocation	Id.	0.63. »	9,620 »	62 55
	dépôts de témoins	Id., art. 1, no 1.	0.52.30	256,140 »	767 45
	actes de voyage, etc.	Id.	Droits fixes.		
	acceptations de successions	Id.	0.70. »	666	466 20
	dépôt de l'état des créances.	Id.	1.70. »	2,648	4,501 60
	Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript.	Id.	1.70. »	476	809 20
Expédition .	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII,	2. » »	106	212 »
	Jugements préparatoires et définitifs en matière de commerce	art. 9.	4. » »	16	64 »
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Id.	Droits par rôle.		
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id., art. 8.	1.40. »	12,825	17,952 20
		Id., art. 7.	1.40. »	12,951	18,131 40
				TOTAL	74,749 77

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES DROITS, ROLES OU VALEURS.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
---------	----------	------------------	----------------	----------	--------	-----------	-------------	--------

au 31 décembre 1860.

560	1,399	241	378	674	581	74	151	310
111	146	68	159	113	106	31	43	30
»	98	»	31	»	43	»	»	»
480	»	»	»	66,780	»	»	»	»
4,620	»	»	»	5,000	»	»	»	»
»	6,420	»	20,040	105,460	51,500	5,280	»	69,440
50	210	37	37	98	73	»	40	99
643	521	227	236	430	335	52	37	167
79	33	131	112	16	13	4	63	1
11	21	»	»	25	6	12	2	29
»	1	1	»	3	4	1	2	2
1,362	1,980	875	1,150	2,550	2,885	273	420	1,368
1,979	5,750	538	884	1,520	1,665	92	258	267
1,029	3,270	1,595	1,775	5,282	2,647	620	844	736
»	505	»	109	»	521	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DES ACTES.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr. ou par 1,000 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
-------------------	-------------------------	--	----------	------------------------

Période du 1^{er} janvier

Inscription.	Loi du 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	Par 1,000 fr. 1 26 »	80,900,980 »	64,135 23	
Transcription. {	Actes de mutation d'immeubles	Loi du 30 mars 1841. Par 100 fr. 1 26 »	127,406,420 »	1,606,434 88	
	— contenant partage avec plus-value. . .	Loi du 18 déc. 1881, art. 1 ^{er} .	2,422,820 »	50,823 73	
	— d'échange et ventes de biens domaniaux	Id., art. 2, et 15 flo- réal an X.	0 63 »	2,481,740 »	15,634 96
	Droit <i>minimum</i>	3 janvier 1824, art. 8.	0 35 »	564	192 92
TOTAL.				1,682,806 81	

Période du 3 août

Inscription.	Loi du 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	Par 1,000 fr. 1 25 »	54,076,520 »	42,895 41	
Transcription. {	Actes de mutation d'immeubles	Loi du 30 mars 1841. Par 100 fr. 1 25 »	55,840,880 »	669,261 »	
	— contenant partage avec plus-value . .	Loi du 18 déc. 1881, art. 1 ^{er} .	1,417,260 »	17,715 73	
	— d'échange et ventes de biens domaniaux.	Id., art. 2, et 15 flo- réal an X.	0 62 50	1,115,940 »	6,974 60
	Droit <i>minimum</i>	3 janvier 1824, art. 8.	0 32 »	100	52 »
TOTAL.				694,003 35	

droits d'hypothèque de l'exercice 1860.

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

au 2 août 1860.

8,644,800 »	12,128,940 »	3,724,120 »	3,790,200 »	10,314,320 »	6,603,080 »	1,466,500 »	1,309,020 »	3,722,800 »
11,567,580 »	20,911,000 »	14,313,640 »	16,804,320 »	21,194,740 »	14,326,860 »	3,143,580 »	7,160,360 »	9,042,140 »
79,980 »	184,560 »	799,100 »	538,560 »	373,140 »	339,040 »	76,540 »	71,280 »	138,700 »
46,820 »	342,640 »	103,240 »	231,280 »	404,160 »	473,700 »	116,720 »	291,880 »	249,500 »
7	18	7	32	25	45	28	92	94

au 31 décembre 1860.

5,818,080 »	7,322,000 »	2,592,400 »	5,624,860 »	6,697,100 »	5,651,220 »	1,250,780 »	835,080 »	2,104,800 »
4,603,320 »	11,083,780 »	5,853,740 »	7,678,520 »	9,682,740 »	6,645,980 »	1,462,020 »	2,498,360 »	4,054,620 »
77,780 »	39,760 »	277,480 »	420,980 »	94,160 »	60,940 »	42,060 »	18,900 »	693,200 »
14,740 »	193,940 »	50,420 »	200,880 »	200,880 »	142,580 »	129,860 »	136,760 »	46,080 »
»	»	4	11	16	23	24	5	17

RÉCAPITULATION**DES DROITS DE GREFFE.**

Droits de mise au rôle (période du 1 ^{er} janvier au 2 août). fr.	28,465 97
— (période du 3 août au 31 décembre).	12,642 »
Droits de rédaction et d'expédition (période du 1 ^{er} janvier au 2 août)	152,659 48
Droits de rédaction et d'expédition (période du 3 août au 31 décembre)	74,749 77
Total. . . fr.	<u>268,517 22</u>
D'après les comptes, les droits de greffe ont produit	268,539 99
Différence en plus aux comptes	<u>22 77</u>

attribuable aux erreurs commises par les comptables, et rectifiées à l'occasion de la vérification de leur gestion.

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'HYPOTHÈQUE.**

Droits d'inscription (période du 1 ^{er} janvier au 2 août) . fr.	64,135 23
— (période du 3 août au 31 décembre). .	42,595 41
Droits de transcription (période du 1 ^{er} janvier au 2 août). .	1,652,806 51
— (période du 3 août au 31 décembre).	694,003 55
Total. . . fr.	<u>2,453,540 50</u>
Les comptes de gestion accusent une recette de.	2,453,540 46
Différence insignifiante	<u>» 04</u>

TABLEAU LITT. N.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1860.



TABLEAU LITT. N.

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant.	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	5 20	5,897,051 16	306,646 66
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	5 20	708,421 74	59,882 89
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1851, art. 9.	6 50	29,743,596 20	1,953,120 76
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	7 80	23,440,807 23	1,828,960 41
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1851, art. 9.	7 80	210,610 96	16,426 26
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	15 "	11,408,554 54	1,483,081 01
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	15 "	8,277,536 10	1,073,843 68
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1851, art. 6.	15 "	13,588 39	1,762 59
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire { entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	15 "	2,980,566 27	587,416 68
{ entre neveux ou nièces	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	15 "	4,420,676 20	574,687 92
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1851, art. 15.	15 "	282,565 13	56,707 21
Brevets d'invention.	L. 24 mai 1854, art. 21.	15 " (Fixe.)	2	26 "
TOTALS			87,482,122 12	7,684,864 07
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant.	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	2 00	9,156,695 56	257,534 08
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	2 00	4,571,196 96	115,651 12
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1851, art. 9.	3 25	1,325,792 92	49,888 27
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	5 90	734,229 51	20,414 93
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 décemb. 1851, art. 9.	5 90	"	"
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	6 50	98,816 85	6,414 53
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	6 50	685,729 14	44,542 82
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1851, art. 10.	6 50	"	"
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire { entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	6 50	546,759 54	35,559 57
{ entre neveux ou nièces	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	6 50	635,121 84	41,282 92
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1851, art. 15.	6 50	3,181 08	206 77
TOTALS			17,737,522 90	558,194 83

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers	Brabant	F1 occidentale	F1 orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
664,697 50	1,542,017 50	608,510 96	550,224 04	1,283,527 41	440,891 "	205,016 74	153,153 45	427,433 26
79,588 26	77,536 96	552,554 42	404,609 98	110,426 55	14,653 28	25,850 "	23,671 13	1,901 16
2,977,858 46	6,452,217 21	3,362,003 55	6,141,758 46	4,500,718 78	5,352,628 78	1,181,899 69	857,518 45	917,012 92
4,571,046 02	4,155,876 "	3,614,082 56	6,555,745 09	1,774,296 16	1,770,028 99	571,152 56	273,298 71	407,701 14
12,648 11	89,759 57	19,847 69	"	41,576 86	23,964 24	10,556 05	42,728 72	"
1,078,662 07	1,727,051 50	1,069,152 65	5,764,511 25	645,548 54	707,696 77	201,469 47	112,649 08	403,873 43
1,430,041 61	1,856,159 91	845,751 16	1,665,169 69	1,056,658 01	786,543 75	145,549 84	126,953 "	410,149 70
"	7,156 92	1,289 62	"	2,995 77	1,800 "	536 08	"	"
279,505 55	528,641 49	522,209 59	652,684 51	655,000 52	441,501 15	85,101 22	54,597 23	225,727 63
545,475 77	1,106,114 44	245,752 34	1,118,217 55	189,565 55	857,287 01	205,456 76	51,772 38	145,518 68
55,555 59	69,152 92	9,432 51	129,504 61	17,275 92	"	528 59	"	5,157 61
"	2	"	"	"	"	"	"	"
11,714,052 52	17,589,405 52	10,626,166 81	22,418,224 19	10,034,915 27	8,576,825 "	2,624,416 78	1,607,882 18	2,640,235 55
561,845 46	1,800,117 66	2,205,428 08	907,995 46	1,755,075 "	448,343 08	545,208 46	224,375 77	1,112,150 59
"	4,562,518 17	41 20	492 69	6,614 62	679 62	"	"	850 76
42,822 45	284,758 15	388,497 85	277,550 77	255,170 15	153,797 87	4,874 77	20,065 07	118,757 84
257,798 97	41,670 76	7,268 64	9,454 36	5,027 18	452,252 82	1,597 18	1,162 60	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,000 "	27,345 61	59,084 77	1,200 "	11,096 92	1,856 79	7,245 25	5,009 23	"
151,661 85	119,276 "	67,699 54	78,201 85	71,858 84	157,707 85	24,522 15	18,860 46	16,160 61
"	"	"	"	"	"	"	"	"
51,912 13	61,029 63	79,251 34	251,796 51	51,041 25	58,664 16	5,625 54	5,048 92	22,412 "
18,582 77	9,192 46	10,454 15	241,145 69	5,883 07	551,571 70	512 "	"	"
"	"	5,181 08	"	"	"	"	"	"
850,421 64	6,705,906 40	2,798,863 85	1,747,655 15	2,115,709 01	1,625,055 89	589,083 53	274,820 05	1,270,551 60

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 3.	5 20	»	»
Id. id.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6 50	8,952 45	588 61
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7 80	20,765 46	1,619 55
Entre tous autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15 00	9,600 »	1,248 »
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15 00	160,989 76	20,928 67
Ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire. { entre frères et sœurs.	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 3.	15 00	8,126 51	1,056 42
{ entre neveux ou nièces.	L. 27 décemb. 1817.	15 00	14,090 »	1,820 »
TOTAUX.			219,411 98	27,058 23
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	1 50	5,284,141 56	68,095 84
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6 50	435,440 13	29,473 61
Id. par des parents en ligne collatérale ou per- sonnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	6 50	1,437,632 68	94,747 42
Id. par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1831, art. 10.	6 50	»	»
Transmission par décès de brevets d'invention	L. 24 mai 1854, art. 21.	15 00 (Fixe.)	»	»
TOTAUX.			7,195,254 59	192,914 87
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	0 65	84,626 25	550 07
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	5 25	»	»
Id. par des parents en ligne collatérale ou par des personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	3 25	574,887 08	18,683 85
TOTAUX.			659,513 51	19,253 90

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	908 76	»	5,900 »	»	623 69	500 »	»	»
»	»	2,763 46	»	»	18,000 »	»	»	»
»	»	»	9,600 »	»	»	»	»	»
1,332 38	130 »	7,018 46	133,930 »	»	16,300 »	1,970 »	»	248 92
»	»	»	»	»	1,126 51	»	»	7,000 »
»	»	»	»	»	14,000 »	»	»	»
1,332 38	1,038 76	9,781 92	147,430 »	»	30,050 »	2,470 »	»	7,248 92
91,246 92	96,424 63	1,133,766 13	76,800 77	1,499,184 62	2,123,107 70	193,753 83	43,660 76	20,196 14
117,300 »	553,040 15	900 »	»	»	»	»	»	»
87,048 45	19,543 38	772,523 69	14,463 58	388,964 62	4,389 79	100,883 38	63,547 84	4,282 15
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
293,793 37	430,810 18	1,907,189 84	91,266 15	1,888,149 24	2,129,697 40	276,659 23	111,208 60	24,478 29
»	»	»	»	25,749 25	60,377 »	»	»	300 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	844 »	180,306 46	11,311 08	373,649 34	»	7,976 »	600 »	»
»	844 »	180,306 46	11,311 08	397,398 77	60,377 »	7,976 »	600 »	300 »

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	1 30	2,381,532 37	50,960 18
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	1 50	109,200,447 67	1,419,603 82
— — — (enfants naturels).	Id.	1 50	31,779 22	673 15
TOTAUX.	111,633,779 26	1,481,259 15
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	0 65	509,892 51	2,014 50
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	0 65	474,436 95	3,082 02
— — — (enfants naturels).	Id.	0 65	»	»
TOTAUX.	784,049 24	5,006 52
<i>Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	1 50	5,461,717 70	45,002 55
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	1 50	48,668 45	652 69
TOTAUX.	5,510,386 15	45,655 02
<i>Mutations par successions entre époux avec enfants. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	0 65	20,304,970 47	155,282 50
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	0 65	188,912 51	1,227 95
TOTAUX.	20,693,882 78	154,510 25

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
425,049 25	512,507 68	159,729 25	214,740 »	587,010 77	282,665 39	62,121 54	508,765 46	81,165 07
8,555,184 64	22,454,231 55	15,876,800 77	16,745,512 51	19,262,531 54	15,507,657 70	4,277,565 85	1,768,701 55	9,194,615 85
7,906 92	21,892 50	6,000 »	5,575 85	1,430 »	8,855 08	1,096 92	»	1,026 15
8,764,140 76	22,768,431 51	14,022,850 »	16,965,826 16	19,850,792 51	15,599,156 17	4,540,582 51	2,077,466 99	9,246,805 05
16,127 69	25,153 58	29,624 62	55,050 77	57,169 25	150,646 16	1,981 54	18,176 92	»
444 61	8,809 25	4,572 51	155 85	895 85	565,596 95	»	5,847 69	91,858 46
»	»	»	»	»	»	»	»	»
16,572 50	51,944 61	54,196 95	55,184 62	58,065 08	514,245 09	1,981 54	22,024 61	91,858 46
453,041 54	1,224,590 70	186,754 62	465,860 »	446,981 54	597,556 15	144,811 54	24,414 62	117,726 95
»	12,080 »	9,827 69	25,890 »	»	»	»	2,870 76	»
453,041 54	1,256,670 76	196,582 51	487,750 »	446,981 54	597,556 15	144,811 54	27,285 58	117,726 95
999,306 15	5,039,451 70	1,531,569 25	1,765,075 85	5,752,584 92	1,644,060 »	848,858 46	1,107,490 77	1,906,815 59
»	16,775 85	13,530 77	97,006 15	»	21,727 70	22,552 50	17,421 54	100 »
999,306 15	5,076,205 55	1,564,720 »	1,862,080 »	5,752,584 92	1,668,787 70	871,570 76	1,214,912 51	1,906,915 59

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
RÉSUMÉ.				
A. Successions. — Propriété.	»	»	87,482,122 12	7,684,864 07
B. — — Usufuit	»	»	17,787,822 90	888,194 88
C. — — Rétributions périodiques.	»	»	219,411 98	27,088 25
D. Mutations par décès. — Propriété.	»	»	7,198,234 50	192,914 87
E. — — — Usufuit.	»	»	689,813 51	19,233 90
F. — par succession en ligne directe. — Propriété	»	»	111,633,779 26	1,481,239 13
G. — — — — Usufuit.	»	»	784,049 24	8,096 52
H. — par succession entre époux avec enfants. — Propriété.	»	»	3,810,386 15	48,658 02
I. — — — — Usufuit.	»	»	20,693,882 78	154,810 23
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	»	249,908,902 13	10,118,446 64

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
11,714,052 52	17,380,403 82	10,626,166 81	22,418,224 19	10,054,913 27	8,576,823 »	2,624,416 78	1,607,882 18	2,640,233 55
830,421 64	6,708,906 40	2,798,863 83	1,747,653 13	2,113,709 01	1,625,033 89	389,083 53	374,320 03	1,270,531 60
1,582 38	1,038 76	9,781 92	147,450 »	»	50,050 »	2,470 »	»	7,248 92
293,793 37	450,810 18	1,907,189 84	91,266 13	1,888,149 24	2,129,697 49	206,659 23	111,208 60	24,478 29
»	844 »	180,306 46	11,311 08	597,598 77	60,377 »	7,976 »	600 »	300 »
8,764,140 76	22,768,481 51	14,022,550 »	16,903,826 16	19,830,792 31	15,599,136 17	4,340,382 51	2,077,466 99	9,246,803 03
16,372 50	31,044 61	34,196 93	33,184 62	33,063 08	314,243 09	1,981 34	22,024 61	91,838 46
433,041 34	1,236,670 76	106,382 31	487,730 »	446,981 34	597,336 13	144,811 34	27,283 58	117,726 93
999,806 13	3,076,203 33	1,364,720 »	1,862,080 »	3,752,384 92	1,663,787 70	871,370 76	1,214,912 51	1,906,913 39
23,070,862 66	33,661,323 39	31,140,338 12	43,762,923 33	40,324,594 14	28,418,926 49	8,670,331 49	3,333,900 12	13,503,898 19

D'après le tableau qui précède, l'impôt établi sur les successions a produit	fr.	10,418,446 64
Les comptes de gestion renseignent seulement une recette de		10,418,434 »
	Différence. . . . fr.	<u>12 64</u>

résultant d'erreurs de perception et d'addition rectifiées par voie de restitution, etc.

Nota. Le défaut de concordance que l'on remarque à certaines rubriques, entre le produit et le taux de l'impôt, comparé à la valeur imposée, provient de ce qu'il a été recouvré des droits soumis à des additionnels différents de ceux d'aujourd'hui, et dont le paiement avait été suspendu, moyennant caution, conformément à l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817.

TABLEAU LITT. 0.
1^{re} partie.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1860.

TABLEAU LITT. 0.

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE	MONTANT		
		de TIMBRES DÉBITÉS.	des DROITS PERÇUS.		
TIMBRES FIXES. {	Passeports. {	à l'intérieur { à 2 francs . . .	Loi du 24 mars 1839.	984	1,968 »
		délivrés gratis.	»	288	»
	à l'étranger {	à 8 francs . . .	Loi du 24 mars 1839.	7,070	56,560 »
		délivrés gratis.	»	1,122	»
	Permis de port d'armes de chasse à 52 francs.	Loi du 29 déc. 1848.	40,578	338,496 »	
TOTALX			20,042	397,024 »	

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	297,604	29,760 40
	0 25		179,491	44,872 75
	0 50		93,747	46,873 50
	1 00		49,727	49,727 »
	1 50		20,010	30,015 »
	2 00		10,811	21,622 »
	2 50		11,431	28,577 50
	3 00		4,804	14,412 »
	3 50		2,060	7,210 »
	4 00		1,983	7,932 »
	4 50		1,047	4,711 50
	5 00		4,533	22,665 »
	5 50		472	2,596 »
	6 00		562	3,372 »
	6 50		277	1,800 50
	7 00		229	1,603 »
	7 50		677	5,077 50
	8 00		235	1,880 »
	8 50		100	850 »
	9 00		114	1,026 »
	9 50		77	731 50
	10 00		748	7,450 »
	10 50		89	934 50
	11 00		87	957 »
	11 50		27	310 50
	12 00		71	852 »
12 50	1,334	16,675 »		
20 00	36	720 »		
25 00	208	5,200 »		
50 00	48	2,400 »		
TOTALX			682,636	362,814 48

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
114	330	62	47	253	67	33	15	63
74	30	48	423	"	14	29	"	"
655	3,331	279	700	734	924	68	86	293
45	219	139	300	6	376	13	20	4
777	1,914	875	850	2,272	1,400	603	675	1,212
4,665	5,824	1,373	2,020	3,265	2,784	746	796	1,572

20,926	90,859	20,663	34,004	57,840	41,397	3,428	7,766	20,721
11,585	54,198	11,890	19,865	38,308	24,474	2,731	4,426	12,044
6,489	29,753	6,245	9,924	19,922	11,560	1,602	2,372	5,880
3,730	15,622	3,720	6,084	10,384	5,075	1,036	1,193	2,883
1,510	6,744	4,788	2,449	3,631	2,123	336	413	1,046
859	3,388	799	1,255	2,448	1,256	229	282	595
1,007	3,794	633	1,286	2,472	1,204	182	196	657
467	1,474	317	581	973	495	84	109	304
323	591	454	214	326	231	31	72	124
298	584	81	228	305	213	39	80	155
195	256	48	107	154	138	37	31	84
479	1,358	111	414	757	787	104	102	401
110	97	45	59	54	28	3	34	42
130	158	25	72	50	57	1	22	47
75	68	17	41	29	10	4	14	19
57	63	17	24	29	9	"	15	15
122	189	45	108	93	42	2	13	63
29	66	13	25	40	17	1	16	28
13	23	4	17	19	7	1	9	7
26	22	5	11	23	9	"	11	7
20	28	6	3	12	2	"	4	2
111	266	65	82	99	80	1	15	26
16	48	10	2	8	"	"	5	"
12	33	2	15	8	7	"	9	1
8	4	4	1	1	2	"	6	1
9	6	1	24	9	3	"	18	1
82	318	42	105	179	532	1	55	20
"	11	"	9	5	10	"	"	1
"	105	"	20	14	67	"	"	2
6	29	"	3	7	3	"	"	"
48,694	210,125	46,777	77,032	137,889	89,838	9,853	17,288	45,140

TABLEAU LITT. 0 (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT
	DE PERCEPTION.	de TIMBRES DÉBITÉS.	des DROITS PERÇUS.
0 10	Loi du 14 août 1837.	41,408	4,410 80
0 25		33,221	8,305 25
0 50		17,075	8,537 50
1 00		9,218	9,218 "
1 50		4,015	6,022 50
2 00		2,403	4,806 "
2 50		2,820	7,050 "
3 00		1,216	3,648 "
3 50		751	2,628 50
4 00		795	3,180 "
4 50		537	2,446 50
5 00		4,348	6,740 "
5 50		213	1,474 50
6 00		193	1,158 "
6 50		211	1,374 50
7 00		97	679 "
7 50		179	1,342 50
8 00		90	720 "
8 50		69	586 50
9 00		92	828 "
9 50		87	826 50
10 00		236	2,360 "
10 50		24	252 "
11 00		44	454 "
11 50		7	80 50
12 00		26	312 "
12 50		105	1,312 50
15 00		22	330 "
17 50		8	440 "
20 00		48	360 "
22 50	7	487 50	
25 00	23	575 "	
50 00	7	240 "	
55 00	8	280 "	
40 00	4	40 "	
45 00	4	45 "	
50 00	3	150 "	
TOTAUX		446,248	82,405 05

TIMBRES
ADHÉSIFS
pour effets de commerce
créés à l'étranger,
payables en Belgique.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉS.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,469	12,432	4,462	2,088	9,934	8,888	37	702	1,096
1,891	10,315	2,795	1,693	8,276	7,345	10	305	591
1,615	5,815	4,407	1,044	3,643	3,337	10	224	280
1,275	3,339	449	497	1,529	1,853	1	173	102
722	1,578	469	204	506	797	1	2	39
499	959	81	102	208	536	"	8	10
514	1,115	99	117	277	479	"	497	22
363	429	21	41	97	257	"	1	7
250	249	13	43	47	444	"	"	5
257	295	18	61	30	429	"	"	5
218	141	9	23	21	122	"	"	3
360	502	11	71	66	314	"	8	16
89	75	7	11	7	20	"	1	3
93	55	5	10	6	23	"	"	1
89	81	13	7	8	9	"	"	1
60	22	1	1	3	8	"	"	2
75	58	3	10	14	19	"	"	"
59	18	1	5	4	3	"	"	"
39	18	"	9	1	1	"	"	1
65	12	3	7	3	2	"	"	"
64	9	5	5	1	3	"	"	"
127	67	4	17	10	11	"	"	"
2	8	2	6	1	5	"	"	"
2	6	1	3	1	1	"	"	"
"	1	"	4	"	2	"	"	"
4	8	2	10	"	2	"	"	"
11	54	9	15	3	13	"	"	"
3	13	"	"	1	5	"	"	"
"	5	"	"	"	3	"	"	"
"	16	"	"	"	2	"	"	"
"	4	"	"	"	3	"	"	"
4	17	"	"	"	2	"	"	"
1	6	"	"	"	"	"	"	"
"	7	"	"	"	1	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	3	"	"	"	"	"	"	"
10,220	37,734	9,290	6,401	24,697	21,339	59	1,624	2,187

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
285	4,619	682	4,363	8,480	2,927	2	58	359
357	4,320	600	4,224	5,935	2,242	7	54	275
417	896	349	942	2,777	2,060	40	74	142
383	651	479	553	4,526	4,975	2	26	102
227	395	84	285	744	4,259	4	42	39
449	218	62	485	374	491	"	1	47
435	288	35	467	309	531	"	48	40
86	449	47	86	449	320	"	4	7
78	94	9	24	57	203	"	"	8
81	81	8	9	43	483	"	"	3
78	62	8	9	51	134	"	"	4
416	57	6	45	122	207	"	"	51
29	21	2	40	9	50	"	"	"
29	24	3	4	8	34	"	"	"
53	33	5	2	4	20	"	"	"
21	9	2	4	2	9	"	"	"
34	25	"	4	2	24	"	"	1
45	43	"	2	1	5	"	"	"
40	7	"	2	"	40	"	"	"
44	11	"	2	2	2	"	"	"
5	40	"	4	"	"	"	"	"
27	20	"	"	5	44	"	"	"
2	7	"	"	2	4	"	"	"
40	44	"	4	2	"	"	"	"
6	7	"	"	5	4	"	"	"
16	6	"	"	"	"	"	"	"
87	37	"	4	3	17	"	"	"
42	22	"	"	"	4	"	"	"
45	7	"	"	"	"	"	"	"
6	3	"	"	"	4	"	"	"
2	2	"	4	"	"	"	"	"
5	3	"	"	"	"	"	"	"
5	3	"	"	"	"	"	"	"
2	4	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4	"	"	"	"	"	"	"
10	44	"	"	"	"	"	"	"
2,868	6,086	2,024	4,854	20,219	42,745	22	241	4,018

33,362	21,282	3,679	45,591	46,800	7,433	391	3,950	44,782
40,704	48,214	45,588	20,345	29,074	47,660	9,405	42,732	47,384
96,290	217,328	72,873	91,902	462,251	431,477	30,049	47,086	70,264
22,254	43,087	38,168	49,462	68,368	42,964	45,902	49,780	28,343
55,002	426,084	51,239	72,540	106,955	58,506	23,744	32,462	34,308
4,251	649	494	4,620	4,108	4,078	413	4,374	269
3	3	"	3	42	3	5	44	8
5,771	44,542	6,746	9,615	40,480	7,589	3,502	5,551	4,978
224,637	438,489	188,737	261,048	394,748	266,410	83,408	122,643	467,303

TABLEAU LITT. 0 (suite).
3^e partie.

Développement des recouvrements sur les droits

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMB. APPLIQUÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES FIXES	Warrants à 3 francs	Loi du 26 mai 1848	»	»
	Feuilles de patente à 45 c.	Loi du 21 mars 1839	382,646	172,177 20
TOTAUX			382,646	172,177 20
0 10		Loi du 20 juill. 1848	488,843	48,884 30
0 25			268,756	67,189 »
0 50			409,916	54,958 »
1 00			46,611	46,611 »
1 50			49,765	29,647 50
2 00			41,459	22,918 »
2 50			9,594	23,985 »
3 00			4,136	12,408 »
3 50			2,488	8,708 »
4 00			2,288	9,152 »
4 50			4,782	7,884 »
5 00			4,339	21,698 »
5 50			842	4,634 »
6 00			789	4,734 »
6 50			653	4,244 50
7 00			396	2,772 »
7 50			947	7,102 50
8 00			357	2,856 »
8 50			218	4,853 »
9 00			268	2,442 »
9 50			498	4,884 »
10 00			4,447	44,470 »
10 50			435	4,447 50
11 00			430	4,430 »
11 50			404	4,496 »
12 00			128	4,536 »
12 50			799	9,987 50
20 00		46	920 »	
25 00		88	2,200 »	
50 00		49	950 »	
15 00		4	43 »	
TOTAUX A REPORTER			977,212	447,645 80

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1860.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
34,129	85,688	32,749	44,072	116,732	34,457	9,816	40,069	17,904
34,129	85,688	32,749	44,072	116,732	34,457	9,816	40,069	17,904
30,115	290,069	7,263	55,994	37,786	49,657	363	4,936	45,660
20,109	155,793	3,097	28,597	23,357	28,760	300	937	7,806
11,207	57,922	876	10,249	8,445	10,342	180	486	4,209
6,865	20,128	645	4,217	5,223	6,807	78	421	2,227
3,064	7,259	275	1,713	3,198	3,064	»	248	944
4,793	3,741	544	870	1,963	1,857	»	452	540
4,856	3,042	»	764	1,598	1,950	»	124	260
4,322	1,125	»	299	513	701	»	75	101
993	545	»	193	179	468	»	49	56
938	478	»	148	156	456	»	58	54
756	361	»	124	68	341	»	53	49
1,643	1,053	»	307	276	789	»	164	107
480	122	»	72	47	117	»	34	»
434	145	»	72	4	98	»	35	1
363	108	»	64	17	75	»	26	»
218	59	»	34	2	47	»	36	»
545	163	»	82	3	112	»	38	4
487	39	»	49	1	31	»	50	»
119	33	»	21	»	17	»	28	»
132	41	»	30	»	28	»	34	3
404	27	»	13	»	29	»	25	»
744	233	»	33	14	82	»	34	7
59	28	»	27	1	8	»	11	1
64	23	»	11	»	17	»	18	»
42	23	»	40	»	16	»	13	»
62	21	»	5	1	25	»	14	»
219	326	»	110	6	60	»	78	»
»	32	»	»	2	12	»	»	»
»	17	»	»	10	61	»	»	»
»	19	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»
84,430	542,975	12,697	104,113	82,842	112,027	921	5,178	32,029

TABLEAU LITT. O (suite).

2^e partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMB. APPLIQUÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
REPORT.			777,212	447,645 80
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	0 04	Loi du 20 juillet 1848.	7,600	76 »
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. 0 50	Loi du 24 mars 1839.	203,483	404,741 50
	1 00		48,408	48,408 »
	2 00		1	2 »
	5 00		48	240 »
Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. 1 50	Loi du 21 mars 1839.	200	300 »	
TOTAUX des droits proportionnels.			4,006,652	538,413 30
TIMBRES DE DIMENSION.	0 10	Loi du 28 déc. 1848.	246,540	24,654 »
	Petit papier. 0 25	Loi du 24 mars 1839.	404,422	26,405 50
	0 45		402,779	46,230 55
	0 90		44,389	42,950 40
	Moyen papier 1 20		50,234	60,280 80
	Grand papier 1 60		39,479	62,686 40
	Grand registre. 2 40		24,660	59,484 »
	0 05		4,507,946	75,395 80
	0 06	389,014	23,340 84	
	0 07	444,704	40,429 07	
	0 08	293,443	23,451 44	
	Affiches. 0 09	Loi du 21 mars 1839.	78,726	7,085 34
	0 10		65,527	6,552 70
	0 11		50	5 50
	0 12		4,980	597 60
	0 13		3	» 39
	0 23		40	2 30
0 01	Loi du 21 mars 1839.	6,357,322	63,573 22	
0 02		360,824	7,216 42	
0 04		35,723	4,428 92	
0 08		44,502	920 16	
TOTAUX.			9,831,614	541,814 05

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS.

Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
84,430	542,975	42,697	404,443	82,842	442,027	924	5,478	32,029
"	7,600	"	"	"	"	"	"	"
"	203,483	"	"	"	"	"	"	"
"	48,408	"	"	"	"	"	"	"
"	4	"	"	"	"	"	"	"
"	48	"	"	"	"	"	"	"
"	200	"	"	"	"	"	"	"
84,430	772,445	42,697	404,443	82,842	442,027	924	5,478	32,029
84,475	45,754	23,003	8,366	55,004	44,004	"	4,609	44,334
49,668	22,957	9,654	46,204	40,974	20,455	4,065	2	3,749
28,010	33,063	2,682	8,345	41,769	46,396	460	192	4,862
4,682	4,569	4,889	916	4,666	4,039	382	4,349	4,227
7,614	7,840	4,569	3,260	3,380	45,328	922	494	9,470
2,220	4,726	46,552	45,406	449	4,238	697	640	272
4,547	49,412	454	349	509	2,434	389	60	409
403,243	480,827	436,862	474,377	273,693	440,050	59,359	25,987	446,548
73,093	478,455	27,459	37,917	31,764	37,023	390	805	2,376
42,032	40,597	26,999	22,445	29,525	2,799	2,493	324	8,420
49,684	446,788	54,940	45,996	27,484	42,943	423	535	44,746
8,249	50,284	5,020	41,637	946	2,579	59	"	45
4,072	44,519	3,256	44,633	917	988	335	94	2,743
"	"	"	"	"	"	"	"	50
"	"	"	"	"	"	245	45	4,750
"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	10
4,065,472	2,676,485	293,926	765,649	536,356	731,843	32,757	31,946	247,688
87,740	474,873	8,654	43,467	5,944	36,289	486	4,000	5,728
3,753	48,444	3,909	6,559	4,293	886	"	"	940
773	5,801	400	4,593	435	"	"	"	400
4,523,270	3,913,785	624,025	4,474,146	991,914	4,035,963	99,832	65,019	404,747

TABLEAU LITT. O (suite).

2^e partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1860.

PROVINCES où LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			TOTAL.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Aënvers	48,228 53	726 36	4,417 51	20,372 40
Brabant.	484 78	2,463 46	3,081 64	5,996 88
Flandre occidentale.	4,727 85	2,364 10	231 95	4,323 90
Flandre orientale.	304 05	4,455 55	396 40	4,855 70
Hainaut.	431 46	2,129 39	98 50	2,659 35
Liège.	4,074 06	4,220 20	595 80	2,890 06
Limbourg	410 21	495 95	42 56	648 72
Luxembourg	484 50	2,138 47	52 83	2,672 80
Namur	442 20	4,005 65	28 37	4,446 22
TOTAUX	22,951 64	43,699 43	5,915 26	42,566 03

RÉCAPITULATION DES PRODUITS DU TIMBRE.

		Timbres fixes fr.	597,024 »
	{	Timbres proportionnels, pour effets de commerce	362,814 15
Débite		Timbres adhésifs, pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	82,105 05
		Timbres adhésifs, pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	22,644 52
		Timbres de dimension.	4,607,586 29
		Timbres fixes fr.	472,177 20
Extraordinaire. {	Timbres proportionnels	538,113 30	
	Timbres de dimension.	511,811 05	
		Visa pour valoir timbre.	42,566 03
		Total. fr.	3,736,838 39
		D'après les comptes, l'impôt du timbre a produit	3,738,185 55
		Différence en plus aux comptes. fr.	1,347 16

provenant d'erreurs rectifiées par voie de forçement en recette lors de la vérification de la gestion des comptables.

(122)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1860	4
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1860.	5
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques et le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1860	6
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1860.	10
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1860.	12
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 21 mai 1849	16.
— n° 2. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	15
— n° 3. Tarif <i>B</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial.	18
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	25
— n° 6. Droit dû par les bateliers	28
— <i>D.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1860	31
— <i>E.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1860.	52
— <i>F.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1860	55
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1860	54
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1860, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.	55
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1860 et en 1859.	56
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1860	57
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1860	58
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1860	47
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant ; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1860.	54

	Pages
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1860	58
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1860.	59
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1860	64
— 2 ^e — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1860	70
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels), de l'exercice 1860	91
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1860	96
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1860	99
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1860	109
— 2 ^e — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1860.	116
— 3 ^e — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1860.	120